

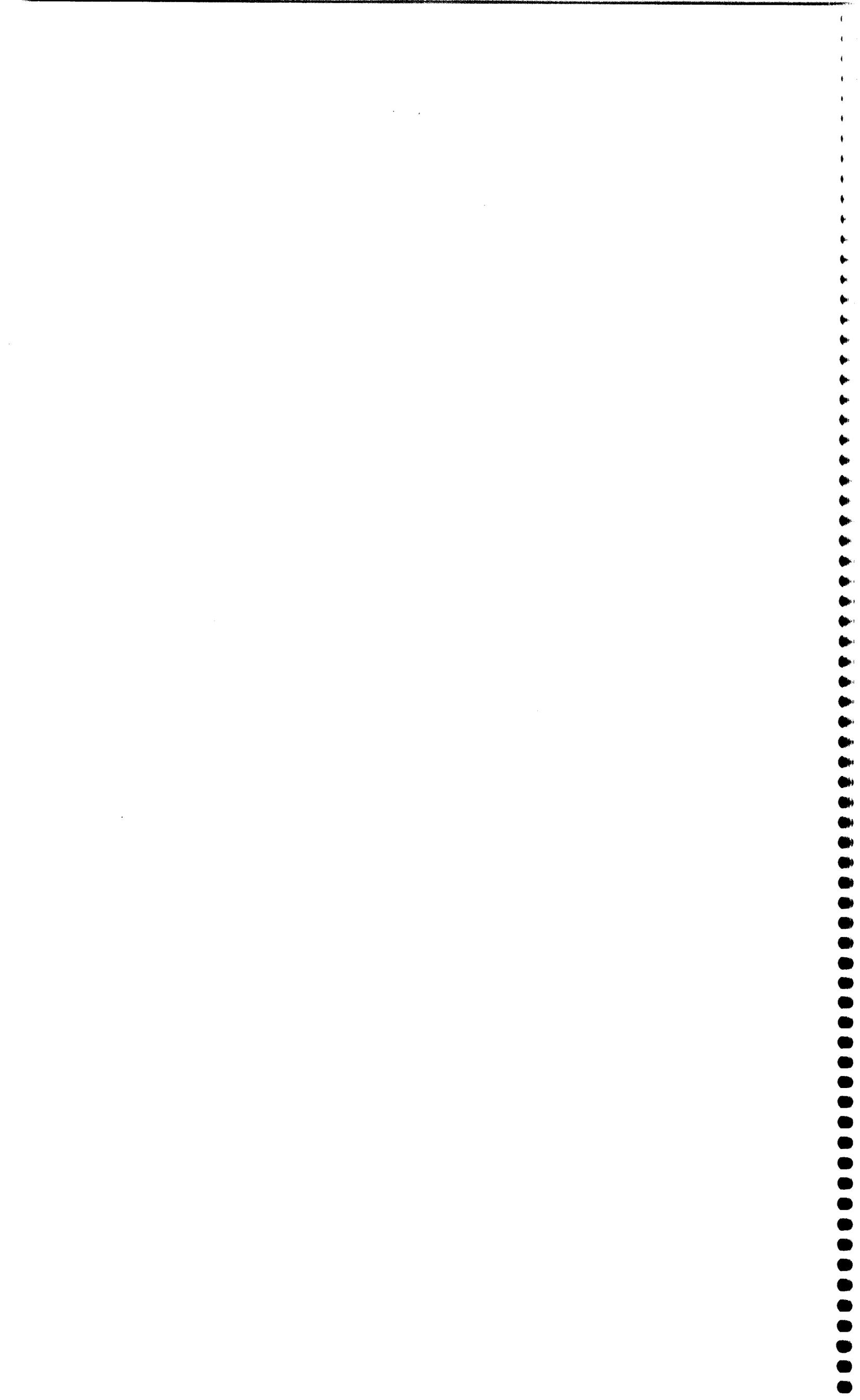
Ministère
du Tourisme

Québec 

Étude des crédits 2011-2012

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

1^{RE} OPPOSITION



MINISTÈRE DU TOURISME

Renseignements particuliers

Étude des crédits 2011-2012

Question 1

Sommes versées par le ministère du Conseil exécutif dans le Fonds de partenariat touristique pour 2010-2011. Indiquer l'utilisation faite de ces sommes. Ventiler par dépenses.

Réponse :

1. Programme Festivals et événements : 2 000 000 \$

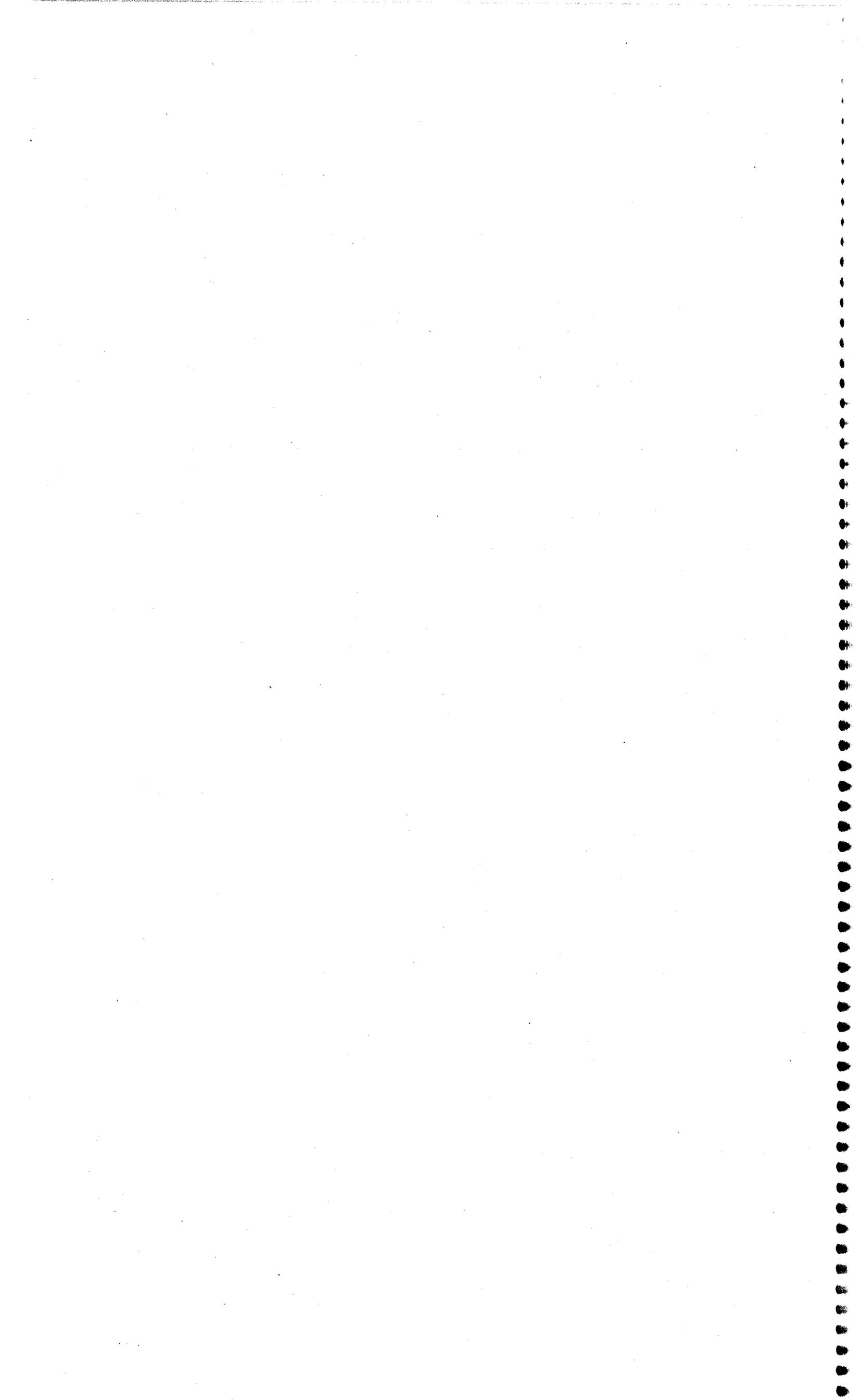
Utilisation :

Dans l'enveloppe de 12,5 M\$ attribués à ce programme, 2,0 M\$ proviennent de la Provision du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif et 10,5 M\$ des crédits votés du ministère du Tourisme. Les festivals et événements subventionnés sont listés à la question 6.

2. FORCES : 4 976 \$

Utilisation :

En janvier 2011, un montant de 4 976 \$ a été versé par le ministère du Conseil exécutif et ces sommes ont servi à réaliser un placement publicitaire dans la revue FORCES pour BonjourQuébec.com pour promouvoir les vacances estivales au Québec.



Renseignements particuliers

Étude des crédits 2011-2012

Question 2

Recettes touristiques engendrées par l'industrie touristique québécoise en 2010-2011 et ventilation par région.

Réponse :

Les données finales liées aux recettes touristiques québécoises pour 2010-2011 ne sont pas disponibles en date du 30 mars 2011. Voici donc les résultats pour 2009.

Recettes touristiques du Québec en 2009, tous marchés¹ confondus

	M\$	Variation 2009/2008 (%)
Visiteurs	9 275	-1,8
- Touristes	6 603	-4,0
• Québec	3 537	-1,9
• Hors Québec	3 066	-6,3
- Excursionnistes	2 672	4,0
Autres dépenses	1 117	-9,1
Recettes touristiques	10 392	-2,7

1. Québec, autres provinces, États-Unis et autres pays

En raison de l'arrondissement des données, le total peut ne pas correspondre à la somme des parties.

Source : Statistique Canada (*Enquête sur les voyages des résidents du Canada et Enquête sur les voyages internationaux*)

Pour 2009, en raison de la diminution de l'échantillonnage appliquée par Statistique Canada, les données de la majorité des régions ne rencontrent pas le seuil de validité minimal requis à des fins d'analyse.

Question 2

Recettes touristiques engendrées par l'industrie touristique québécoise en 2010-2011 et ventilation par région.

Réponse :

Avertissement

Il est à noter que depuis 2005 l'Enquête sur les voyages des résidents du Canada (EVRC) remplace l'Enquête sur les voyages des Canadiens (EVC). L'approche de l'EVRC pour définir le tourisme intérieur au Canada est différente de celle de l'EVC, qui fut menée pour la dernière fois en 2004. C'est pourquoi les données de l'EVRC ne sont pas comparables avec les données historiques de l'EVC, c'est-à-dire avec les données de 2004 et des années antérieures. Aussi, en raison des changements méthodologiques survenus en 2005, soit la première année de réalisation de l'EVRC, l'année de référence utilisée pour comparer les données de l'EVRC sur les visiteurs québécois et des autres provinces canadiennes au Québec est celle de 2006.

Définitions

Autres dépenses : Dépenses effectuées au Québec par les Québécois pour des voyages faits à l'extérieur du Québec et part des frais payés aux transporteurs canadiens, par les Canadiens des autres provinces, qui est attribuée au Québec.

Autres dépenses régionales : Sommes dépensées dans une région touristique par un de ses résidents en prévision d'un voyage dans une autre région touristique du Québec.

Dépenses touristiques : Dépenses effectuées au Québec par tous les visiteurs.

Excursionnistes : Personnes qui ont fait un voyage aller-retour dans la même journée à l'extérieur de leur ville, dont la distance à l'aller est d'au moins 40 kilomètres.

Recettes touristiques : Comprend les dépenses touristiques et les autres dépenses.

Touristes : Personnes qui ont fait un voyage d'une nuit ou plus, mais d'une durée de moins de un an, à l'extérieur de leur ville, et qui ont utilisé de l'hébergement commercial ou privé.

Visiteurs : Terme qui englobe à la fois les touristes et les excursionnistes.

Question 3

Dépenses de promotion touristique en 2010-2011 et préciser :

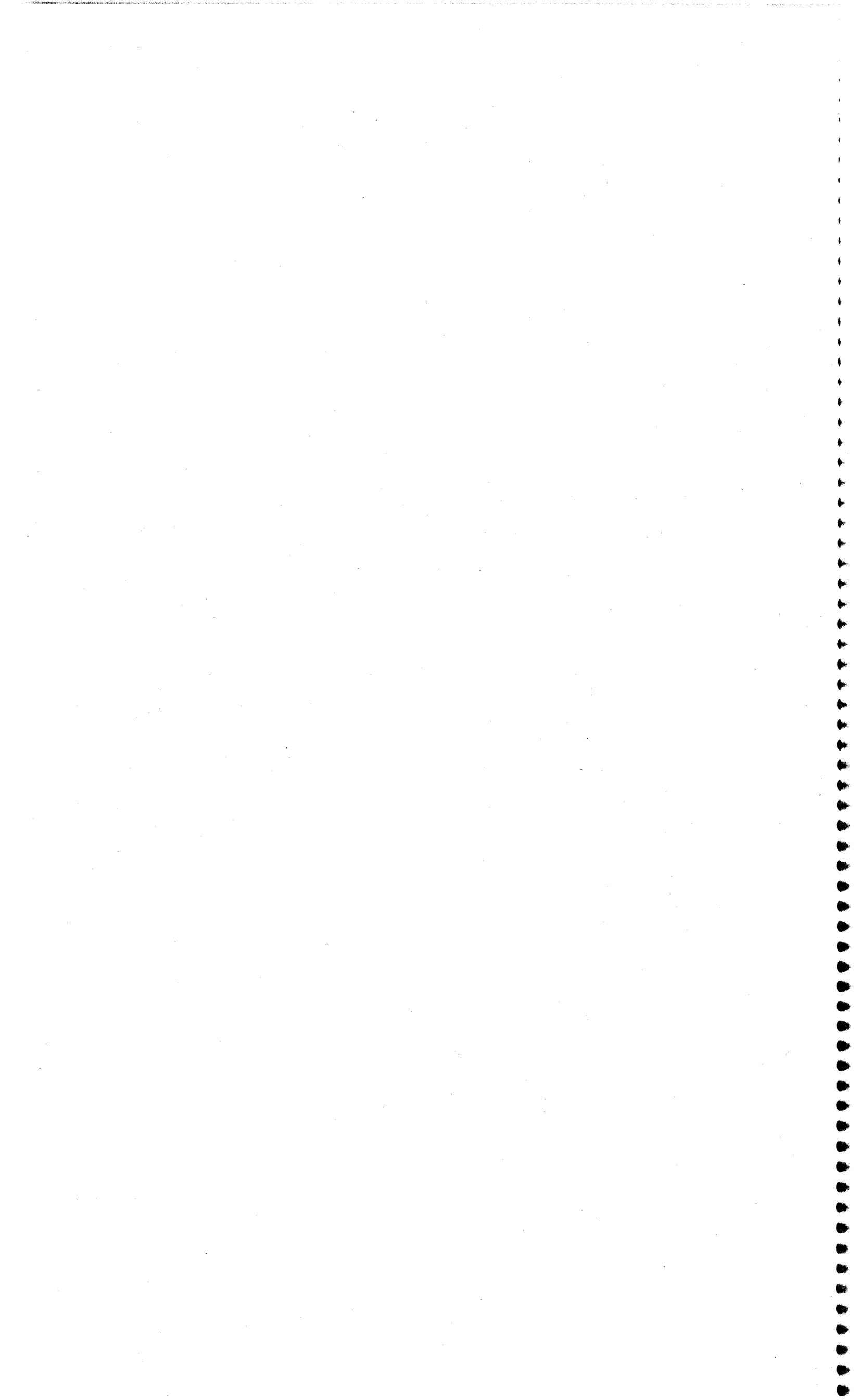
- a. au Québec;
- b. au Canada;
- c. aux États-Unis;
- d. marchés outre-mer;
- e. méthodes utilisées pour chacune de ces régions (TV, radio, journaux, Internet, etc.);
- f. ventiler par dépenses.

Réponse :

Dépenses de promotion touristique pour l'exercice 2010-2011

Inclus les dépenses de mise en marché sur le web. Ne sont pas incluses les dépenses liées aux activités de promotion commerciale (participation à des salons, bourses, tournées de familiarisation et de presse) et de représentation internationale (bureaux de Destination Québec).

Marchés	e) Méthodes utilisées	f) 2010-2011
a) Au Québec	Promotions dans les journaux, magazines	281 000 \$
b) Au Canada	Promotions dans les journaux, magazines; affichage dans les immeubles de Toronto; promotions dans les magazines et sur le Web	568 000 \$
c) Aux États-Unis	Diffusion de vidéo promotionnelle dans les avions; placements promotionnels dans les ascenseurs; diffusion télévisuelle; promotions dans des magazines et sur le Web	4 613 000 \$ dont 177 000 \$ des partenaires
d) Marchés outre-mer	Magazines, affichage, Internet, brochures et télévision	3 309 000 \$ dont 632 000 \$ des partenaires



Crédits affectés à la représentation touristique du Québec à l'étranger par pays en 2010-2011, préciser :

Question 4

- a. le nombre de points de service et leur localisation;
- b. les fournisseurs de ces points de services avec copie des ententes gré à gré et/ou des contrats octroyés par soumission;
- c. copie des rapports fournis au ministère du Tourisme par ces fournisseurs;
- d. le nombre de personnes y œuvrant;
- e. les services offerts;
- f. les objectifs atteints.

Réponse :

a) et b) Les fournisseurs de ces points de services :

Localisations des bureaux	Noms des représentants
Vlotho *	MEK's Marketing Consulting Sev.
Londres	Aurora Marketing Limited (3280279)
Paris	Destination Québec SARL
Tokyo	World Communication System Co Ltd
Chicago	Intermeet Inc.
New York	DQ Marketing and Public Relations Corporation
Toronto	Isabel Gil & Associates Inc.
Beijing	Compass public relations and consulting (Beijing) Ltd
Mexico	Affectation d'une ressource du ministère

* Vlotho est à environ 60 km de Hanovre et au cœur des grands marchés allemands que sont Francfort, Munich et Berlin (avec chacun un aéroport international d'envergure).

c) Copie des rapports fournis au ministère du Tourisme par ces fournisseurs :

Dans un souci de développement durable, une copie des rapports sera fournie, au besoin, séance tenante.

d) Le nombre de personnes y œuvrant :

Les bureaux administrés par des entreprises privées comptent 26 personnes toutes recrutées localement (en territoire). Chacun de ces bureaux à l'étranger a le soutien d'un responsable de la Direction de la stratégie et de la mise en marché du ministère du Tourisme en poste à Montréal, assurant ainsi un lien continu avec ces prestataires de services. Par ailleurs, une ressource du ministère est affectée à temps plein à Mexico depuis le 3 juillet 2009 afin de favoriser le démarchage et la promotion sur les marchés du Mexique et du Brésil.

Par ailleurs, les marchés de l'Inde et de l'Australie sont couverts par des ressources basées à Montréal; comme il s'agit de marchés émergents, leur mandat est davantage axé sur des activités de veille, afin de suivre l'évolution desdits marchés et de quelques représentations en territoire.

Crédits affectés à la représentation touristique du Québec à l'étranger par pays en 2010-2011, préciser :

Question 4

- a. le nombre de points de service et leur localisation;
- b. les fournisseurs de ces points de services avec copie des ententes gré à gré et/ou des contrats octroyés par soumission;
- c. copie des rapports fournis au ministère du Tourisme par ces fournisseurs;
- d. le nombre de personnes y œuvrant;
- e. les services offerts;
- f. les objectifs atteints.

Réponse :

e) Les services offerts :

Accompagnement des entreprises québécoises dans leur démarche de commercialisation, démarchage auprès du réseau de distribution (voyagistes, agences détaillantes et de motivation, décideurs d'entreprises, associations), activités de commercialisation et de promotion en territoire, relations de presse et veille touristique.

f) Les objectifs atteints :

- Le Québec a obtenu une visibilité sur le plan international pour faire en sorte que les touristes étrangers choisissent le Québec comme destination de vacances.
- Accroissement de l'achalandage des touristes étrangers au Québec.
- Diversification des clientèles des marchés d'où proviennent les touristes étrangers.
- Étalement de la saison touristique (notamment en favorisant la croissance de l'expérience et des produits reliés à l'hiver).
- Veille et intelligence de marché :
 - Amélioration de la connaissance du ministère et de ses partenaires de l'industrie sur les tendances et évolutions des marchés touristiques.
 - Information de qualité sur les marchés ciblés, leur évolution, les tendances afin que les stratégies du ministère soient les plus adaptées et susceptibles d'avoir les meilleurs résultats.
- Nouvelles occasions d'affaires pour l'industrie touristique québécoise et lui assurer une qualité de service-conseil et de soutien dans ses actions de commercialisation.
- Élargissement de la gamme de forfaits quatre saisons vendus dans les brochures des voyagistes (nouvelles expériences/produits, nouvelles régions).
- Maintien du nombre de partenariats.

CONTRAT DE REPRÉSENTATION (Royaume-Uni, Irlande et Pays-Bas)

ENTRE : La **MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant au présent contrat et ici représentée par Mme Louise Pagé, sous-ministre,

ci-après désignée la « Ministre »;

ET : **AURORA MARKETING LTD.**, ayant un établissement au suite 11-16, 35-37 Grosvenor Gardens House, Grosvenor Gardens, London SW1W 0BS England, agissant aux présentes et ici représentée par Mme Josephine Wiggall-Lazarus, directrice, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après désigné le « Fournisseur »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ministre a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE la Ministre doit faire connaître l'offre touristique québécoise aux clientèles issues des marchés prioritaires pour les inciter à visiter le Québec;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Ministre doit être présente sur plusieurs territoires, dont le Royaume-Uni, l'Irlande et les Pays-Bas;

ATTENDU QUE la Ministre doit, à cette fin, réaliser des activités dans les champs d'activités suivants : la commercialisation des produits touristiques, la promotion du Québec comme destination touristique et la consommation des expériences touristiques;

ATTENDU QUE la Ministre réalisera ces activités avec l'aide du Fournisseur qui a un établissement dans le territoire visé;

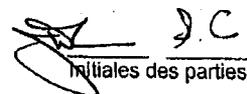
ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Ministre à conclure le présent contrat de gré à gré avec le Fournisseur;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 La Ministre retient les services professionnels du Fournisseur pour réaliser des activités de commercialisation, de promotion et de publicité visant à promouvoir le Québec comme destination touristique d'importance, et de faire la promotion de ses expériences touristiques, telles que présentées dans la Politique touristique du Québec, disponible à l'adresse Web : <http://www.bonjourquebec.com/mto/publications/politiques/politique.html>, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie, et ce, tant pour le réseau de distribution que pour le marché des consommateurs, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A du présent contrat, ci-après désigné le « Mandat ».

1.2 Le présent contrat n'a pas pour objet ni effet de lier la Ministre exclusivement aux services du Fournisseur quant aux objets mentionnés à l'article 1.1.


Initiales des parties

2. TERRITOIRE & LOCALISATION

- 2.1 Les services du Fournisseur sont uniquement retenus pour le territoire suivant : le Royaume-Uni, l'Irlande et les Pays-Bas. De plus, sous réserve des budgets disponibles, les parties pourront convenir d'ajouter de nouveaux territoires.
- 2.2 De même, le Fournisseur s'engage à exécuter les obligations prévues au présent contrat de son établissement situé au suite 11-16, 35-37 Grosvenor Gardens House, Grosvenor Gardens, London SW1W 0BS England.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à :

- 3.1 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
- Amérique du Nord :
 - Le Canada, incluant les provinces et les territoires, à l'exception du Québec;
 - L'Atlantique Centre des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Connecticut, Delaware, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie, Virginie de l'Ouest et Washington D.C.;
 - Le Sud des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Tennessee et Texas;
 - La Nouvelle-Angleterre (États-Unis), ce qui comprend les États suivants : Maine, Massachusetts, New Hampshire, Rhode Island et Vermont;
 - Europe :
 - La France;
 - Le Royaume-Uni;
 - L'Irlande;
 - Les Pays-Bas
- et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.2 Obtenir l'autorisation écrite de la Ministre, laquelle ne pourra être refusée que pour des motifs raisonnables, préalablement à l'acceptation ou la réalisation de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
- Amérique du Nord :
 - Le Centre Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Colorado, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Ohio, Wisconsin et Wyoming;
 - L'Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Hawaï, Idaho, Nevada, Oregon, Utah et Washington;
 - Le Mexique;
 - Europe :
 - L'Allemagne;
 - L'Italie;
 - La Belgique;
 - Asie :
 - Le Japon;
- et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.3 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique de territoires, autre que le Québec, sur le marché québécois, et des expériences et des produits touristiques de ces autres territoires auprès des consommateurs résidants au Québec;

- 3.4 Rendre l'ensemble des services décrits dans le Mandat, ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés sont requis suivant la nature du présent contrat, sous la désignation « Destination Québec »;
- 3.5 Réaliser le Mandat conformément aux exigences énoncées par la Ministre en y apportant la qualité professionnelle requise et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de celle-ci relativement à la façon de préparer et d'exécuter le Mandat;
- 3.6 Débuter la réalisation du Mandat dès le 1^{er} avril 2007;
- 3.7 Collaborer entièrement avec la Ministre dans la réalisation du présent contrat;
- 3.8 N'effectuer aucune modification du Mandat sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre;
- 3.9 Transmettre (en français) à la Ministre pour approbation, au plus tard le 30 novembre de chaque année pendant laquelle le présent contrat est en vigueur et sous réserve de la réception d'un avis écrit de non-renouvellement du présent contrat en vertu de l'article 5, un plan marketing et un plan complet d'opérations couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, selon un canevas déposé par la Direction générale du marketing du ministère du Tourisme (MTO).

Ces plans devront notamment couvrir les secteurs d'activités du tourisme d'agrément selon les regroupements d'expériences touristiques, du tourisme d'affaires et des relations de presse. Ils comprendront, entre autres, l'intelligence de marché, le réseautage, le partenariat, les activités de commercialisation, de promotion et de publicité en territoire visant le réseau de distribution et/ou le consommateur sur le territoire visé à l'article 2.1.

- 3.10 Saisir et maintenir à jour, à l'aide du logiciel « Sales Logix », les bases de données sur les clientèles des marchés du tourisme d'affaires, d'agrément et des relations de presse;
- 3.11 Utiliser le logiciel « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système de gestion, conformément aux instructions de la Ministre, pour le contrôle budgétaire;
- 3.12 Octroyer à son chargé de projet la pleine autorité pour agir au nom du Fournisseur.

Le chargé de projet dirigera et conseillera quotidiennement les ressources affectées à la réalisation du Mandat. Il sera le seul interlocuteur auprès de la Ministre et devra entretenir un dialogue avec celle-ci afin notamment d'évaluer et résoudre les problèmes;
- 3.13 Ne pas céder, vendre ou transférer, en tout ou en partie, les droits et obligations contenus au présent contrat sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre;
- 3.14 Faire approuver préalablement et par écrit par la Ministre, lorsque le montant total d'un contrat à être octroyé à un sous-traitant qui concerne la réalisation du Mandat est égal ou supérieur à douze mille livres sterling (12 000 £), le choix du sous-traitant, le mandat qui lui est confié et le cas échéant, la liste des renseignements confidentiels nécessaires à la réalisation du contrat qui lui seront communiqués;
- 3.15 S'assurer que tout mandat octroyé à un sous-traitant le soit par écrit et qu'il comporte, à la charge du sous-traitant, les obligations stipulées à l'article 16 relativement à la confidentialité des renseignements personnels;


Initiales des parties

- 3.16 Remettre à la Ministre, dans les meilleurs délais suivant leur signature, une copie des mandats de sous-traitance;
- 3.17 Acquitter les factures des fournisseurs de services et des sous-traitants et conserver pendant trois (3) ans après leur paiement, une preuve d'acquittement de ces factures;
- 3.18 Transmettre à la Ministre, sur demande et aux fins d'archivage, un exemplaire de chaque pièce ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.19 Acquitter, pendant la durée du présent contrat, tous les droits payables à toute union ou tout groupement d'artistes, de musiciens ou de créateurs pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.20 Gérer, conformément aux directives et décisions de la Ministre et à la satisfaction de cette dernière, la redistribution des primes et des escomptes, en crédit ou en service, qui sont consenties pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.21 Remettre, le cas échéant, à la Ministre tous les revenus découlant d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité ou d'autres activités de partenariat réalisées par ou en collaboration avec le Fournisseur dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.22 Se déplacer au Québec, au maximum deux fois par année, et à ses frais, afin de rencontrer la Ministre à la demande de celle-ci.

4. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir au Fournisseur, si elle le juge opportun, les renseignements, le matériel et les documents dont elle dispose et auxquels le Fournisseur pourrait avoir recours pour la réalisation du Mandat;
- 4.2 Défrayer les pénalités effectivement encourues par le Fournisseur à la suite d'une annulation, résiliation ou modification, demandée par écrit par la Ministre, relativement à une entente que le Fournisseur a été dûment autorisé par la Ministre à conclure;
- 4.3 Défrayer les augmentations des coûts de placements dans les médias qui peuvent survenir entre la prévision du coût de placement et le coût d'achat dudit placement;
- 4.4 Sous réserve de l'accomplissement des obligations imposées au Fournisseur et à la satisfaction de la Ministre, rémunérer le Fournisseur selon les modalités convenues au présent contrat;
- 4.5 Approuver, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le plan complet d'opérations reçu conformément à l'article 3.9, et procéder à toute autre approbation dans les meilleurs délais.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de trente-six (36) mois débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2010.

Le présent contrat sera renouvelé, jusqu'à concurrence de deux (2) périodes additionnelles et successives de vingt-quatre (24) mois chacune, soit :

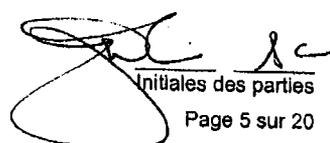
- du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012;
- du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014;

à moins que l'une ou l'autre des parties transmette un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat, au plus tard le 1^{er} octobre 2009 pour la prolongation du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012 et au plus tard le 1^{er} octobre 2011 pour la prolongation du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014.

Le cas échéant, le présent contrat sera renouvelé aux mêmes conditions, à l'exception des articles 6 et 7 qui devront, pour chaque période additionnelle de prolongation, respectivement être renégociés par les parties au plus tard le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} octobre 2011.

6. RÉMUNÉRATION

- 6.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur un montant forfaitaire et maximum de quatre cent mille livres sterling (400 000 £) afin de couvrir tous les honoraires professionnels, les frais de services et de gestion administrative, y compris notamment tous les frais de déplacement du Fournisseur, découlant de la réalisation du présent contrat.
- 6.2 La Ministre s'engage à rembourser tous les frais réels encourus, autres que ceux visés à l'article 6.1, sans commission ni majoration, pour les activités de commercialisation, de promotion et de publicité découlant du plan marketing et du plan complet d'opérations.
- 6.3 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, pour l'exécution de services professionnels rendus afin de réaliser des activités et/ou d'organiser des événements circonstanciels, exceptionnelles et/ou de partenariat exigés par la Ministre, pour chacune des ressources affectées et préalablement approuvées par écrit par la Ministre, les tarifs journaliers énoncés à l'annexe B du présent contrat. La Ministre s'engage de plus à rembourser les autres déboursés relatifs à la réalisation de l'activité ou de l'organisation de l'évènement, préalablement approuvés par la Ministre, selon les frais réels encourus, et ce, sans commission ni majoration.
- 6.4 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, une somme de vingt-cinq mille livres sterling (25 000 £) devant être uniquement utilisée comme fond de roulement aux seules fins de l'exécution du présent contrat. Le Fournisseur s'engage à remettre cette somme à la Ministre à la fin du présent contrat ou advenant la résiliation de celui-ci.


Initiales des parties
Page 5 sur 20

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur le montant forfaitaire et maximum prévu à l'article 6.1 selon les modalités suivantes :

- Un premier versement au montant de cent soixante mille livres sterling (160 000 £), représentant 40 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} avril;
- Un deuxième versement au montant de cent mille livres sterling (100 000 £), représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mai;
- Un troisième versement au montant de cent mille livres sterling (100 000 £), représentant 25% du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} septembre;
- Un quatrième versement au montant de quarante mille livres sterling (40 000 £), représentant 10 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mars.

7.2 La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur les dépenses découlant des articles 6.2 et 6.3 selon les modalités suivantes :

- Le Fournisseur doit présenter une facture à la Ministre accompagnée de toutes les pièces justificatives;
- Après vérification, la Ministre verse les sommes dues au fournisseur dans les meilleurs délais qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis;
- La Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

8. CHARGÉ DE PROJET, RESSOURCES ET ÉTABLISSEMENT

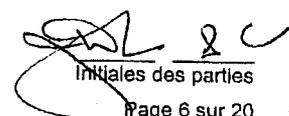
8.1 Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à affecter Mme Josephine Wiggall-Lazarus à titre de chargé de projet, ainsi que les ressources énoncées à l'annexe B, et à maintenir l'établissement énoncé à l'article 2.2 pour l'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas remplacer le chargé de projet ni les ressources énoncées à l'annexe B sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre.

Advenant une demande de remplacement, la Ministre peut :

- Soit accepter le changement si :
 - Le chargé de projet ou la ressource est équivalent à celui initialement identifié et si le Fournisseur assume le transfert des connaissances;
 - L'établissement proposé offre des caractéristiques similaires, notamment d'accessibilité et de décorum, et si le Fournisseur assume les frais afférents au déménagement.
- Soit refuser le changement si elle juge que le chargé de projet, la ressource ou l'établissement proposé n'est pas équivalent à celui initialement proposé et ainsi obliger le Fournisseur à poursuivre avec le chargé de projet, la ressource ou l'établissement initial, à défaut de quoi, le contrat pourra être résilié par la Ministre.

8.2 La Ministre affecte M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques, à titre de chargé de projet. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.


Initiales des parties

9. RAPPORT D'ÉTAPE

- 9.1 Le Fournisseur devra transmettre, au plus tard trimestriellement, à la Ministre un rapport écrit (en français) portant sur l'état d'avancement des travaux, sur les dépenses encourues dans l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel et sur tout autre sujet demandé par la Ministre.
- 9.2 Le Fournisseur devra présenter à la Ministre les données portant sur les objets suivants :
- la valeur médiatique des articles diffusés à la suite des tournées de presse coordonnées par le MTO;
 - le nombre de contacts inscrits dans Sales Logix et un rapport sur le suivi effectué auprès de ces contacts;
 - des fiches d'évaluation pour chaque activité commerciale tenue en territoire;
 - le nombre d'intervenants inscrits aux activités de bourses, de foires et un bilan permettant de connaître leur niveau de satisfaction et le rendement obtenu à la suite des activités.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne pour la représenter M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne Mme Josephine Wiggall-Lazarus pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

La Ministre se réserve le droit de modifier unilatéralement le présent contrat au moyen d'un avis écrit d'au moins 120 jours. Lors d'une modification du Mandat confié au Fournisseur, ce dernier doit exécuter les travaux en conformité avec les modifications ainsi apportées.

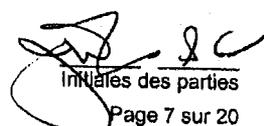
Si la modification a pour effet de diminuer ou d'augmenter le coût du contrat pour le Fournisseur, la rémunération de ce dernier en vertu du présent contrat sera modifiée en conséquence par la Ministre, et ce, sans pénalité pour cette dernière.

12. PROCESSUS D'ACCEPTATION ET D'APPROBATION DES ACTIVITÉS

Le Fournisseur s'engage à remettre annuellement en français à la Ministre un plan marketing et un plan complet d'opérations exigés annuellement en vertu de l'article 3.9.

Le Fournisseur s'engage à obtenir l'approbation écrite de la Ministre avant de débiter toute activité et avant de procéder à la diffusion ou à l'exécution en public de celle-ci.

Le Fournisseur s'engage de plus à conserver une preuve de réalisation de l'activité et, le cas échéant, un exemplaire de chaque pièce réalisée conformément à l'article 3.18.


Initiales des parties
Page 7 sur 20

13. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de toute faute commise par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du présent contrat, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

14. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le Fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulguent, sans y être dûment préalablement autorisés par la Ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du présent contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils aient pu avoir connaissance dans la réalisation du présent contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Sous réserve d'une incompatibilité entre les dispositions du présent article et une disposition législative ou réglementaire en vigueur dans le territoire visé à l'article 2.1, le Fournisseur s'engage, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de la réalisation du présent contrat, à :

- 1° informer ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des obligations stipulées au présent article et à diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2° rendre accessibles les renseignements personnels, au sein de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 3° faire signer à ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire joint à annexe C du présent contrat, et les transmettre à la Ministre;
- 4° ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12°;
- 5° soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6° utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du présent contrat;
- 7° recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1);

- 8° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du présent contrat;
- 9° ne conserver à l'expiration du présent contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément au « *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* » disponible à l'adresse Web : http://www.cai.gouv.qc.ca/06_documentation/01_pdf/destruct.pdf, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie;
- 10° informer dans les plus brefs délais la Ministre de tout manquement aux obligations prévues au présent contrat ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 11° fournir à la demande de la Ministre toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où le Fournisseur détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition;
- 12° lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication ou la cueillette de renseignements personnels :
 - 12.1° soumettre à l'approbation de la Ministre la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - 12.2° conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition.

Les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui s'appliquent aux renseignements personnels portés à la connaissance du Fournisseur dans le cadre de la réalisation du contrat comprennent notamment les articles 1, 9, 18 à 41, 53 à 60.1, 64 à 70, 158 et 162 à 164 de cette loi.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, la Ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le Fournisseur s'engage, à la demande de la Ministre et à ses frais, à lui remettre ou à disposer de tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura prêtés relativement à la réalisation du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le Fournisseur, sauf pour l'usure normale résultant de la réalisation du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser la Ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de la réalisation du présent contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la Ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au Fournisseur.


Initiales des parties

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

18.1 LOGICIELS « SALES LOGIX » ET « SUIVI DES ACTIVITÉS DE COMMERCIALISATION (SAC) »

Aux fins de la réalisation du présent contrat, la Ministre accorde gratuitement au Fournisseur, une licence d'utilisation des logiciels « Sales Logix » et « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système comptable approuvé par la Ministre. Ces licences sont révocables par la Ministre, non exclusives, non transférables et accordées uniquement pour la durée du présent contrat et pour le territoire visé à l'article 2.1.

Toutes les données qui seront compilées dans le cadre de l'utilisation des logiciels « Sales Logix » et « Suivi des activités de commercialisation (SAC) », ou dans tout autre système comptable approuvé par la Ministre, conformément aux articles 3.10 et 3.11 sont la propriété entière et exclusive de la Ministre. Le Fournisseur s'engage à remettre ces données à la Ministre annuellement ou à la demande de la Ministre. Advenant la fin du présent contrat ou une résiliation de celui-ci, le Fournisseur s'engage à remettre lesdites données à la Ministre et à n'en conserver aucune copie.

18.2 MARQUE DE COMMERCE « DESTINATION QUÉBEC »

La Ministre fera les démarches nécessaires afin d'enregistrer, au Royaume-Uni, en Irlande et aux Pays-Bas, l'expression « Destination Québec » comme marque de commerce.

Lorsque la Ministre obtiendra cet enregistrement, elle s'engage à accorder au Fournisseur une licence non exclusive, uniquement pour le territoire visé à l'article 2.1 et pour la durée du présent contrat, lui permettant d'utiliser la marque de commerce « Destination Québec » aux seules fins de la réalisation du présent contrat.

Le Fournisseur respectera les directives de la Ministre à l'égard de l'emploi de cette marque de commerce et, de ce fait, sera responsable de toute utilisation non conforme.

18.3 TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE FOURNISSEUR

18.3.1 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le Fournisseur en vertu du présent contrat, y compris toutes les pièces ayant servies à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Ministre qui pourra en disposer à son gré.

18.3.2 DROITS D'AUTEUR

Le Fournisseur cède et transporte à la Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite de territoire et de temps et sans limite de quelque nature que ce soit. Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6.

Le Fournisseur s'engage à respecter le droit moral des auteurs sur les travaux réalisés en vertu du présent contrat et de ce fait, à mentionner leurs noms sur tout exemplaire de ces travaux.

De même, le Fournisseur renonce, en faveur de la Ministre, à son droit moral à l'intégrité des travaux réalisés en vertu du présent contrat, conformément à l'article 14.1 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42), et s'engage à obtenir, en faveur de la Ministre, une renonciation à leur droit moral à l'intégrité de ces travaux de toute personne qui a participé à leur réalisation.

18.3.3 DROITS À L'IMAGE DES FIGURANTS

Le Fournisseur garantit à la Ministre qu'il détient, de tous les figurants apparaissant sur les photographies, vidéos, etc., une autorisation à l'effet qu'ils autorisent la Ministre ou toute personne autorisée par la Ministre, à utiliser leur image, au Québec ou ailleurs à des fins commerciales et promotion touristique et qu'ils renoncent à la protection de leur droit à l'image. Cette autorisation devra, entre autres, comprendre : les noms et prénoms des figurants, leurs coordonnées complètes ainsi qu'une référence à l'œuvre sur laquelle on les aperçoit.

18.3.4 GARANTIES

Le Fournisseur garantit la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et notamment de consentir la cession des droits d'auteur prévue au présent article et garantit la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Fournisseur s'engage à indemniser et libérer la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

19. FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans la réalisation du présent contrat occasionnés par une force majeure, la Ministre pourra, à sa discrétion, prolonger les délais prévus;

20. INSPECTION

La Ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le Fournisseur. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du présent contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le Fournisseur de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

21. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, le Fournisseur doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

22. SUSPENSION DES ACTIVITÉS

La Ministre pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, la réalisation d'une ou d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité. Pour ce faire, la Ministre devra aviser le Fournisseur par écrit.

Le Fournisseur devra cesser la réalisation de ou des activités faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le Fournisseur s'engage à respecter toute directive de la Ministre à cet effet.

Par la suite, la Ministre avisera le Fournisseur, dans les meilleurs délais, de la reprise ou de l'annulation de la réalisation de ou des activités suspendues.

La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur tous les frais réels encourus conformément à l'article 6.2 et de conservation des travaux que la suspension lui aura occasionnés. Le Fournisseur n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour tout dommage subi en raison de la suspension.

23. DÉFAUT ET RÉSILIATION

23.1 La Ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le Fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le Fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le Fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, la Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à la Ministre les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

Le Fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Ministre du fait de la résiliation du contrat.

23.2 À compter du 1^{er} novembre 2008, la Ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Ministre doit adresser un avis écrit de 180 jours au Fournisseur l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

Par ailleurs, si la Ministre résilie le présent contrat en vertu du présent article, elle s'engage, pendant les douze mois suivants la résiliation, à ne pas embaucher ni octroyer de contrat de représentation au chargé de projet et aux ressources énoncées à l'annexe B.

23.3 À compter du 1^{er} novembre 2008, le Fournisseur a également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Fournisseur doit adresser un avis écrit de 180 jours au Ministre l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par la Ministre.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

24. MODES AMIABLES DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de la réalisation du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers indépendant, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

25. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Ministre.

26. LIEN D'EMPLOI

Le Fournisseur est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.

27. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou messenger ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

La Ministre :

M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques
Ministère du Tourisme
1255, rue Peel, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V4
Téléphone : (514) 864-2758
Télécopieur : (514) 873-2762

Le Fournisseur :

Mme Josephine Wiggall-Lazarus, directrice
Aurora Marketing Ltd.
Suite 11-16
35-37 Grosvenor Gardens House
Grosvenor Gardens
London SW1W 0BS England
Téléphone : 011 44 20 7233-8011
Télécopieur : 011 44 20 7233-7203
Courriel : dquk@destinationquebec.co.uk

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

28. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes, de même que la Politique touristique du Québec mentionnée au présent contrat, font partie intégrante de ce contrat. Le Fournisseur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat en langue française constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

De même, en cas de conflit entre les annexes, la Politique touristique du Québec et le présent contrat, ce dernier prévaut.

29. CLAUSE FINALE

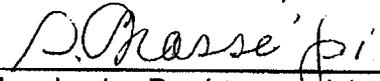
Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'un crédit n'ait été prévu à l'égard de ce service particulier pour l'année financière au cours de laquelle un engagement en vertu du contrat exigerait un paiement.

30. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

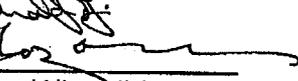
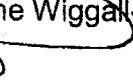
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT, À MONTRÉAL, FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

La **MINISTRE DU TOURISME,**

Par : 
Mme Louise Pagé, sous-ministre

3/01/07
Date

AURORA MARKETING LTD.


Par : 
Mme Josephine Wiggall-Lazarus,
directrice

22 DEC 2006
Date


Initiales des parties

Annexe A

MANDAT

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Ministre les services professionnels suivants :

- Suivre l'évolution du marché (les tendances de consommation, de planification de voyages, d'achat de produits touristiques, l'évolution du réseau de distribution, de la desserte aérienne et de la concurrence) afin de fournir à la Ministre une intelligence de marché susceptible d'orienter ses stratégies de communication et de les rendre le plus adaptées et efficaces.
- Conseiller la Ministre sur les meilleurs moyens existants (publicité, édition, Internet promotionnel et promotions aux consommateurs) pour promouvoir le Québec et ses expériences touristiques sur le territoire de démarchage, soit celui précisé à l'article 2.1.
- Orienter la Ministre sur les expériences touristiques et créneaux à développer selon les expériences touristiques : le Québec des grandes villes, le Québec du Saint-Laurent, le Québec de villégiature et le Québec de grande nature.
- Proposer à la Ministre et réaliser, à la suite de l'approbation de celle-ci, des activités de formation pour l'industrie québécoise.
- Analyser les projets proposés à la Ministre par des promoteurs ou des partenaires.
- Rédiger en français un plan marketing annuel incluant un plan d'opérations pour le territoire de démarchage conforme aux orientations stratégiques et budgets du ministère du Tourisme et selon le canevas déposé par la Direction générale du marketing du Ministère.
- Rédiger en français un rapport trimestriel d'activités conforme aux directives de la Ministre et produire, sur demande, des rapports d'activités sur la progression de différents projets de promotion et de commercialisation en territoire ainsi que le document appelé «fiche ministérielle».
- Établir une base de données (en utilisant le logiciel « Sales Logix ») sur le tourisme d'agrément (les grossistes, les transporteurs, etc.), le tourisme d'affaires et de motivation et les relations de presse, mettre à jour cette base de données périodiquement et la mettre à la disposition de la Ministre sur demande.
- Rédiger en français un profil commercial annuel des principaux grossistes et des planificateurs de réunions ou voyages de motivation du territoire selon les besoins de la Ministre.
- Établir et maintenir des rapports de travail étroits avec les représentants de la Commission canadienne du tourisme (CCT) du territoire d'assignation et les partenaires clés de l'industrie touristique pour identifier les occasions de collaboration.
- Superviser les besoins en documentation touristique de la Commission canadienne du tourisme et les bureaux du Québec à l'étranger, le cas échéant.
- Répondre aux demandes de renseignements et de documentation des médias et de l'industrie touristique.
- Agir à titre de représentant du ministère du Tourisme sur le territoire de démarchage selon les directives et spécifications données.

- Être membre d'associations professionnelles à la demande de la Ministre.
- Informer et travailler, à la demande de la Ministre, conjointement avec les bureaux du Québec situés sur le territoire. À cet effet, le Fournisseur devra inviter les bureaux à participer à des activités lorsqu'il le jugera opportun.
- Collaborer à l'organisation de tournées ministérielles du ministère du Tourisme en territoire.
- Produire en français sur une base minimale trimestrielle un rapport des dépenses réalisées pour des activités sur le territoire.
- Solliciter la participation financière des partenaires pour la réalisation d'activités.
- Proposer en français un plan media et un cadre stratégique qui définit les orientations retenues pour l'exercice en termes de choix des médias, angles de couverture et expériences touristiques, nouveaux produits, régions, saisons en lien avec le plan marketing intégré susceptibles d'avoir les meilleures retombées pour le Québec.
- Exécuter toutes autres tâches connexes à la demande spécifique de la Ministre.

Tourisme d'agrément

- Assurer une présence périodique auprès du réseau de distribution du territoire de démarchage et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de voyages et salons consommateurs inscrits au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage. Évaluer le niveau de satisfaction et le rendement obtenu suite à ces activités.
- Administrer et utiliser les programmes du ministère du Tourisme, en respectant le cadre budgétaire octroyé, pour appuyer les voyagistes et les transporteurs dans la promotion et l'élaboration de nouveaux programmes sur le Québec.
- Susciter la mise en ligne d'offres promotionnelles des voyagistes et transporteurs du territoire sur www.bonjourquebec.com.
- Planifier les besoins en documentation pour l'industrie touristique locale et voir à la gestion mensuelle des stocks.
- Réaliser diverses réceptions séminaires et opérations spécifiques destinées aux professionnels de l'industrie touristique, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Réaliser des promotions et des publicités spécifiques auprès des consommateurs du ou des territoires de démarchage conformément au plan marketing et au plan complet des opérations.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de familiarisation au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques.
- Guider l'industrie touristique du Québec et l'accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, en territoire dans ses actions de commercialisation.

- Mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».

Relations de presse

- Assurer une présence régulière auprès de la presse touristique dans le but de susciter des reportages sur la destination et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de médias prévues au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Planifier les besoins en documentation pour les rédacteurs touristiques et réaliser la distribution.
- Susciter l'utilisation de la section médias de www.bonjourquebec.com/media auprès des rédacteurs touristiques.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux rédacteurs touristiques, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de presse au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de relations de presse.

Tourisme d'affaires

- Assurer une présence périodique auprès des organisateurs de congrès, de réunions de compagnies et de voyages de motivation du territoire et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de voyages d'affaires inscrits au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Planifier les besoins en documentation pour l'industrie du tourisme d'affaires et réaliser la distribution.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux organisateurs de congrès, de réunions de compagnies et de voyages de motivation dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir le tourisme d'affaires du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de démarchage sur le ou les territoires de démarchage.

La prise en charge de la logistique des tournées de familiarisation au Québec pour les trois secteurs d'activités se fera par la Direction des marchés touristiques basée à Montréal.

Annexe B

**IDENTIFICATION DU CHARGÉ DE PROJET
ET DES RESSOURCES, AINSI QUE LEURS TARIFS JOURNALIERS**

Nom	Titre	Tarif journalier
Josephine Wiggall-Lazarus	Chargé de projet	400 £ / jour
Nicolas Fournier	Attaché commercial	200 £ / jour
Clair Horwood	Attaché administratif	150 £ / jour
Poste à pourvoir	Adjoint au marketing	100 £ / jour

Annexe C

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Mrs Josephine Diggall Lazarus
(Nom de la personne)
exerçant mes fonctions au sein de AURORA MARKETING LTD
(Nom du fournisseur)
déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant REPRÉSENTATION DE TOURISME
(Indiquer l'objet du contrat intervenu)
entre le ministre de TOURISME
(Nom du ministère)
et mon employeur en date du 22 décembre 2006
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de TOURISME
(Nom du ministère)
ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de MINISTÈRE DE TOURISME
(Nom du ministère)
4. J'ai été informé que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Londres, RU
CE 22 JOUR DU MOIS DE Décembre DE L'AN 2006

[Signature]
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

CONTRAT DE REPRÉSENTATION
(Chine et Corée du Sud)
Numéro : 10040499

ENTRE : LA MINISTRE DU TOURISME, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes et ici représentée par madame Suzanne Giguère, sous-ministre,

ci-après appelée la « Ministre »;

ET : COMPASS PUBLIC RELATIONS AND CONSULTING (BEIJING) LTD., CO., personne morale légalement constituée, ayant son siège social à la suite 1908, No.4 Building, Guanghua Lu 15 Yard Beijing, 100022, agissant par madame Ling Gao, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

ci-après appelée le « Prestataire de services ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ministre a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE la Ministre doit faire connaître l'offre touristique québécoise aux clientèles issues des marchés prioritaires pour les inciter à visiter le Québec;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Ministre doit être présente sur le territoire de la Chine et de la Corée du Sud;

ATTENDU QUE la Ministre doit, à cette fin, réaliser des activités dans les champs d'activités suivants : la commercialisation des produits touristiques, la promotion du Québec comme destination touristique et la consommation des expériences touristiques;

ATTENDU QUE la Ministre réalisera ces activités avec l'aide du Prestataire de services qui a un établissement dans le territoire visé;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, à la suite d'un appel d'offres public sans prix, a autorisé la Ministre à conclure le présent contrat avec le Prestataire de services;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 La Ministre retient les services professionnels du Prestataire de services pour réaliser des activités de commercialisation, de promotion et de publicité visant à promouvoir le Québec comme destination touristique d'importance, et de faire la promotion de ses expériences touristiques, telles que présentées dans la Politique touristique du Québec, disponible à l'adresse Web :

<http://www.bonjourquebec.com/mto/publications/politiques/politique.html>, et dont le Prestataire de services reconnaît avoir reçu copie, et ce, tant pour le réseau de distribution que pour le marché des consommateurs, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A du présent contrat, ci-après désigné le « Mandat ».

1.2 Le présent contrat n'a pas pour objet ni effet de lier la Ministre exclusivement aux services du Prestataire de services quant aux objets mentionnés à l'article 1.1.

MINISTÈRE DU TOURISME
08 AOÛT 2010
RESSOURCES MATÉRIELLES

OK MCG 10-08-02

2. TERRITOIRE ET LOCALISATION

- 2.1 Les services du Prestataire de services sont uniquement retenus pour les territoires suivants : la Chine et la Corée du Sud.
- 2.2 De même, le Prestataire de services s'engage à exécuter les obligations prévues au présent contrat de son établissement situé à Beijing.

3. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services s'engage envers la Ministre à :

- 3.1 Remettre à la Ministre au plus tard le 1er septembre 2010, tous les documents confirmant sa constitution juridique comme entreprise en vertu du droit chinois.
- 3.2 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
- Amérique du Nord :
 - L'Est du Canada, ce qui comprend les provinces suivantes : Québec, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador;
 - L'Atlantique Centre des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Connecticut, Delaware, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie, Virginie de l'Ouest et Washington D.C.;
 - Le Sud des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Tennessee et Texas;
 - La Nouvelle-Angleterre (États-Unis), ce qui comprend les États suivants : Maine, Massachusetts, New Hampshire, Rhode Island et Vermont;
 - Europe :
 - La France;
 - Le Royaume-Uni;
 - Asie :
 - Le Japon;
 - La Chine;
 - La Corée du Sud;

et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1.

- 3.3 Obtenir l'autorisation écrite de la Ministre, laquelle ne pourra être refusée que pour des motifs raisonnables, préalablement à l'acceptation ou la réalisation de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
- Amérique du Nord :
 - L'Ouest du Canada, ce qui comprend les provinces suivantes : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba ainsi que tous les territoires;
 - Le Centre Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Colorado, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Ohio, Wisconsin et Wyoming;
 - L'Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Hawaï, Idaho, Nevada, Oregon, Utah et Washington;
 - Le Mexique;
 - Europe :
 - L'Allemagne;
 - La Suisse;
 - L'Italie;
 - L'Espagne;
 - La Belgique;

et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1.

- 3.4 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique de territoires, autre que le Québec, sur le marché québécois, et des expériences et des produits touristiques de ces autres territoires auprès des consommateurs résidants au Québec.
- 3.5 Rendre l'ensemble des services décrits dans le Mandat, ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés sont requis suivant la nature du présent contrat, sous la désignation « Destination Québec ».
- 3.6 Réaliser le Mandat conformément aux exigences énoncées par la Ministre en y apportant la qualité professionnelle requise et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de celle-ci relativement à la façon de préparer et d'exécuter le Mandat.
- 3.7 Débuter la réalisation du Mandat dès le 1^{er} août 2010.
- 3.8 Collaborer entièrement avec la Ministre dans la réalisation du présent contrat.
- 3.9 N'effectuer aucune modification du Mandat sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre.
- 3.10 Transmettre à la Ministre pour approbation, au plus tard le 30 novembre de chaque année pendant laquelle le présent contrat est en vigueur et sous réserve de la réception d'un avis écrit de non-renouvellement du présent contrat en vertu de l'article 5, un plan de relations de presse et un plan d'opérations couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, selon un canevas déposé par la Direction générale du marketing du ministère du Tourisme (MTO).

Ces plans devront notamment couvrir les secteurs d'activités du tourisme d'agrément selon les regroupements d'expériences touristiques et des relations de presse. Ils comprendront, entre autres, l'intelligence de marché, le réseautage, le partenariat, les activités de commercialisation, de promotion et de publicité en territoire visant le réseau de distribution et/ou le consommateur sur le territoire visé à l'article 2.1.

- 3.11 Saisir et maintenir à jour une base de données sur les rédacteurs touristiques et les clientèles du marché du tourisme d'agrément.
- 3.12 Utiliser le logiciel « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système de gestion, conformément aux instructions de la Ministre, pour le contrôle budgétaire.
- 3.13 Octroyer à son chargé de projet la pleine autorité pour agir au nom du Prestataire de services.
Le chargé de projet dirigera et conseillera quotidiennement les ressources affectées à la réalisation du Mandat. Il sera le seul interlocuteur auprès de la Ministre et devra entretenir un dialogue avec celle-ci afin notamment d'évaluer et résoudre les problèmes.
- 3.14 Ne pas céder, vendre ou transférer, en tout ou en partie, les droits et obligations contenus au présent contrat sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre.
- 3.15 Faire approuver préalablement et par écrit par la Ministre, lorsque le montant total d'un contrat à être octroyé à un sous-traitant qui concerne la réalisation du Mandat est égal ou supérieur à quinze mille dollars canadiens (15 000 \$CA), le choix du sous-traitant, le mandat qui lui est confié et le cas échéant, la liste des renseignements confidentiels nécessaires à la réalisation du contrat qui lui seront communiqués.
- 3.16 S'assurer que tout mandat octroyé à un sous-traitant le soit par écrit et qu'il comporte, à la charge du sous-traitant, les obligations stipulées à l'article 16 relativement à la confidentialité des renseignements personnels.
- 3.17 Remettre à la Ministre, dans les meilleurs délais suivant leur signature, une copie des mandats de sous-traitance.

- 3.18 Acquitter les factures des fournisseurs et des sous-traitants et conserver pendant trois (3) ans après leur paiement, une preuve d'acquiescement de ces factures.
- 3.19 Transmettre à la Ministre, sur demande et aux fins d'archivage, un exemplaire de chaque pièce ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité dans le cadre de la réalisation du Mandat.
- 3.20 Acquitter, pendant la durée du présent contrat, tous les droits payables à toute union ou tout groupement d'artistes, de musiciens ou de créateurs pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Prestataire de services.
- 3.21 Gérer, conformément aux directives et décisions de la Ministre et à la satisfaction de cette dernière, la redistribution des primes et des escomptes, en crédit ou en service, qui sont consenties pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Prestataire de services.
- 3.22 Remettre, le cas échéant, à la Ministre tous les revenus découlant d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité ou d'autres activités de partenariat réalisées par ou en collaboration avec le Prestataire de services dans le cadre de la réalisation du Mandat.
- 3.23 Se déplacer au Québec, au maximum deux fois par année, et à ses frais, afin de rencontrer la Ministre à la demande de celle-ci.

4. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir au Prestataire de services, si elle le juge opportun, les renseignements, le matériel et les documents dont elle dispose et auxquels le Prestataire de services pourrait avoir recours pour la réalisation du Mandat.
- 4.2 Défrayer les pénalités effectivement encourues par le Prestataire de services à la suite d'une annulation, résiliation ou modification, demandée par écrit par la Ministre, relativement à une entente que le Prestataire de services a été dûment autorisé par la Ministre à conclure.
- 4.3 Défrayer les augmentations des coûts de placements dans les médias qui peuvent survenir entre la prévision du coût de placement et le coût d'achat dudit placement.
- 4.4 Sous réserve de l'accomplissement des obligations imposées au Prestataire de services et à la satisfaction de la Ministre, rémunérer le Prestataire de services selon les modalités convenues au présent contrat.
- 4.5 Approuver, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le plan complet d'opérations reçu conformément à l'article 3.10, et procéder à toute autre approbation dans les meilleurs délais.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de vingt (20) mois débutant le 1^{er} août 2010 et se terminant le 31 mars 2012.

Le présent contrat sera renouvelé, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de vingt-quatre (24) mois, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014, à moins que l'une ou l'autre des Parties transmette un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat, au plus tard le 1^{er} octobre 2011.

Le cas échéant, le présent contrat sera renouvelé aux mêmes conditions, à l'exception des articles 6 et 7 qui devront, pour chaque période additionnelle de prolongation, respectivement être renégociés par les parties au plus tard le 1^{er} octobre 2011.

6. RÉMUNÉRATION

6.1 La Ministre s'engage à verser au Prestataire de services, du 1^{er} août 2010 au 31 mars 2011, un montant forfaitaire et maximum de cent quarante deux mille quatre cent treize dollars et trente-six cents canadiens (142 413,36 \$CA) afin de couvrir tous les honoraires professionnels, les frais de services et de gestion administrative, y compris notamment tous les frais de déplacement du Prestataire de services, découlant de la réalisation du présent contrat.

Pour l'année subséquente, la Ministre s'engage à verser annuellement au Prestataire de services un montant forfaitaire et maximum de deux cent treize mille six cent vingt dollars canadiens (213 620 \$CA) afin de couvrir tous les honoraires professionnels, les frais de services et de gestion administrative, y compris notamment tous les frais de déplacement du Prestataire de services, découlant de la réalisation du présent contrat.

Par ailleurs, pour tout autre déplacement effectué au Québec à la demande de la Ministre et en surplus de ceux déjà prévus à l'article 3.23 du contrat, la Ministre s'engage à rembourser au Prestataire de services, sur présentation des pièces justificatives acquittées, ses frais de déplacement selon la *Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires* que le Prestataire de services déclare avoir reçus, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal annuel de huit mille dollars canadiens (8 000 \$CA).

6.2 La Ministre s'engage à rembourser tous les frais réels encourus, autres que ceux visés à l'article 6.1, sans commission ni majoration, pour les activités de commercialisation, de promotion et de publicité découlant du plan marketing et du plan complet d'opérations.

6.3 La Ministre s'engage à verser au Prestataire de services, pour l'exécution de services professionnels rendus afin de réaliser des activités et/ou d'organiser des événements circonstanciels, exceptionnels et/ou de partenariats exigés par la Ministre, pour chacune des ressources affectées et préalablement approuvées par écrit par la Ministre, les tarifs journaliers énoncés à l'annexe B du présent contrat. La Ministre s'engage de plus à rembourser les autres déboursés relatifs à la réalisation de l'activité ou de l'organisation de l'évènement, préalablement approuvés par la Ministre, selon les frais réels encourus, et ce, sans commission ni majoration.

6.4 La Ministre s'engage à verser au Prestataire de services, dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, une somme de quinze mille dollars canadiens (15 000 \$CA) devant être uniquement utilisée comme fond de roulement aux seules fins de l'exécution du présent contrat. Le Prestataire de services s'engage à remettre cette somme à la Ministre à la fin du présent contrat ou advenant la résiliation de celui-ci.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 La Ministre s'engage à verser au Prestataire de services le montant forfaitaire et maximum prévu à l'article 6.1 selon les modalités suivantes :

Du 1^{er} août 2010 au 31 mars 2011,

- Un premier versement au montant de trente-cinq mille six cent trois dollars et trente-quatre cents canadiens (35 603,34 \$CA), représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} août;
- Un deuxième versement au montant de cinquante-six mille neuf cent soixante-cinq dollars et trente-quatre cents canadiens (56 965,34 \$CA) représentant 40 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} septembre;

- Un troisième versement au montant de trente-cinq mille six cent trois dollars et trente-quatre cents canadiens (35 603,34 \$CA) représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} décembre;
- Un quatrième versement au montant de quatorze mille deux cent quarante-et-un dollars et trente-quatre cents canadiens (14 241,34 \$CA), représentant 10 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mars.

Pour l'année subséquente,

- Un premier versement au montant de cinquante-trois mille quatre cent cinq dollars canadiens (53 405 \$CA), représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} avril;
- Un deuxième versement au montant de quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-huit dollars canadiens (85 448 \$CA) représentant 40 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mai;
- Un troisième versement au montant de cinquante-trois mille quatre cent cinq dollars canadiens (53 405 \$CA) représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} septembre;
- Un quatrième versement au montant de vingt et un mille trois cent soixante-deux dollars canadiens (21 362 \$CA), représentant 10 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mars.

7.2 La Ministre s'engage à rembourser au Prestataire de services les dépenses découlant des articles 6.2 et 6.3 selon les modalités suivantes :

- Le Prestataire de services doit présenter une facture à la Ministre accompagnée de toutes les pièces justificatives;
- Après vérification, la Ministre verse les sommes dues au Prestataire de services dans les meilleurs délais qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis;
- La Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

8. CHARGÉ DE PROJET, RESSOURCES ET ÉTABLISSEMENT

8.1 Le Prestataire de services s'engage envers la Ministre à affecter Madame Ling Gao à titre de chargée de projet, ainsi que les ressources énoncées à l'annexe B, et à maintenir l'établissement énoncé à l'article 2.2 pour l'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, le Prestataire de services s'engage à ne pas remplacer la chargée de projet ni les ressources énoncées à l'annexe B sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre.

Advenant une demande de remplacement, la Ministre peut :

- Soit accepter le changement si :
 - La chargée de projet ou la ressource est équivalente à celle initialement identifiée et si le Prestataire de services assume le transfert des connaissances;
 - L'établissement proposé offre des caractéristiques similaires, notamment d'accessibilité et de décorum, et si le Prestataire de services assume les frais afférents au déménagement.
- Soit refuser le changement si elle juge que la chargée de projet, la ressource ou l'établissement proposé n'est pas équivalent à celui initialement proposé et ainsi obliger le Prestataire de services à poursuivre avec la chargée de projet, la ressource ou l'établissement initial, à défaut de quoi, le contrat pourra être résilié par la Ministre.

- 8.2 La Ministre affecte Madame Sylvie Quenneville, directrice générale du marketing, à titre de chargée de projet. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

9. RAPPORT D'ÉTAPE

- 9.1 Le Prestataire de services devra transmettre, au plus tard trimestriellement, à la Ministre un rapport écrit portant sur l'état d'avancement des travaux, sur les dépenses encourues dans l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel et sur tout autre sujet demandé par la Ministre.
- 9.2 Le Prestataire de services devra présenter à la Ministre les données portant sur les objets suivants :
- la valeur médiatique des articles diffusés à la suite des tournées de presse coordonnées par le MTO;
 - le nombre de contacts inscrits dans la base de données et un rapport sur le suivi effectué auprès de ces contacts;
 - des fiches d'évaluation pour chaque activité commerciale tenue en territoire;
 - le nombre d'intervenants inscrits aux activités de bourses, de foires et un bilan permettant de connaître leur niveau de satisfaction et le rendement obtenu à la suite des activités.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne pour la représenter Madame Sylvie Quenneville, directrice générale du marketing. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Madame Ling Gao pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le Prestataire de services en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

La Ministre se réserve le droit de modifier unilatéralement le présent contrat au moyen d'un avis écrit d'au moins 120 jours. Lors d'une modification du Mandat confié au Prestataire de services, ce dernier doit exécuter les travaux en conformité avec les modifications ainsi apportées.

Si la modification a pour effet de diminuer ou d'augmenter le coût du contrat pour le Prestataire de services, la rémunération de ce dernier en vertu du présent contrat sera modifiée en conséquence par la Ministre, et ce, sans pénalité pour cette dernière.

12. PROCESSUS D'ACCEPTATION ET D'APPROBATION DES ACTIVITÉS

Le Prestataire de services s'engage à remettre annuellement en français à la Ministre un plan marketing et un plan complet d'opérations exigés annuellement en vertu de l'article 3.10.

Le Prestataire de services s'engage à obtenir l'approbation écrite de la Ministre avant de débiter toute activité et avant de procéder à la diffusion ou à l'exécution en public de celle-ci.

Le Prestataire de services s'engage de plus à conserver une preuve de réalisation de l'activité et, le cas échéant, un exemplaire de chaque pièce réalisée conformément à l'article 3.19.

13. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de toute faute commise par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du présent contrat, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

14. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulguent, sans y être préalablement autorisés par la Ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du présent contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils aient pu avoir connaissance dans la réalisation du présent contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Sous réserve d'une incompatibilité entre les dispositions du présent article et une disposition législative ou réglementaire en vigueur dans le territoire visé à l'article 2.1, le Prestataire de services s'engage, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de la réalisation du présent contrat, à :

- 1° informer ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des obligations stipulées au présent article et à diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2° rendre accessibles les renseignements personnels, au sein de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 3° faire signer à ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire joint à annexe C du présent contrat, et les transmettre à la Ministre;
- 4° ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12°;
- 5° soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6° utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du présent contrat;
- 7° recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- 8° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du présent contrat;
- 9° ne conserver à l'expiration du présent contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément au « *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* » dont le Prestataire de services reconnaît avoir reçu copie;
- 10° informer dans les plus brefs délais la Ministre de tout manquement aux obligations prévues au présent contrat ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à

- la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 11° fournir à la demande de la Ministre toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition;
 - 12° lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication ou la cueillette de renseignements personnels :
 - 12.1° soumettre à l'approbation de la Ministre la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - 12.2° conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition.

Les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui s'appliquent aux renseignements personnels portés à la connaissance du Prestataire de services dans le cadre de la réalisation du contrat comprennent notamment les articles 1, 9, 18 à 41, 53 à 60.1, 64 à 70, 158 et 162 à 164 de cette loi.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, la Ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le Prestataire de services s'engage, à la demande de la Ministre et à ses frais, à lui remettre ou à disposer de tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura prêtés relativement à la réalisation du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le Prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de la réalisation du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser la Ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de la réalisation du présent contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la Ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au Prestataire de services.

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

18.1 LOGICIEL « SUIVI DES ACTIVITÉS COMMERCIALISATION (SAC) »

Aux fins de la réalisation du présent contrat, la Ministre accorde gratuitement au Prestataire de services, une licence d'utilisation des logiciels « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système comptable approuvé par la Ministre. Ces licences sont révocables par la Ministre, non exclusives, non transférables et accordées uniquement pour la durée du présent contrat et pour le territoire visé à l'article 2.1.

Toutes les données qui seront compilées dans le cadre de l'utilisation du logiciel « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou dans tout autre système comptable approuvé par la Ministre, conformément aux articles 3.11 et 3.12 sont la propriété entière et exclusive de la Ministre. Le Prestataire de services s'engage à remettre ces données à la Ministre annuellement ou à la demande de la Ministre. Advenant la fin du présent contrat ou une résiliation de celui-ci, le Prestataire de services s'engage à remettre lesdites données à la Ministre et à n'en conserver aucune copie.

18.2 TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES

18.2.1 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris toutes les pièces ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Ministre qui pourra en disposer à son gré.

18.2.2 DROITS D'AUTEUR

Le Prestataire de services cède et transporte à la Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite de territoire et de temps et sans limite de quelque nature que ce soit. Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6.

Le Prestataire de services s'engage à respecter le droit moral des auteurs sur les travaux réalisés en vertu du présent contrat et de ce fait, à mentionner leurs noms sur tout exemplaire de ces travaux.

De même, le Prestataire de services renonce, en faveur de la Ministre, à son droit moral à l'intégrité des travaux réalisés en vertu du présent contrat, conformément à l'article 14.1 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42), et s'engage à obtenir, en faveur de la Ministre, une renonciation à leur droit moral à l'intégrité de ces travaux de toute personne qui a participé à leur réalisation.

18.2.3 DROITS À L'IMAGE DES FIGURANTS

Le Prestataire de services garantit à la Ministre qu'il détient, de tous les figurants apparaissant sur les photographies, vidéos, etc., une autorisation à l'effet qu'ils autorisent la Ministre ou toute personne autorisée par la Ministre, à utiliser leur image, au Québec ou ailleurs à des fins commerciales et promotion touristique et qu'ils renoncent à la protection de leur droit à l'image. Cette autorisation devra, entre autres, comprendre : les noms et prénoms des figurants, leurs coordonnées complètes, ainsi qu'une référence à l'œuvre sur laquelle on les aperçoit.

18.2.4 GARANTIES

Le Prestataire de services garantit la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et notamment de consentir la cession des droits d'auteur prévue au présent article et garantit la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser et libérer la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

19. FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans la réalisation du présent contrat occasionnés par une force majeure, la Ministre pourra, à sa discrétion, prolonger les délais prévus,

20. INSPECTION

La Ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire, mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le Prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du présent contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le Prestataire de services de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

21. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Prestataire de services accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, le Prestataire de services doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

22. SUSPENSION DES ACTIVITÉS

La Ministre pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, la réalisation d'une ou d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité. Pour ce faire, la Ministre devra aviser le Prestataire de services par écrit.

Le Prestataire de services devra cesser la réalisation de ou des activités faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le Prestataire de services s'engage à respecter toute directive de la Ministre à cet effet.

Par la suite, la Ministre avisera le Prestataire de services, dans les meilleurs délais, de la reprise ou de l'annulation de la réalisation de ou des activités suspendues.

La Ministre s'engage à rembourser au Prestataire de services tous les frais réels encourus conformément à l'article 6.2 et de conservation des travaux que la suspension lui aura occasionnés. Le Prestataire de services n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour tout dommage subi en raison de la suspension.

23. DÉFAUT ET RÉSILIATION

23.1 La Ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le Prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le Prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le Prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, la Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et

ce, à la condition qu'il remette à la Ministre les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le Prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

Le Prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Ministre du fait de la résiliation du contrat.

23.2 À compter du 1^{er} novembre 2011, la Ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Ministre doit adresser un avis écrit de 180 jours au Prestataire de services l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

Par ailleurs, si la Ministre résilie le présent contrat en vertu du présent article, elle s'engage, pendant les douze mois suivants la résiliation, à ne pas embaucher ni octroyer de contrat de représentation au chargé de projet et aux ressources énoncées à l'annexe B.

23.3 À compter du 1^{er} novembre 2011, le Prestataire de services a également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Prestataire de services doit adresser un avis écrit de 180 jours au Ministre l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par la Ministre.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

24. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de la réalisation du contrat ou sur son interprétation, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers indépendant, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

25. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Ministre.

26. LIEN D'EMPLOI

Le Prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.

27. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou messenger ou poste recommandée à l'adresse de la Partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

La Ministre :

Madame Sylvie Quenneville, directrice générale du marketing
Ministère du Tourisme
1255, rue Peel, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V4
Téléphone : 514 873-7977, poste 4376
Télécopieur : 514 873-2762

Le Prestataire de services :

Madame Ling Gao
Suite 1908, No.4 Building
Guanghua Lu 15 Yard
Beijing, 100022
Téléphone : (86)1085886671
Télécopieur : (86) 1085886672

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre Partie.

28. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes, de même que la Politique touristique du Québec mentionnée au présent contrat, font partie intégrante de ce contrat. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat en langue française constitue la seule entente intervenue entre les Parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

De même, en cas de conflit entre les annexes, la Politique touristique du Québec et le présent contrat, ce dernier prévaut.

29. EXEMPTION DE TAXES

Ceci certifie que les biens ou les services désignés en vertu du présent contrat sont commandés ou achetés avec les deniers de la Couronne par la Ministre pour son utilisation propre et que, conséquemment, ils ne sont pas assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services ni à la taxe de vente du Québec.

30. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)* et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2)* s'appliquent lorsque le Prestataire de service est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Ministre pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministère du revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

31. CLAUSE FINALE

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'un crédit n'ait été prévu à l'égard de ce service particulier pour l'année financière au cours de laquelle un engagement en vertu du contrat exigerait un paiement.

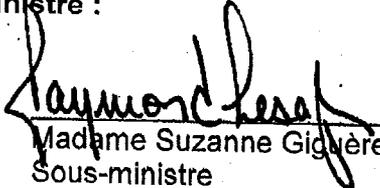
32. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT, FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

La Ministre :

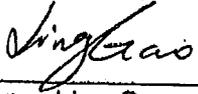
Par :


Madame Suzanne Giguère
Sous-ministre

27-07-10
Date

Le Prestataire de services :

Par :


Madame Ling Gao
Présidente

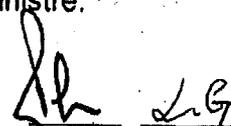
30-07-10
Date

Annexe A

MANDAT

Le Prestataire de services s'engage à fournir à la Ministre les services professionnels suivants :

- Suivre l'évolution du marché (les tendances de consommation, de planification de voyages, d'achat de produits touristiques, l'évolution du réseau de distribution, de la desserte aérienne et de la concurrence) afin de fournir à la Ministre une intelligence de marché susceptible d'orienter ses stratégies de communication et de les rendre le plus adaptées et efficaces.
- Conseiller la Ministre sur les meilleurs moyens existants (publicité, édition, Internet promotionnel et promotions aux consommateurs) pour promouvoir le Québec et ses expériences touristiques sur le territoire de démarchage, soit celui précisé à l'article 2.1.
- Orienter la Ministre sur les expériences touristiques et créneaux à développer selon les expériences touristiques : le Québec des grandes villes, le Québec du Saint-Laurent, le Québec de villégiature et le Québec de grande nature.
- Proposer à la Ministre et réaliser, à la suite de l'approbation de celle-ci, des activités de formation pour l'industrie québécoise.
- Analyser les projets proposés à la Ministre par des promoteurs ou des partenaires.
- Rédiger en français un plan marketing annuel incluant un plan d'opérations pour le territoire de démarchage conforme aux orientations stratégiques et budgets du ministère du Tourisme et selon le canevas déposé par la Direction générale du marketing du ministère.
- Rédiger en français un rapport trimestriel d'activités conforme aux directives de la Ministre et produire, sur demande, des rapports d'activités sur la progression de différents projets de promotion et de commercialisation en territoire ainsi que le document appelé « fiche ministérielle ».
- Établir une base de données (en utilisant le logiciel « Siebel ») sur le tourisme d'agrément (les grossistes, les transporteurs, etc.), le tourisme d'affaires et de motivation et les relations de presse, mettre à jour cette base de données périodiquement et la mettre à la disposition de la Ministre sur demande.
- Rédiger en français un profil commercial annuel des principaux grossistes et des planificateurs de réunions ou voyages de motivation du territoire selon les besoins de la Ministre.
- Établir et maintenir des rapports de travail étroits avec les représentants de la Commission canadienne du tourisme (CCT) du territoire d'assignation et les partenaires-clés de l'industrie touristique pour identifier les occasions de collaboration.
- Superviser les besoins en documentation touristique de la Commission canadienne du tourisme et les bureaux du Québec à l'étranger, le cas échéant.
- Répondre aux demandes de renseignements et de documentation des médias et de l'industrie touristique.
- Agir à titre de représentant du ministère du Tourisme sur le territoire de démarchage selon les directives et spécifications données.
- Être membre d'associations professionnelles à la demande de la Ministre.


Initiales des parties
Page 15 sur 19

- Informer et travailler, à la demande de la Ministre, conjointement avec les bureaux du Québec situés sur le territoire. À cet effet, le Prestataire de services devra inviter les bureaux à participer à des activités lorsqu'il le jugera opportun.
- Collaborer à l'organisation de tournées ministérielles du ministère du Tourisme en territoire.
- Produire en français sur une base minimale trimestrielle un rapport des dépenses réalisées pour des activités sur le territoire.
- Solliciter la participation financière des partenaires pour la réalisation d'activités.
- Proposer en français un plan media et un cadre stratégique qui définit les orientations retenues pour l'exercice en termes de choix des médias, angles de couverture et expériences touristiques, nouveaux produits, régions, saisons en lien avec le plan marketing intégré susceptibles d'avoir les meilleures retombées pour le Québec.
- Exécuter toutes autres tâches connexes à la demande spécifique de la Ministre.

Tourisme d'agrément

- Assurer une présence périodique auprès du réseau de distribution du territoire de démarchage et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Siebel ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de voyages et salons consommateurs inscrits au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage. Évaluer le niveau de satisfaction et le rendement obtenu suite à ces activités.
- Administrer et utiliser les programmes du ministère du Tourisme, en respectant le cadre budgétaire octroyé, pour appuyer les voyagistes et les transporteurs dans la promotion et l'élaboration de nouveaux programmes sur le Québec.
- Susciter la mise en ligne d'offres promotionnelles des voyagistes et transporteurs du territoire sur www.bonjourquebec.com.
- Planifier les besoins en documentation pour l'industrie touristique locale et voir à la gestion mensuelle des stocks.
- Réaliser diverses réceptions séminaires et opérations spécifiques destinées aux professionnels de l'industrie touristique, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Réaliser des promotions et des publicités spécifiques auprès des consommateurs du ou des territoires de démarchage conformément au plan marketing et au plan complet des opérations.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de familiarisation au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques.
- Guider l'industrie touristique du Québec et l'accompagner, lorsque jugé pertinent par le Prestataire de services, en territoire dans ses actions de commercialisation.
- Mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Siebel ».

Relations de presse

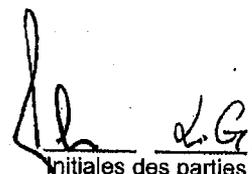
- Assurer une présence régulière auprès de la presse touristique dans le but de susciter des reportages sur la destination et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Siebel ».

- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de médias prévues au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Planifier les besoins en documentation pour les rédacteurs touristiques et réaliser la distribution.
- Susciter l'utilisation de la section médias de *www.bonjourquebec.com/media* auprès des rédacteurs touristiques.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux rédacteurs touristiques, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de presse au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Prestataire de services, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de relations de presse.

Tourisme d'affaires

- Assurer une présence périodique auprès des organisateurs de congrès, de réunions de compagnies et de voyages de motivation du territoire et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Siebel ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de voyages d'affaires inscrits au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Planifier les besoins en documentation pour l'industrie du tourisme d'affaires et réaliser la distribution.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux organisateurs de congrès, de réunions de compagnies et de voyages de motivation dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir le tourisme d'affaires du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Prestataire de services, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de démarchage sur le ou les territoires de démarchage.

La prise en charge de la logistique des tournées de familiarisation au Québec pour les trois secteurs d'activités se fera par la Direction de la stratégie et de la mise en marché basée à Montréal.


 initiales des parties
 Page 17 sur 19

Annexe B

IDENTIFICATION DE LA CHARGÉE DE PROJET

Nom	Titre	Tarif journalier
Ling Gao	Chargée de projet	700 \$CA
Ruoqi Wang	Relations de presse	450 \$CA

Annexe C

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), RUOQI WANG

(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de Compass Public Relation Consulting (Beijing) Ltd. Co.

(Nom du Prestataire de services)

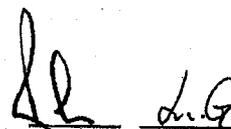
déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant Présentation internationale pour le Ministère du Tourisme pour les territoire de la chine et de la
(Indiquer l'objet du contrat intervenu) Corée du Sud
entre la ministre du Tourisme et mon employeur en date du 10 mai 2010;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la ministre du Tourisme ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la ministre du Tourisme;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À suite 1908, NO. 4 Building, Guang Hua Lu 15 Fard Beijing.

CE 30 JOUR DU MOIS DE Juillet DE L'AN 2010


(Signature du déclarant ou de la déclarante)


Initiales des parties
Page 19 sur 19

MINISTÈRE DU TOURISME
06 AOÛT 2010
RESSOURCES MATÉRIELLES

CONTRAT DE REPRÉSENTATION (France et Belgique)

ENTRE : La **MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant au présent contrat et ici représentée par Mme Louise Pagé, sous-ministre,

ci-après désignée la « Ministre »;

ET : **DESTINATION QUÉBEC SARL**, ayant un établissement au 3, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, France, agissant aux présentes et ici représenté par Mme Barbara di Stefano, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après désignée le « Fournisseur »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ministre a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE la Ministre doit faire connaître l'offre touristique québécoise aux clientèles issues des marchés prioritaires pour les inciter à visiter le Québec;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Ministre doit être présente sur plusieurs territoires, dont la Belgique et la France;

ATTENDU QUE la Ministre doit, à cette fin, réaliser des activités dans les champs d'activités suivants : la commercialisation des produits touristiques, la promotion du Québec comme destination touristique et la consommation des expériences touristiques;

ATTENDU QUE la Ministre réalisera ces activités avec l'aide du Fournisseur qui a un établissement dans le territoire visé;

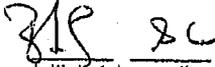
ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Ministre à conclure le présent contrat de gré à gré avec le Fournisseur;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 La Ministre retient les services professionnels du Fournisseur pour réaliser des activités de commercialisation, de promotion et de publicité visant à promouvoir le Québec comme destination touristique d'importance, et de faire la promotion de ses expériences touristiques, telles que présentées dans la Politique touristique du Québec, disponible à l'adresse Web : <http://www.bonjourquebec.com/mto/publications/politiques/politique.html>, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie, et ce, tant pour le réseau de distribution que pour le marché des consommateurs, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A du présent contrat, ci-après désigné le « Mandat ».

1.2 Le présent contrat n'a pas pour objet ni effet de lier la Ministre exclusivement aux services du Fournisseur quant aux objets mentionnés à l'article 1.1.


Initiales des parties

2. TERRITOIRE & LOCALISATION

- 2.1 Les services du Fournisseur sont uniquement retenus pour le territoire suivant : la Belgique et la France.
- 2.2 De même, le Fournisseur s'engage à exécuter les obligations prévues au présent contrat de son établissement situé au 3, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, France.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à :

- 3.1 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
- Amérique du Nord :
 - Le Canada, incluant les provinces et les territoires, à l'exception du Québec;
 - L'Atlantique Centre des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Connecticut, Delaware, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie, Virginie de l'Ouest et Washington D.C.;
 - Le Sud des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Tennessee et Texas;
 - La Nouvelle-Angleterre (États-Unis), ce qui comprend les États suivants : Maine, Massachusetts, New Hampshire, Rhode Island et Vermont;
 - Europe :
 - La France;
 - La Belgique;
 - Le Royaume-Uni;
- et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.2 Obtenir l'autorisation écrite de la Ministre, laquelle ne pourra être refusée que pour des motifs raisonnables, préalablement à l'acceptation ou la réalisation de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
- Amérique du Nord :
 - Le Centre Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Colorado, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Ohio, Wisconsin et Wyoming;
 - L'Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Hawaï, Idaho, Nevada, Oregon, Utah et Washington;
 - Le Mexique;
 - Europe :
 - L'Allemagne;
 - L'Italie;
 - Asie :
 - Le Japon;
- et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.3 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique de territoires, autre que le Québec, sur le marché québécois, et des expériences et des produits touristiques de ces autres territoires auprès des consommateurs résidants au Québec;


Initiales des parties

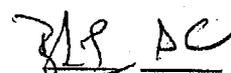
- 3.4 Rendre l'ensemble des services décrits dans le Mandat, ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés sont requis suivant la nature du présent contrat, sous la désignation « Destination Québec »;
- 3.5 Réaliser le Mandat conformément aux exigences énoncées par la Ministre en y apportant la qualité professionnelle requise et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de celle-ci relativement à la façon de préparer et d'exécuter le Mandat;
- 3.6 Débuter la réalisation du Mandat dès le 1^{er} avril 2007;
- 3.7 Collaborer entièrement avec la Ministre dans la réalisation du présent contrat;
- 3.8 N'effectuer aucune modification du Mandat sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre;
- 3.9 Transmettre (en français) à la Ministre pour approbation, au plus tard le 30 novembre de chaque année pendant laquelle le présent contrat est en vigueur et sous réserve de la réception d'un avis écrit de non-renouvellement du présent contrat en vertu de l'article 5, un plan marketing et un plan complet d'opérations couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, selon un canevas déposé par la Direction générale du marketing du ministère du Tourisme (MTO).

Ces plans devront notamment couvrir les secteurs d'activités du tourisme d'agrément selon les regroupements d'expériences touristiques, du tourisme d'affaires et des relations de presse. Ils comprendront, entre autres, l'intelligence de marché, le réseautage, le partenariat, les activités de commercialisation, de promotion et de publicité en territoire visant le réseau de distribution et/ou le consommateur sur le territoire visé à l'article 2.1.

- 3.10 Saisir et maintenir à jour, à l'aide du logiciel « Sales Logix », les bases de données sur les clientèles des marchés du tourisme d'affaires, d'agrément et des relations de presse;
- 3.11 Utiliser le logiciel « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système de gestion, conformément aux instructions de la Ministre, pour le contrôle budgétaire;
- 3.12 Octroyer à son chargé de projet la pleine autorité pour agir au nom du Fournisseur.

Le chargé de projet dirigera et conseillera quotidiennement les ressources affectées à la réalisation du Mandat. Il sera le seul interlocuteur auprès de la Ministre et devra entretenir un dialogue avec celle-ci afin notamment d'évaluer et résoudre les problèmes;

- 3.13 Ne pas céder, vendre ou transférer, en tout ou en partie, les droits et obligations contenus au présent contrat sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre;
- 3.14 Faire approuver préalablement et par écrit par la Ministre, lorsque le montant total d'un contrat à être octroyé à un sous-traitant qui concerne la réalisation du Mandat est égal ou supérieur à dix mille euros (10 000 €), le choix du sous-traitant, le mandat qui lui est confié et le cas échéant, la liste des renseignements confidentiels nécessaires à la réalisation du contrat qui lui seront communiqués;
- 3.15 S'assurer que tout mandat octroyé à un sous-traitant le soit par écrit et qu'il comporte, à la charge du sous-traitant, les obligations stipulées à l'article 16 relativement à la confidentialité des renseignements personnels;


Initiales des parties

- 3.16 Remettre à la Ministre, dans les meilleurs délais suivant leur signature, une copie des mandats de sous-traitance;
- 3.17 Acquitter les factures des fournisseurs de services et des sous-traitants et conserver pendant trois (3) ans après leur paiement, une preuve d'acquittement de ces factures;
- 3.18 Transmettre à la Ministre, sur demande et aux fins d'archivage, un exemplaire de chaque pièce ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.19 Acquitter, pendant la durée du présent contrat, tous les droits payables à toute union ou tout groupement d'artistes, de musiciens ou de créateurs pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.20 Gérer, conformément aux directives et décisions de la Ministre et à la satisfaction de cette dernière, la redistribution des primes et des escomptes, en crédit ou en service, qui sont consenties pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.21 Remettre, le cas échéant, à la Ministre tous les revenus découlant d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité ou d'autres activités de partenariat réalisées par ou en collaboration avec le Fournisseur dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.22 Se déplacer au Québec, au maximum deux fois par année, et à ses frais, afin de rencontrer la Ministre à la demande de celle-ci.

4. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir au Fournisseur, si elle le juge opportun, les renseignements, le matériel et les documents dont elle dispose et auxquels le Fournisseur pourrait avoir recours pour la réalisation du Mandat;
- 4.2 Défrayer les pénalités effectivement encourues par le Fournisseur à la suite d'une annulation, résiliation ou modification, demandée par écrit par la Ministre, relativement à une entente que le Fournisseur a été dûment autorisé par la Ministre à conclure;
- 4.3 Défrayer les augmentations des coûts de placements dans les médias qui peuvent survenir entre la prévision du coût de placement et le coût d'achat dudit placement;
- 4.4 Sous réserve de l'accomplissement des obligations imposées au Fournisseur et à la satisfaction de la Ministre, rémunérer le Fournisseur selon les modalités convenues au présent contrat;
- 4.5 Approuver, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le plan complet d'opérations reçu conformément à l'article 3.9, et procéder à toute autre approbation dans les meilleurs délais.


Initiales des parties

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de trente-six (36) mois débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2010.

Le présent contrat sera renouvelé, jusqu'à concurrence de deux (2) périodes additionnelles et successives de vingt-quatre (24) mois chacune, soit :

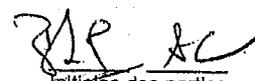
- du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012;
- du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014;

à moins que l'une ou l'autre des parties transmette un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat, au plus tard le 1^{er} octobre 2009 pour la prolongation du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012 et au plus tard le 1^{er} octobre 2011 pour la prolongation du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014.

Le cas échéant, le présent contrat sera renouvelé aux mêmes conditions, à l'exception des articles 6 et 7 qui devront, pour chaque période additionnelle de prolongation, respectivement être renégociés par les parties au plus tard le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} octobre 2011.

6. RÉMUNÉRATION

- 6.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur un montant forfaitaire et maximum de six cent vingt-cinq mille euros (625 000 €) afin de couvrir tous les honoraires professionnels, les frais d'administration et de gestion administrative, y compris notamment tous les frais de déplacement du Fournisseur, découlant de la réalisation du présent contrat.
- 6.2 La Ministre s'engage à rembourser tous les frais réels encourus, autres que ceux visés à l'article 6.1, sans commission ni majoration, pour les activités de commercialisation, de promotion et de publicité découlant du plan marketing et du plan complet d'opérations.
- 6.3 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, pour l'exécution de services professionnels rendus afin de réaliser des activités et/ou d'organiser des événements circonstanciels, exceptionnels et/ou de partenariat exigés par la Ministre, pour chacune des ressources affectées et préalablement approuvées par écrit par la Ministre, les tarifs journaliers énoncés à l'annexe B du présent contrat. La Ministre s'engage de plus à rembourser les autres déboursés relatifs à la réalisation de l'activité ou de l'organisation de l'événement, préalablement approuvés par la Ministre, selon les frais réels encourus, et ce, sans commission ni majoration.
- 6.4 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, une somme monétaire de trente-cinq mille euros (35 000 €) devant être uniquement utilisée comme fond de roulement aux seules fins de l'exécution du présent contrat. Le Fournisseur s'engage à remettre cette somme à la Ministre à la fin du présent contrat ou advenant la résiliation de celui-ci.


Initiales des parties

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur le montant forfaitaire et maximum prévu à l'article 6.1 selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'une somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), représentant 40 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} avril;
- Un deuxième versement d'une somme de cent cinquante-six mille deux cent cinquante euros (156 250 €), représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mai;
- Un troisième versement d'une somme de cent cinquante-six mille deux cent cinquante euros (156 250 €), représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} septembre;
- Un quatrième versement d'une somme de soixante-deux mille cinq cents euros (62 500 €), représentant 10 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mars.

7.2 La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur les dépenses découlant des articles 6.2 et 6.3 selon les modalités suivantes :

- Le Fournisseur doit présenter une facture à la Ministre accompagnée de toutes les pièces justificatives;
- Après vérification, la Ministre verse les sommes dues au Fournisseur dans les meilleurs délais qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis;
- La Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

8. CHARGÉ DE PROJET, RESSOURCES ET ÉTABLISSEMENT

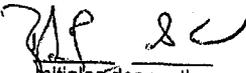
8.1 Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à affecter Barbara di Stephano à titre de chargé de projet, ainsi que les ressources énoncées à l'annexe B, et à maintenir l'établissement énoncé à l'article 2.2 pour l'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas remplacer le chargé de projet ni les ressources énoncées à l'annexe B sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre.

Advenant une demande de remplacement, la Ministre peut :

- Soit accepter le changement si :
 - Le chargé de projet ou la ressource est équivalent à celui initialement identifié et si le Fournisseur assume le transfert des connaissances;
 - L'établissement proposé offre des caractéristiques similaires, notamment d'accessibilité et de décorum, et si le Fournisseur assume les frais afférents au déménagement.
- Soit refuser le changement si elle juge que le chargé de projet, la ressource ou l'établissement proposé n'est pas équivalent à celui initialement proposé et ainsi obliger le Fournisseur à poursuivre avec le chargé de projet, la ressource ou l'établissement initial, à défaut de quoi, le contrat pourra être résilié par la Ministre.

8.2 La Ministre affecte M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques, à titre de chargé de projet. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.


Initiales des parties

9. RAPPORT D'ÉTAPE

- 9.1 Le Fournisseur devra transmettre, au plus tard trimestriellement, à la Ministre un rapport écrit (en français) portant sur l'état d'avancement des travaux, sur les dépenses encourues dans l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel et sur tout autre sujet demandé par la Ministre.
- 9.2 Le Fournisseur devra présenter à la Ministre les données portant sur les objets suivants :
- la valeur médiatique des articles diffusés à la suite des tournées de presse coordonnées par le MTO;
 - le nombre de contacts inscrits dans Sales Logix et un rapport sur le suivi effectué auprès de ces contacts;
 - des fiches d'évaluation pour chaque activité commerciale tenue en territoire;
 - le nombre d'intervenants inscrits aux activités de bourses, de foires et un bilan permettant de connaître leur niveau de satisfaction et le rendement obtenu à la suite des activités.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne pour la représenter M. Réjean Laflleur, directeur des marchés touristiques. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne Mme Barbara di Stefano pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

La Ministre se réserve le droit de modifier unilatéralement le présent contrat au moyen d'un avis écrit d'au moins 120 jours. Lors d'une modification du Mandat confié au Fournisseur, ce dernier doit exécuter les travaux en conformité avec les modifications ainsi apportées.

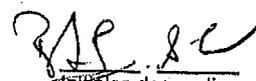
Si la modification a pour effet de diminuer ou d'augmenter le coût du contrat pour le Fournisseur, la rémunération de ce dernier en vertu du présent contrat sera modifiée en conséquence par la Ministre, et ce, sans pénalité pour cette dernière.

12. PROCESSUS D'ACCEPTATION ET D'APPROBATION DES ACTIVITÉS

Le Fournisseur s'engage à remettre annuellement en français à la Ministre un plan marketing et un plan complet d'opérations exigés annuellement en vertu de l'article 3.9.

Le Fournisseur s'engage à obtenir l'approbation écrite de la Ministre avant de débiter toute activité et avant de procéder à la diffusion ou à l'exécution en public de celle-ci.

Le Fournisseur s'engage de plus à conserver une preuve de réalisation de l'activité et, le cas échéant, un exemplaire de chaque pièce réalisée conformément à l'article 3.18.


Initiales des parties

13. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de toute faute commise par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du présent contrat, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

14. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le Fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulguent, sans y être dûment préalablement autorisés par la Ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du présent contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils aient pu avoir connaissance dans la réalisation du présent contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Sous réserve d'une incompatibilité entre les dispositions du présent article et une disposition législative ou réglementaire en vigueur dans le territoire visé à l'article 2.1 du présent article, le Fournisseur s'engage, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de la réalisation du présent contrat, à :

- 1° informer ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des obligations stipulées au présent article et à diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2° rendre accessibles les renseignements personnels, au sein de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 3° faire signer à ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire joint à annexe C du présent contrat, et les transmettre à la Ministre;
- 4° ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12°;
- 5° soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6° utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du présent contrat;
- 7° recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1);


Initiales des parties

- 8° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du présent contrat;
- 9° ne conserver à l'expiration du présent contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément au « *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* » disponible à l'adresse Web : http://www.cai.gouv.qc.ca/06_documentation/01_pdf/destruct.pdf, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie;
- 10° informer dans les plus brefs délais la Ministre de tout manquement aux obligations prévues au présent contrat ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 11° fournir à la demande de la Ministre toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où le Fournisseur détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition;
- 12° lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication ou la cueillette de renseignements personnels :
 - 12.1° soumettre à l'approbation de la Ministre la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - 12.2° conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition.

Les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui s'appliquent aux renseignements personnels portés à la connaissance du Fournisseur dans le cadre de la réalisation du contrat comprennent notamment les articles 1, 9, 18 à 41, 53 à 60.1, 64 à 70, 158 et 162 à 164 de cette loi.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, la Ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le Fournisseur s'engage, à la demande de la Ministre et à ses frais, à lui remettre ou à disposer de tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura prêtés relativement à la réalisation du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le Fournisseur, sauf pour l'usure normale résultant de la réalisation du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser la Ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de la réalisation du présent contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la Ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au Fournisseur.


Initiales des parties

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

18.1 LOGICIELS « SALES LOGIX » ET « SUIVI DES ACTIVITÉS DE COMMERCIALISATION (SAC) »

Aux fins de la réalisation du présent contrat, la Ministre accorde gratuitement au Fournisseur, une licence d'utilisation des logiciels « Sales Logix » et « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système comptable approuvé par la Ministre. Ces licences sont révocables par la Ministre, non exclusives, non transférables et accordées uniquement pour la durée du présent contrat et pour le territoire visé à l'article 2.1.

Toutes les données qui seront compilées dans le cadre de l'utilisation des logiciels « Sales Logix » et « Suivi des activités de commercialisation (SAC) », ou dans tout autre système comptable approuvé par la Ministre, conformément aux articles 3.10 et 3.11 sont la propriété entière et exclusive de la Ministre. Le Fournisseur s'engage à remettre ces données à la Ministre annuellement ou à la demande de la Ministre. Advenant la fin du présent contrat ou une résiliation de celui-ci, le Fournisseur s'engage à remettre lesdites données à la Ministre et à n'en conserver aucune copie.

18.2 MARQUE DE COMMERCE « DESTINATION QUÉBEC »

La Ministre fera les démarches nécessaires afin d'enregistrer, en Belgique et en France, l'expression « Destination Québec » comme marque de commerce.

Lorsque la Ministre obtiendra cet enregistrement, elle s'engage à accorder au Fournisseur une licence non exclusive, uniquement pour le territoire visé à l'article 2.1 et pour la durée du présent contrat, lui permettant d'utiliser la marque de commerce « Destination Québec » aux seules fins de la réalisation du présent contrat.

Le Fournisseur respectera les directives de la Ministre à l'égard de l'emploi de cette marque de commerce et, de ce fait, sera responsable de toute utilisation non conforme.

18.3 TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE FOURNISSEUR

18.3.1 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le Fournisseur en vertu du présent contrat, y compris toutes les pièces ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Ministre qui pourra en disposer à son gré.

18.3.2 DROITS D'AUTEUR

Le Fournisseur cède et transporte à la Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite de territoire et de temps et sans limite de quelque nature que ce soit. Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6.

Le Fournisseur s'engage à respecter le droit moral des auteurs sur les travaux réalisés en vertu du présent contrat et de ce fait, à mentionner leurs noms sur tout exemplaire de ces travaux.


Initiales des parties

De même, le Fournisseur renonce, en faveur de la Ministre, à son droit moral à l'intégrité des travaux réalisés en vertu du présent contrat, conformément à l'article 14.1 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42), et s'engage à obtenir, en faveur de la Ministre, une renonciation à leur droit moral à l'intégrité de ces travaux de toute personne qui a participé à leur réalisation.

18.3.3 DROITS À L'IMAGE DES FIGURANTS

Le Fournisseur garantit à la Ministre qu'il détient, de tous les figurants apparaissant sur les photographies, vidéos, etc., une autorisation à l'effet qu'ils autorisent la Ministre ou toute personne autorisée par la Ministre, à utiliser leur image, au Québec ou ailleurs à des fins commerciales et promotion touristique et qu'ils renoncent à la protection de leur droit à l'image. Cette autorisation devra, entre autres, comprendre: les noms et prénoms des figurants, leurs coordonnées complètes ainsi qu'une référence à l'œuvre sur laquelle on les aperçoit.

18.3.4 GARANTIES

Le Fournisseur garantit la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et notamment de consentir la cession des droits d'auteur prévue au présent article et garantit la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Fournisseur s'engage à indemniser et libérer la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

19. FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans la réalisation du présent contrat occasionnés par une force majeure, la Ministre pourra, à sa discrétion, prolonger les délais prévus;

20. INSPECTION

La Ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire, mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le Fournisseur. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du présent contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le Fournisseur de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

21. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, le Fournisseur doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.


Initiales des parties

22. SUSPENSION DES ACTIVITÉS

La Ministre pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, la réalisation d'une ou d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité. Pour ce faire, la Ministre devra aviser le Fournisseur par écrit.

Le Fournisseur devra cesser la réalisation de ou des activités faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le Fournisseur s'engage à respecter toute directive de la Ministre à cet effet.

Par la suite, la Ministre avisera le Fournisseur, dans les meilleurs délais, de la reprise ou de l'annulation de la réalisation de ou des activités suspendues.

La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur tous les frais réels encourus conformément à l'article 6.2 et de conservation des travaux que la suspension lui aura occasionnés. Le Fournisseur n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour tout dommage subi en raison de la suspension.

23. DÉFAUT ET RÉSILIATION

23.1 La Ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le Fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le Fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le Fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, la Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à la Ministre les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

Le Fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Ministre du fait de la résiliation du contrat.

23.2 À compter du 1^{er} novembre 2008, la Ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Ministre doit adresser un avis écrit de 180 jours au Fournisseur l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par le Fournisseur.


Initiales des parties

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

Par ailleurs, si la Ministre résilie le présent contrat en vertu du présent article, elle s'engage, pendant les douze mois suivants la résiliation, à ne pas embaucher ni octroyer de contrat de représentation au chargé de projet et aux ressources énoncées à l'annexe B.

23.3 À compter du 1^{er} novembre 2008, le Fournisseur a également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Fournisseur doit adresser un avis écrit de 180 jours au Ministre l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par la Ministre.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

24. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de la réalisation du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers indépendant, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

25. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Ministre.

26. LIEN D'EMPLOI

Le Fournisseur est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.


Initiales des parties

27. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou messenger ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

La Ministre :

M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques
Ministère du Tourisme
1255, rue Peel, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V4
Téléphone : (514) 864-2758
Télécopieur : (514) 873-2762

Le Fournisseur :

Destination Québec SARL
M^{me} Barbara di Stefano, directrice générale
3, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris, France
Téléphone : 011 33 1 53 30 77 70
Télécopieur : 011 33 1 53 30 77 57
Courriel : barbara.distefano@destinationquebec.fr

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

28. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes, de même que la Politique touristique du Québec mentionnée au présent contrat, font partie intégrante de ce contrat. Le Fournisseur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

De même, en cas de conflit entre les annexes, la Politique touristique du Québec et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

29. CLAUSE FINALE

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'un crédit n'ait été prévu à l'égard de ce service particulier pour l'année financière au cours de laquelle un engagement en vertu du contrat exigerait un paiement.

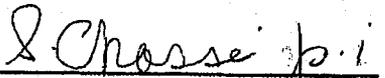

Initiales des parties

30. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

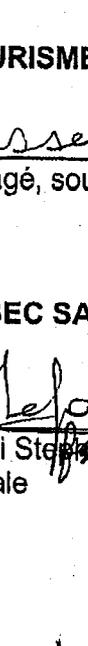
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT À MONTRÉAL, FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

La **MINISTRE DU TOURISME,**

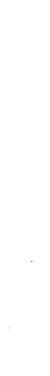
Par : 
Mme Louise Pagé, sous-ministre

3/01/07
Date

DESTINATION QUÉBEC SARL,

Par : 
Mme Barbara di Stefano,
directrice générale

22 déc. 06
Date

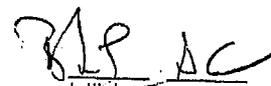

initiales des parties

Annexe A

MANDAT

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Ministre les services professionnels suivants :

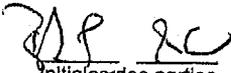
- Suivre l'évolution du marché (les tendances de consommation, de planification de voyages, d'achat de produits touristiques, l'évolution du réseau de distribution, de la desserte aérienne et de la concurrence) afin de fournir à la Ministre une intelligence de marché susceptible d'orienter ses stratégies de communication et de les rendre le plus adaptées et efficaces.
- Conseiller la Ministre sur les meilleurs moyens existants (publicité, édition, Internet promotionnel et promotions aux consommateurs) pour promouvoir le Québec et ses expériences touristiques sur le territoire de démarchage, soit celui précisé à l'article 2.1.
- Orienter la Ministre sur les expériences touristiques et créneaux à développer selon les expériences touristiques : le Québec des grandes villes, le Québec du Saint-Laurent, le Québec de villégiature et le Québec de grande nature.
- Proposer à la Ministre et réaliser, à la suite de l'approbation de celle-ci, des activités de formation pour l'industrie québécoise.
- Analyser les projets proposés à la Ministre par des promoteurs ou des partenaires.
- Rédiger en français un plan marketing annuel incluant un plan d'opérations pour le territoire de démarchage conforme aux orientations stratégiques et budgets du ministère du Tourisme et selon le canevas déposé par la Direction générale du marketing du Ministère.
- Rédiger en français un rapport trimestriel d'activités conforme aux directives de la Ministre et produire, sur demande, des rapports d'activités sur la progression de différents projets de promotion et de commercialisation en territoire ainsi que le document appelé «fiche ministérielle».
- Établir une base de données (en utilisant le logiciel « Sales Logix ») sur le tourisme d'agrément (les grossistes, les transporteurs, etc.), le tourisme d'affaires et de motivation et les relations de presse, mettre à jour cette base de données périodiquement et la mettre à la disposition de la Ministre sur demande.
- Rédiger en français un profil commercial annuel des principaux grossistes et des planificateurs de réunions ou voyages de motivation du territoire selon les besoins de la Ministre.
- Établir et maintenir des rapports de travail étroits avec les représentants de la Commission canadienne du tourisme (CCT) du territoire d'assignation et les partenaires clés de l'industrie touristique pour identifier les occasions de collaboration.
- Superviser les besoins en documentation touristique de la Commission canadienne du tourisme et les bureaux du Québec à l'étranger, le cas échéant.
- Répondre aux demandes de renseignements et de documentation des médias et de l'industrie touristique.
- Agir à titre de représentant du ministère du Tourisme sur le territoire de démarchage selon les directives et spécifications données.


Initiales des parties

- Être membre d'associations professionnelles à la demande de la Ministre.
- Informer et travailler, à la demande de la Ministre, conjointement avec les bureaux du Québec situés sur le territoire. À cet effet, le Fournisseur devra inviter les bureaux à participer à des activités lorsqu'il le jugera opportun.
- Collaborer à l'organisation de tournées ministérielles du ministère du Tourisme en territoire.
- Produire en français sur une base minimale trimestrielle un rapport des dépenses réalisées pour des activités sur le territoire.
- Solliciter la participation financière des partenaires pour la réalisation d'activités.
- Proposer en français un plan media et un cadre stratégique qui définit les orientations retenues pour l'exercice en termes de choix des médias, angles de couverture et expériences touristiques, nouveaux produits, régions, saisons en lien avec le plan marketing intégré susceptibles d'avoir les meilleures retombées pour le Québec.
- Exécuter toutes autres tâches connexes à la demande spécifique de la Ministre.

Tourisme d'agrément

- Assurer une présence périodique auprès du réseau de distribution du territoire de démarchage et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de voyages et salons consommateurs inscrits au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage. Évaluer le niveau de satisfaction et le rendement obtenu suite à ces activités.
- Administrer et utiliser les programmes du ministère du Tourisme, en respectant le cadre budgétaire octroyé, pour appuyer les voyagistes et les transporteurs dans la promotion et l'élaboration de nouveaux programmes sur le Québec.
- Susciter la mise en ligne d'offres promotionnelles des voyagistes et transporteurs du territoire sur www.bonjourquebec.com.
- Planifier les besoins en documentation pour l'industrie touristique locale et voir à la gestion mensuelle des stocks.
- Réaliser diverses réceptions séminaires et opérations spécifiques destinées aux professionnels de l'industrie touristique, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Réaliser des promotions et des publicités spécifiques auprès des consommateurs du ou des territoires de démarchage conformément au plan marketing et au plan complet des opérations.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de familiarisation au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques.
- Guider l'industrie touristique du Québec et l'accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, en territoire dans ses actions de commercialisation.


Initiales des parties

- Mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».

Relations de presse

- Assurer une présence régulière auprès de la presse touristique dans le but de susciter des reportages sur la destination et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de médias prévues au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Planifier les besoins en documentation pour les rédacteurs touristiques et réaliser la distribution.
- Susciter l'utilisation de la section médias de www.bonjourquebec.com/media auprès des rédacteurs touristiques.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux rédacteurs touristiques, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de presse au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de relations de presse.

Tourisme d'affaires

- Assurer une présence périodique auprès des organisateurs de congrès, de réunions de compagnies et de voyages de motivation du territoire et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de voyages d'affaires inscrits au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Planifier les besoins en documentation pour l'industrie du tourisme d'affaires et réaliser la distribution.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux organisateurs de congrès, de réunions de compagnies et de voyages de motivation dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir le tourisme d'affaires du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de démarchage sur le ou les territoires de démarchage.

La prise en charge de la logistique des tournées de familiarisation au Québec pour les trois secteurs d'activités se fera par la Direction des marchés touristiques basée à Montréal.

DP DC
Initiales des parties

Annexe B

IDENTIFICATION DU CHARGÉ DE PROJET ET DES RESSOURCES, AINSI QUE LEURS TARIFS JOURNALIERS

Nom	Titre	Tarif journalier
Barbara di Stefano	Directrice générale et chargé de projet	460 € / jour
Yvonne Simard	Relations de presse	330 € / jour
Laurent Beunier	Projets spéciaux	250 € / jour
André Martel	Partenariats et promotions commerciales	255 € / jour
Poste à pourvoir	Assistant marketing	160 € / jour
Poste à pourvoir	Assistant administratif	125 € / jour


Initiales des parties

Annexe C

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Barbara Di Stefano
(Nom de la personne)
exerçant mes fonctions au sein de Destinées Prélec SASL
(Nom du fournisseur)
déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant Contrat de représentation (France et Belgique)
(Indiquer l'objet du contrat intervenu)
entre le ministre de L'industrie
(Nom du ministère)
et mon employeur en date du 1^{er} avril 2007;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de L'industrie
(Nom du ministère)
ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de L'industrie
(Nom du ministère);
4. J'ai été informé que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ A Paris
CE 22^e JOUR DU MOIS DE décembre DE L'AN 2006

Barbara Di Stefano
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

CONTRAT DE REPRÉSENTATION **(Atlantique Centre et Sud des États-Unis)**

ENTRE : La **MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant au présent contrat et ici représentée par Mme Louise Pagé, sous-ministre,

ci-après désignée la « Ministre »;

ET : **DQ MARKETING AND PUBLIC RELATIONS CORPORATION**, ayant un établissement au 51 East 42nd Street, Suite 500, New York, NY 10017, agissant aux présentes et ici représenté par M. Yves Gentil, directeur, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désigné le « Fournisseur »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ministre a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE la Ministre doit faire connaître l'offre touristique québécoise aux clientèles issues des marchés prioritaires pour les inciter à visiter le Québec;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Ministre doit être présente sur plusieurs territoires, dont l'Atlantique Centre et le Sud des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Connecticut, Delaware, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie, Virginie de l'Ouest et Washington D.C. d'une part, et Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Tennessee et Texas d'autre part;

ATTENDU QUE la Ministre doit, à cette fin, réaliser des activités dans les champs d'activités suivants : la commercialisation des produits touristiques, la promotion du Québec comme destination touristique et la consommation des expériences touristiques;

ATTENDU QUE la Ministre réalisera ces activités avec l'aide du Fournisseur qui a un établissement dans le territoire visé;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, à la suite d'un appel d'offres sans prix, a autorisé la Ministre à conclure le présent contrat avec le Fournisseur;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 La Ministre retient les services professionnels du Fournisseur pour réaliser des activités de commercialisation, de promotion et de publicité visant à promouvoir le Québec comme destination touristique d'importance, et de faire la promotion de ses expériences touristiques, telles que présentées dans la Politique touristique du Québec, disponible à l'adresse Web : <http://www.bonjourquebec.com/mto/publications/politiques/politique.html>, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie, et ce, tant pour le réseau de distribution que pour le marché des consommateurs, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A. du présent contrat, ci-après désigné le « Mandat ».

1.2 Le présent contrat n'a pas pour objet ni effet de lier la Ministre exclusivement aux services du Fournisseur quant aux objets mentionnés à l'article 1.1.

sc YG
Initiales des parties

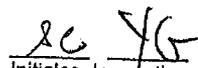
2. TERRITOIRE & LOCALISATION

- 2.1 Les services du Fournisseur sont uniquement retenus pour le territoire suivant, soit : l'Atlantique Centre et le Sud des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Connecticut, Delaware, Maryland New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie, Virginie de l'Ouest et Washington D.C. d'une part, et Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Tennessee et Texas d'autre part.
- 2.2 De même, le Fournisseur s'engage à exécuter les obligations prévues au présent contrat de son établissement situé au 51 East 42nd Street, Suite 500, New York, NY 10017.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à :

- 3.1 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
- Amérique du Nord :
 - Le Canada, incluant les provinces et les territoires, à l'exception du Québec;
 - L'Atlantique Centre des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Connecticut, Delaware, Maryland New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie, Virginie de l'Ouest et Washington D.C.;
 - Le Sud des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Tennessee et Texas;
 - La Nouvelle-Angleterre (États-Unis), ce qui comprend les États suivants : Maine, Massachusetts, New Hampshire, Rhode Island et Vermont;
 - Europe :
 - La France;
 - Le Royaume-Uni;
- et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.2 Obtenir l'autorisation écrite de la Ministre, laquelle ne pourra être refusée que pour des motifs raisonnables, préalablement à l'acceptation ou la réalisation de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
- Amérique du Nord :
 - Le Centre Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Colorado, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Ohio, Wisconsin et Wyoming;
 - L'Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Hawaï, Idaho, Nevada, Oregon, Utah et Washington;
 - Le Mexique;
 - Europe :
 - L'Allemagne;
 - L'Italie;
 - La Belgique;
 - Asie :
 - Le Japon;
- et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.3 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique de territoires, autre que le Québec, sur le marché québécois, et des expériences et des produits touristiques de ces autres territoires auprès des consommateurs résidants au Québec;

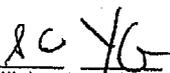

Initiales des parties

- 3.4 Rendre l'ensemble des services décrits dans le Mandat, ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés sont requis suivant la nature du présent contrat, sous la désignation « Destination Québec »;
- 3.5 Réaliser le Mandat conformément aux exigences énoncées par la Ministre en y apportant la qualité professionnelle requise et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de celle-ci relativement à la façon de préparer et d'exécuter le Mandat;
- 3.6 Débuter la réalisation du Mandat dès le 1^{er} avril 2007;
- 3.7 Collaborer entièrement avec la Ministre dans la réalisation du présent contrat;
- 3.8 N'effectuer aucune modification du Mandat sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre;
- 3.9 Transmettre (en français) à la Ministre pour approbation, au plus tard le 30 novembre de chaque année pendant laquelle le présent contrat est en vigueur et sous réserve de la réception d'un avis écrit de non-renouvellement du présent contrat en vertu de l'article 5, un plan marketing et un plan complet d'opérations couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, selon un canevas déposé par la Direction générale du marketing du ministère du Tourisme (MTO).

Ces plans devront notamment couvrir les secteurs d'activités du tourisme d'agrément selon les regroupements d'expériences touristiques, du tourisme d'affaires et des relations de presse. Ils comprendront, entre autres, l'intelligence de marché, le réseautage, le partenariat, les activités de commercialisation, de promotion et de publicité en territoire visant le réseau de distribution et/ou le consommateur sur le territoire visé à l'article 2.1.

- 3.10 Saisir et maintenir à jour, à l'aide du logiciel « Sales Logix », les bases de données sur les clientèles des marchés du tourisme d'affaires, d'agrément et des relations de presse;
- 3.11 Utiliser le logiciel « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système de gestion, conformément aux instructions de la Ministre, pour le contrôle budgétaire;
- 3.12 Octroyer à son chargé de projet la pleine autorité pour agir au nom du Fournisseur.

Le chargé de projet dirigera et conseillera quotidiennement les ressources affectées à la réalisation du Mandat. Il sera le seul interlocuteur auprès de la Ministre et devra entretenir un dialogue avec celle-ci afin notamment d'évaluer et résoudre les problèmes;
- 3.13 Ne pas céder, vendre ou transférer, en tout ou en partie, les droits et obligations contenus au présent contrat sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre;
- 3.14 Faire approuver préalablement et par écrit par la Ministre, lorsque le montant total d'un contrat à être octroyé à un sous-traitant qui concerne la réalisation du Mandat est égal ou supérieur à quinze mille dollars américains (15 000 \$ USD), le choix du sous-traitant, le mandat qui lui est confié et le cas échéant, la liste des renseignements confidentiels nécessaires à la réalisation du contrat qui lui seront communiqués;
- 3.15 S'assurer que tout mandat octroyé à un sous-traitant le soit par écrit et qu'il comporte, à la charge du sous-traitant, les obligations stipulées à l'article 16 relativement à la confidentialité des renseignements personnels;


Initiales des parties

- 3.16 Remettre à la Ministre, dans les meilleurs délais suivant leur signature, une copie des mandats de sous-traitance;
- 3.17 Acquitter les factures des fournisseurs de services et des sous-traitants et conserver pendant trois (3) ans après leur paiement, une preuve d'acquiescement de ces factures;
- 3.18 Transmettre à la Ministre, sur demande et aux fins d'archivage, un exemplaire de chaque pièce ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.19 Acquitter, pendant la durée du présent contrat, tous les droits payables à toute union ou tout groupement d'artistes, de musiciens ou de créateurs pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.20 Gérer, conformément aux directives et décisions de la Ministre et à la satisfaction de cette dernière, la redistribution des primes et des escomptes, en crédit ou en service, qui sont consenties pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.21 Remettre, le cas échéant, à la Ministre tous les revenus découlant d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité ou d'autres activités de partenariat réalisées par ou en collaboration avec le Fournisseur dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.22 Se déplacer au Québec, au maximum deux fois par année, et à ses frais, afin de rencontrer la Ministre à la demande de celle-ci.

4. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir au Fournisseur, si elle le juge opportun, les renseignements, le matériel et les documents dont elle dispose et auxquels le Fournisseur pourrait avoir recours pour la réalisation du Mandat;
- 4.2 Défrayer les pénalités effectivement encourues par le Fournisseur à la suite d'une annulation, résiliation ou modification, demandée par écrit par la Ministre, relativement à une entente que le Fournisseur a été dûment autorisé par la Ministre à conclure;
- 4.3 Défrayer les augmentations des coûts de placements dans les médias qui peuvent survenir entre la prévision du coût de placement et le coût d'achat dudit placement;
- 4.4 Sous réserve de l'accomplissement des obligations imposées au Fournisseur et à la satisfaction de la Ministre, rémunérer le Fournisseur selon les modalités convenues au présent contrat;
- 4.5 Approuver, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le plan complet d'opérations reçu conformément à l'article 3.9, et procéder à toute autre approbation dans les meilleurs délais.

20 46
Initiales des parties

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de trente-six (36) mois débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2010.

Le présent contrat sera renouvelé, jusqu'à concurrence de deux (2) périodes additionnelles et successives de vingt-quatre (24) mois chacune, soit :

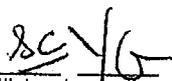
- du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012;
- du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014;

à moins que l'une ou l'autre des parties transmette un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat, au plus tard le 1^{er} octobre 2009 pour la prolongation du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012 et au plus tard le 1^{er} octobre 2011 pour la prolongation du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014.

Le cas échéant, le présent contrat sera renouvelé aux mêmes conditions, à l'exception des articles 6 et 7 qui devront, pour chaque période additionnelle de prolongation, respectivement être renégociés par les parties au plus tard le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} octobre 2011.

6. RÉMUNÉRATION

- 6.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur un montant forfaitaire et maximum de quatre cent soixante-cinq mille dollars américains (465 000 \$ USD) afin de couvrir tous les honoraires professionnels, les frais de service et de gestion administrative, y compris notamment tous les frais de déplacement du Fournisseur, découlant de la réalisation du présent contrat.
- 6.2 La Ministre s'engage à rembourser tous les frais réels encourus, autres que ceux visés à l'article 6.1, sans commission ni majoration, pour les activités de commercialisation, de promotion et de publicité découlant du plan marketing et du plan complet d'opérations.
- 6.3 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, pour l'exécution de services professionnels rendus afin de réaliser des activités et/ou d'organiser des événements circonstanciels, exceptionnels et/ou de partenariat exigés par la Ministre, pour chacune des ressources affectées et préalablement approuvées par écrit par la Ministre, les tarifs journaliers énoncés à l'annexe B du présent contrat. La Ministre s'engage de plus à rembourser les autres déboursés relatifs à la réalisation de l'activité ou de l'organisation de l'événement, préalablement approuvés par la Ministre, selon les frais réels encourus, et ce, sans commission ni majoration.
- 6.4 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, une somme de trente mille dollars américains (30.000 \$ USD) devant être uniquement utilisée comme fond de roulement aux seules fins de l'exécution du présent contrat. Le Fournisseur s'engage à remettre cette somme à la Ministre à la fin du présent contrat ou advenant la résiliation de celui-ci.


Initiales des parties

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur le montant forfaitaire et maximum prévu à l'article 6.1 selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'une somme de cent quatre-vingt-six mille dollars américains (186 000 \$ USD), représentant 40 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} avril;
- Un deuxième versement d'une somme de cent trente-neuf mille cinq cents dollars américains (139 500 \$ US), représentant 30 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} juin;
- Un troisième versement d'une somme de quatre-vingt-treize mille dollars américains (93 000 \$ USD), représentant 20 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} janvier;
- Un quatrième versement d'une somme de quarante-six mille cinq cents dollars américains (46 500 \$ USD), représentant 10 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mars;

7.2 La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur les dépenses découlant des articles 6.2 et 6.3 selon les modalités suivantes :

- Le Fournisseur doit présenter une facture à la Ministre accompagnée de toutes les pièces justificatives;
- Après vérification, la Ministre verse les sommes dues au Fournisseur dans les meilleurs délais qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis;
- La Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

8. CHARGÉ DE PROJET, RESSOURCES ET ÉTABLISSEMENT

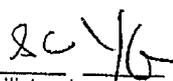
8.1 Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à affecter M. Yves Gentil à titre de chargé de projet, ainsi que les ressources énoncées à l'annexe B, et à maintenir l'établissement énoncé à l'article 2.2 pour l'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas remplacer le chargé de projet ni les ressources énoncées à l'annexe B sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre.

Advenant une demande de remplacement, la Ministre peut :

- Soit accepter le changement si :
 - Le chargé de projet ou la ressource est équivalent à celui initialement identifié et si le Fournisseur assume le transfert des connaissances;
 - L'établissement proposé offre des caractéristiques similaires, notamment d'accessibilité et de décorum, et si le Fournisseur assume les frais afférents au déménagement.
- Soit refuser le changement si elle juge que le chargé de projet, la ressource ou l'établissement proposé n'est pas équivalent à celui initialement proposé et ainsi obliger le Fournisseur à poursuivre avec le chargé de projet, la ressource ou l'établissement initial, à défaut de quoi, le contrat pourra être résilié par la Ministre.

8.2 La Ministre affecte M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques, à titre de chargé de projet. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.


Initiales des parties

9. RAPPORT D'ÉTAPE

- 9.1 Le Fournisseur devra transmettre, au plus tard trimestriellement, à la Ministre un rapport écrit (en français) portant sur l'état d'avancement des travaux, sur les dépenses encourues dans l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel et sur tout autre sujet demandé par la Ministre.
- 9.2 Le Fournisseur devra présenter à la Ministre les données portant sur les objets suivants :
- la valeur médiatique des articles diffusés à la suite des tournées de presse coordonnées par le MTO;
 - le nombre de contacts inscrits dans Sales Logix et un rapport sur le suivi effectué auprès de ces contacts;
 - des fiches d'évaluation pour chaque activité commerciale tenue en territoire;
 - le nombre d'intervenants inscrits aux activités de bourses, de foires et un bilan permettant de connaître leur niveau de satisfaction et le rendement obtenu à la suite des activités.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne pour la représenter M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne M. Yves Gentil pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

La Ministre se réserve le droit de modifier unilatéralement le présent contrat au moyen d'un avis écrit d'au moins 120 jours. Lors d'une modification du Mandat confié au Fournisseur, ce dernier doit exécuter les travaux en conformité avec les modifications ainsi apportées.

Si la modification a pour effet de diminuer ou d'augmenter le coût du contrat pour le Fournisseur, la rémunération de ce dernier en vertu du présent contrat sera modifiée en conséquence par la Ministre, et ce, sans pénalité pour cette dernière.

12. PROCESSUS D'ACCEPTATION ET D'APPROBATION DES ACTIVITÉS

Le Fournisseur s'engage à remettre annuellement en français à la Ministre un plan marketing et un plan complet d'opérations exigés annuellement en vertu de l'article 3.9.

Le Fournisseur s'engage à obtenir l'approbation écrite de la Ministre avant de débiter toute activité et avant de procéder à la diffusion ou à l'exécution en public de celle-ci.

Le Fournisseur s'engage de plus à conserver une preuve de réalisation de l'activité et, le cas échéant, un exemplaire de chaque pièce réalisée conformément à l'article 3.18.

13. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de toute faute commise par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du présent contrat, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

14. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le Fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

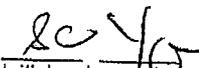
15. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulguent, sans y être dûment préalablement autorisés par la Ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du présent contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils aient pu avoir connaissance dans la réalisation du présent contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Sous réserve d'une incompatibilité entre les dispositions du présent article et une disposition législative ou réglementaire en vigueur dans le territoire visé à l'article 2.1, le Fournisseur s'engage, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de la réalisation du présent contrat, à :

- 1° informer ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des obligations stipulées au présent article et à diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2° rendre accessibles les renseignements personnels, au sein de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 3° faire signer à ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire joint à annexe C du présent contrat, et les transmettre à la Ministre;
- 4° ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12°;
- 5° soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6° utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du présent contrat;
- 7° recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1);


Initiales des parties

- 8° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du présent contrat;
- 9° ne conserver à l'expiration du présent contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément au « *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* » disponible à l'adresse Web : http://www.cai.gouv.qc.ca/06_documentation/01_pdf/destruct.pdf, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie;
- 10° informer dans les plus brefs délais la Ministre de tout manquement aux obligations prévues au présent contrat ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 11° fournir à la demande de la Ministre toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où le Fournisseur détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition;
- 12° lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication ou la cueillette de renseignements personnels :
 - 12.1° soumettre à l'approbation de la Ministre la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - 12.2° conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition.

Les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui s'appliquent aux renseignements personnels portés à la connaissance du Fournisseur dans le cadre de la réalisation du contrat comprennent notamment les articles 1, 9, 18 à 41, 53 à 60.1, 64 à 70, 158 et 162 à 164 de cette loi.

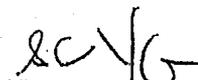
Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, la Ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le Fournisseur s'engage, à la demande de la Ministre et à ses frais, à lui remettre ou à disposer de tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura prêtés relativement à la réalisation du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le Fournisseur, sauf pour l'usure normale résultant de la réalisation du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser la Ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de la réalisation du présent contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la Ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au Fournisseur.


Initiales des parties

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

18.1 LOGICIELS « SALES LOGIX » ET « SUIVI DES ACTIVITÉS DE COMMERCIALISATION (SAC) »

Aux fins de la réalisation du présent contrat, la Ministre accorde gratuitement au Fournisseur, une licence d'utilisation des logiciels « Sales Logix » et « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système comptable approuvé par la Ministre. Ces licences sont révocables par la Ministre, non exclusives, non transférables et accordées uniquement pour la durée du présent contrat et pour le territoire visé à l'article 2.1.

Toutes les données qui seront compilées dans le cadre de l'utilisation des logiciels « Sales Logix » et « Suivi des activités de commercialisation (SAC) », ou tout autre système comptable approuvé par la Ministre, conformément aux articles 3.10 et 3.11 sont la propriété entière et exclusive de la Ministre. Le Fournisseur s'engage à remettre ces données à la Ministre annuellement ou à la demande de la Ministre. Advenant la fin du présent contrat ou une résiliation de celui-ci, le Fournisseur s'engage à remettre lesdites données à la Ministre et à n'en conserver aucune copie.

18.2 MARQUE DE COMMERCE « DESTINATION QUÉBEC »

La Ministre fera les démarches nécessaires afin d'enregistrer, aux États-Unis, l'expression « Destination Québec » comme marque de commerce.

Lorsque la Ministre obtiendra cet enregistrement, elle s'engage à accorder au Fournisseur une licence non exclusive, uniquement pour le territoire visé à l'article 2.1 et pour la durée du présent contrat, lui permettant d'utiliser la marque de commerce « Destination Québec » aux seules fins de la réalisation du présent contrat.

Le Fournisseur respectera les directives de la Ministre à l'égard de l'emploi de cette marque de commerce et, de ce fait, sera responsable de toute utilisation non conforme.

18.3 TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE FOURNISSEUR

18.3.1 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le Fournisseur en vertu du présent contrat, y compris toutes les pièces ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Ministre qui pourra en disposer à son gré.

18.3.2 DROITS D'AUTEUR

Le Fournisseur cède et transporte à la Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite de territoire et de temps et sans limite de quelque nature que ce soit. Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6.

Le Fournisseur s'engage à respecter le droit moral des auteurs sur les travaux réalisés en vertu du présent contrat et de ce fait, à mentionner leurs noms sur tout exemplaire de ces travaux.

De même, le Fournisseur renonce, en faveur de la Ministre, à son droit moral à l'intégrité des travaux réalisés en vertu du présent contrat, conformément à l'article 14.1 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985; c. C-42), et s'engage à obtenir, en faveur de la Ministre, une renonciation à leur droit moral à l'intégrité de ces travaux de toute personne qui a participé à leur réalisation.

18.3.3 DROITS À L'IMAGE DES FIGURANTS

Le Fournisseur garantit à la Ministre qu'il détient, de tous les figurants apparaissant sur les photographies, vidéos, etc., une autorisation à l'effet qu'ils autorisent la Ministre ou toute personne autorisée par la Ministre, à utiliser leur image, au Québec ou ailleurs à des fins commerciales et promotion touristique et qu'ils renoncent à la protection de leur droit à l'image. Cette autorisation devra, entre autres, comprendre: les noms et prénoms des figurants, leurs coordonnées complètes ainsi qu'une référence à l'œuvre sur laquelle on les aperçoit.

18.3.4 GARANTIES

Le Fournisseur garantit la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et notamment de consentir la cession des droits d'auteur prévue au présent article et garantit la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Fournisseur s'engage à indemniser et libérer la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

19. FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans la réalisation du présent contrat occasionnés par une force majeure, la Ministre pourra, à sa discrétion, prolonger les délais prévus;

20. INSPECTION

La Ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le Fournisseur. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du présent contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le Fournisseur de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

21. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, le Fournisseur doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

22. SUSPENSION DES ACTIVITÉS

La Ministre pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, la réalisation d'une ou d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité. Pour ce faire, la Ministre devra aviser le Fournisseur par écrit.

Le Fournisseur devra cesser la réalisation de ou des activités faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le Fournisseur s'engage à respecter toute directive de la Ministre à cet effet.

Par la suite, la Ministre avisera le Fournisseur, dans les meilleurs délais, de la reprise ou de l'annulation de la réalisation de ou des activités suspendues.

La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur tous les frais réels encourus conformément à l'article 6.2 et de conservation des travaux que la suspension lui aura occasionnés. Le Fournisseur n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour tout dommage subi en raison de la suspension.

23. DÉFAUT ET RÉSILIATION

23.1 La Ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le Fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le Fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le Fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, la Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à la Ministre les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

Le Fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Ministre du fait de la résiliation du contrat.

23.2 À compter du 1^{er} novembre 2008, la Ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Ministre doit adresser un avis écrit de 180 jours au Fournisseur l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

Par ailleurs, si la Ministre résilie le présent contrat en vertu du présent article, elle s'engage, pendant les douze mois suivants la résiliation, à ne pas embaucher ni octroyer de contrat de représentation au chargé de projet et aux ressources énoncées à l'annexe B.

23.3 À compter du 1^{er} novembre 2008, le Fournisseur a également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Fournisseur doit adresser un avis écrit de 180 jours au Ministre l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par la Ministre.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

24. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de la réalisation du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers indépendant, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

25. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Ministre.

26. LIEN D'EMPLOI

Le Fournisseur est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.

27. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou messenger ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

La Ministre :

M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques
Ministère du Tourisme
1255, rue Peel, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V4
Téléphone : (514) 864-2758
Télécopieur : (514) 873-2762

Le Fournisseur :

DQ Marketing and Public Relations Corporation
M. Yves Gentil, directeur
51, East 42nd Street, Suite 500
New York, NY 10017, U.S.A.
Téléphone : (212) 599-1341
Télécopieur : (212) 599-2430
Courriel : yves@destinationquebec.us

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

28. DOCUMENTS CONTRACTUELS

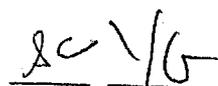
Le document d'appel d'offres, les annexes, de même que la Politique touristique du Québec mentionnée au présent contrat, font partie intégrante de ce contrat. Le Fournisseur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat en langue française constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

De même, en cas de conflit entre le document d'appel d'offres, les annexes, la Politique touristique du Québec et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

29. CLAUSE FINALE

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'un crédit n'ait été prévu à l'égard de ce service particulier pour l'année financière au cours de laquelle un engagement en vertu du contrat exigerait un paiement.

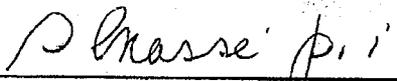

Initiales des parties

30. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

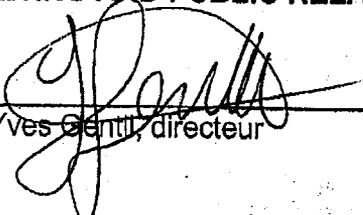
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT, À MONTRÉAL, FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

La **MINISTRE DU TOURISME,**

Par : 
Mme Louise Pagé, sous-ministre

18/12/2006
Date

DQ MARKETING AND PUBLIC RELATIONS CORPORATION,

Par : 
M. Yves Genti, directeur

12/15/06
Date

Annexe A

MANDAT

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Ministre les services professionnels suivants :

- Suivre l'évolution du marché (les tendances de consommation, de planification de voyages, d'achat de produits touristiques, l'évolution du réseau de distribution, de la desserte aérienne et de la concurrence) afin de fournir à la Ministre une intelligence de marché susceptible d'orienter ses stratégies de communication et de les rendre le plus adaptées et efficaces.
- Conseiller la Ministre sur les meilleurs moyens existants (publicité, édition, Internet promotionnel et promotions aux consommateurs) pour promouvoir le Québec et ses expériences touristiques sur le territoire de démarchage, soit celui précisé à l'article 2.1.
- Orienter la Ministre sur les expériences touristiques et créneaux à développer selon les expériences touristiques : le Québec des grandes villes, le Québec du Saint-Laurent, le Québec de villégiature et le Québec de grande nature.
- Proposer à la Ministre et réaliser, à la suite de l'approbation de celle-ci, des activités de formation pour l'industrie québécoise.
- Analyser les projets proposés à la Ministre par des promoteurs ou des partenaires.
- Rédiger en français un plan marketing annuel incluant un plan d'opérations pour le territoire de démarchage conforme aux orientations stratégiques et budgets du ministère du Tourisme et selon le canevas déposé par la Direction générale du marketing du Ministère.
- Rédiger en français un rapport trimestriel d'activités conforme aux directives de la Ministre et produire, sur demande, des rapports d'activités sur la progression de différents projets de promotion et de commercialisation en territoire ainsi que le document appelé «fiche ministérielle».
- Établir une base de données (en utilisant le logiciel « Sales Logix ») sur le tourisme d'agrément (les grossistes, les transporteurs, etc.), le tourisme d'affaires et de motivation et les relations de presse, mettre à jour cette base de données périodiquement et la mettre à la disposition de la Ministre sur demande.
- Rédiger en français un profil commercial annuel des principaux grossistes et des planificateurs de réunions ou voyages de motivation du territoire selon les besoins de la Ministre.
- Établir et maintenir des rapports de travail étroits avec les représentants de la Commission canadienne du tourisme (CCT) du territoire d'assignation et les partenaires clés de l'industrie touristique pour identifier les occasions de collaboration.
- Superviser les besoins en documentation touristique de la Commission canadienne du tourisme et les bureaux du Québec à l'étranger, le cas échéant.
- Répondre aux demandes de renseignements et de documentation des médias et de l'industrie touristique.
- Agir à titre de représentant du ministère du Tourisme sur le territoire de démarchage selon les directives et spécifications données.

- Être membre d'associations professionnelles à la demande de la Ministre.
- Informer et travailler, à la demande de la Ministre, conjointement avec les bureaux du Québec situés sur le territoire. À cet effet, le Fournisseur devra inviter les bureaux à participer à des activités lorsqu'il le jugera opportun.
- Collaborer à l'organisation de tournées ministérielles du ministère du Tourisme en territoire.
- Produire en français sur une base minimale trimestrielle un rapport des dépenses réalisées pour des activités sur le territoire.
- Solliciter la participation financière des partenaires pour la réalisation d'activités.
- Proposer en français un plan media et un cadre stratégique qui définit les orientations retenues pour l'exercice en termes de choix des médias, angles de couverture et expériences touristiques, nouveaux produits, régions, saisons en lien avec le plan marketing intégré susceptibles d'avoir les meilleures retombées pour le Québec.
- Exécuter toutes autres tâches connexes à la demande spécifique de la Ministre.

Tourisme d'agrément

- Assurer une présence périodique auprès du réseau de distribution du territoire de démarchage et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de voyages et salons consommateurs inscrits au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage. Évaluer le niveau de satisfaction et le rendement obtenu suite à ces activités.
- Administrer et utiliser les programmes du ministère du Tourisme, en respectant le cadre budgétaire octroyé, pour appuyer les voyagistes et les transporteurs dans la promotion et l'élaboration de nouveaux programmes sur le Québec.
- Susciter la mise en ligne d'offres promotionnelles des voyagistes et transporteurs du territoire sur www.bonjourquebec.com.
- Planifier les besoins en documentation pour l'industrie touristique locale et voir à la gestion mensuelle des stocks.
- Réaliser diverses réceptions séminaires et opérations spécifiques destinées aux professionnels de l'industrie touristique, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Réaliser des promotions et des publicités spécifiques auprès des consommateurs du ou des territoires de démarchage conformément au plan marketing et au plan complet des opérations.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de familiarisation au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques.
- Guider l'industrie touristique du Québec et l'accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, en territoire dans ses actions de commercialisation.

- Mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».

Relations de presse

- Assurer une présence régulière auprès de la presse touristique dans le but de susciter des reportages sur la destination et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de médias prévues au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Planifier les besoins en documentation pour les rédacteurs touristiques et réaliser la distribution.
- Susciter l'utilisation de la section médias de www.bonjourquebec.com/media auprès des rédacteurs touristiques.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux rédacteurs touristiques, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de presse au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de relations de presse.

Tourisme d'affaires

- Assurer une présence périodique auprès des organisateurs de congrès, de réunions de compagnies et de voyages de motivation du territoire et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de voyages d'affaires inscrits au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Planifier les besoins en documentation pour l'industrie du tourisme d'affaires et réaliser la distribution.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux organisateurs de congrès, de réunions de compagnies et de voyages de motivation dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir le tourisme d'affaires du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de démarchage sur le ou les territoires de démarchage.

La prise en charge de la logistique des tournées de familiarisation au Québec pour les trois secteurs d'activités se fera par la Direction des marchés touristiques basée à Montréal.

Annexe B

**IDENTIFICATION DU CHARGÉ DE PROJET
ET DES RESSOURCES, AINSI QUE LEURS TARIFS JOURNALIERS**

Nom	Titre	Tarif journalier
Yves Gentil	Chargé de projet	750 \$ USD / jour
Poste à pourvoir	Attaché commercial	375 \$ USD / jour
Poste à pourvoir	Attaché administratif	275 \$ USD / jour

sc YG

Initiales des parties

Annexe C

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Yves Gentil
(Nom de la personne)
exerçant mes fonctions au sein de DD Marketing and PR Corp.
(Nom du fournisseur)
déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant Représentation internationale Atlantique Centre et Sud
(Indiquer l'objet du contrat intervenu)
entre le ministre de Tourisme
(Nom du ministère)
et mon employeur en date du Février 2007;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de Tourisme
(Nom du ministère)
ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de Tourisme
(Nom du ministère);
4. J'ai été informé que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ A New York
CE 15 JOUR DU MOIS DE décembre DE L'AN 2006

[Signature]
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

CONTRAT DE REPRÉSENTATION (Centre Ouest des États-Unis)

ENTRE : La **MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant au présent contrat et ici représentée par Mme Louise Pagé, sous-ministre,

ci-après désignée la « Ministre »;

ET : **INTERMEET INC.**, ayant un établissement au 1632 N. Hudson #7, Chicago, IL 60614, agissant aux présentes et ici représenté par Mme Annemarie Heidebuechel, directrice, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après désigné le « Fournisseur »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ministre a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE la Ministre doit faire connaître l'offre touristique québécoise aux clientèles issues des marchés prioritaires pour les inciter à visiter le Québec;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Ministre doit être présente sur plusieurs territoires, dont le Centre Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Colorado, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Ohio, Wisconsin et Wyoming;

ATTENDU QUE la Ministre doit, à cette fin, réaliser des activités dans les champs d'activités suivants : la commercialisation des produits touristiques, la promotion du Québec comme destination touristique et la consommation des expériences touristiques;

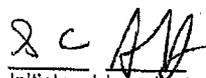
ATTENDU QUE la Ministre réalisera ces activités avec l'aide du Fournisseur qui a un établissement dans le territoire visé;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Ministre à conclure le présent contrat de gré à gré avec le Fournisseur;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1 La Ministre retient les services professionnels du Fournisseur pour réaliser des activités de commercialisation, de promotion et de publicité visant à promouvoir le Québec comme destination touristique d'importance, et de faire la promotion de ses expériences touristiques, telles que présentées dans la Politique touristique du Québec, disponible à l'adresse Web : <http://www.bonjourquebec.com/mto/publications/politiques/politique.html>, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie, et ce, tant pour le réseau de distribution que pour le marché des consommateurs, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A du présent contrat, ci-après désigné le « Mandat ».
- 1.2 Le présent contrat n'a pas pour objet ni effet de lier la Ministre exclusivement aux services du Fournisseur quant aux objets mentionnés à l'article 1.1.


Initiales des parties

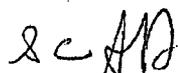
2. TERRITOIRE & LOCALISATION

- 2.1 Les services du Fournisseur sont uniquement retenus pour le territoire suivant, soit : le Centre Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Colorado, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Ohio, Wisconsin et Wyoming.
- 2.2 De même, le Fournisseur s'engage à exécuter les obligations prévues au présent contrat de son établissement situé au 1632, N. Hudson, #7, Chicago, IL 60614.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à :

- 3.1 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
- Amérique du Nord :
 - Le Canada, incluant les provinces et les territoires, à l'exception du Québec;
 - L'Atlantique Centre des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Connecticut, Delaware, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie, Virginie de l'Ouest et Washington D.C.;
 - Le Sud des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Tennessee et Texas;
 - Le Centre Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Colorado, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Ohio, Wisconsin et Wyoming;
 - La Nouvelle-Angleterre (États-Unis), ce qui comprend les États suivants : Maine, Massachusetts, New Hampshire, Rhode Island et Vermont;
 - Europe :
 - La France;
 - Le Royaume-Uni;
- et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.2 Obtenir l'autorisation écrite de la Ministre, laquelle ne pourra être refusée que pour des motifs raisonnables, préalablement à l'acceptation ou la réalisation de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
- Amérique du Nord :
 - L'Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Hawaï, Idaho, Nevada, Oregon, Utah et Washington;
 - Le Mexique;
 - Europe :
 - L'Allemagne;
 - L'Italie;
 - La Belgique;
 - Asie :
 - Le Japon;
- et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.3 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique de territoires, autre que le Québec, sur le marché québécois, et des expériences et des produits touristiques de ces autres territoires auprès des consommateurs résidants au Québec;


Initiales des parties

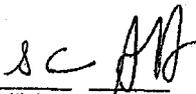
- 3.4 Rendre l'ensemble des services décrits dans le Mandat, ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés sont requis suivant la nature du présent contrat, sous la désignation « Destination Québec »;
- 3.5 Réaliser le Mandat conformément aux exigences énoncées par la Ministre en y apportant la qualité professionnelle requise et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de celle-ci relativement à la façon de préparer et d'exécuter le Mandat;
- 3.6 Débuter la réalisation du Mandat dès le 1^{er} avril 2007;
- 3.7 Collaborer entièrement avec la Ministre dans la réalisation du présent contrat;
- 3.8 N'effectuer aucune modification du Mandat sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre;
- 3.9 Transmettre (en français) à la Ministre pour approbation, au plus tard le 30 novembre de chaque année pendant laquelle le présent contrat est en vigueur et sous réserve de la réception d'un avis écrit de non-renouvellement du présent contrat en vertu de l'article 5, un plan marketing et un plan complet d'opérations couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, selon un canevas déposé par la Direction générale du marketing du ministère du Tourisme (MTO).

Ces plans devront notamment couvrir les secteurs d'activités du tourisme d'agrément selon les regroupements d'expériences touristiques, du tourisme d'affaires et des relations de presse. Ils comprendront, entre autres, l'intelligence de marché, le réseautage, le partenariat, les activités de commercialisation, de promotion et de publicité en territoire visant le réseau de distribution et/ou le consommateur sur le territoire visé à l'article 2.1;

- 3.10 Saisir et maintenir à jour, à l'aide du logiciel « Sales Logix », les bases de données sur les clientèles des marchés du tourisme d'affaires, d'agrément et des relations de presse;
- 3.11 Utiliser le logiciel « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système de gestion, conformément aux instructions de la Ministre, pour le contrôle budgétaire;
- 3.12 Octroyer à son chargé de projet la pleine autorité pour agir au nom du Fournisseur.

Le chargé de projet dirigera et conseillera quotidiennement les ressources affectées à la réalisation du Mandat. Il sera le seul interlocuteur auprès de la Ministre et devra entretenir un dialogue avec celle-ci afin notamment d'évaluer et résoudre les problèmes;

- 3.13 Ne pas céder, vendre ou transférer, en tout ou en partie, les droits et obligations contenus au présent contrat sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre;
- 3.14 Faire approuver préalablement et par écrit par la Ministre, lorsque le montant total d'un contrat à être octroyé à un sous-traitant qui concerne la réalisation du Mandat est égal ou supérieur à quinze mille dollars américains (15 000 \$ USD), le choix du sous-traitant, le mandat qui lui est confié et le cas échéant, la liste des renseignements confidentiels nécessaires à la réalisation du contrat qui lui seront communiqués;
- 3.15 S'assurer que tout mandat octroyé à un sous-traitant le soit par écrit et qu'il comporte, à la charge du sous-traitant, les obligations stipulées à l'article 16 relativement à la confidentialité des renseignements personnels;

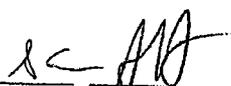

Initiales des parties

- 3.16 Remettre à la Ministre, dans les meilleurs délais suivant leur signature, une copie des mandats de sous-traitance;
- 3.17 Acquitter les factures des fournisseurs de services et des sous-traitants et conserver pendant trois (3) ans après leur paiement, une preuve d'acquiescement de ces factures;
- 3.18 Transmettre à la Ministre, sur demande et aux fins d'archivage, un exemplaire de chaque pièce ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.19 Acquitter, pendant la durée du présent contrat, tous les droits payables à toute union ou tout groupement d'artistes, de musiciens ou de créateurs pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.20 Gérer, conformément aux directives et décisions de la Ministre et à la satisfaction de cette dernière, la redistribution des primes et des escomptes, en crédit ou en service, qui sont consenties pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.21 Remettre, le cas échéant, à la Ministre tous les revenus découlant d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité ou d'autres activités de partenariat réalisées par ou en collaboration avec le Fournisseur dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.22 Se déplacer au Québec, au maximum deux fois par année, et à ses frais, afin de rencontrer la Ministre à la demande de celle-ci.

4. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir au Fournisseur, si elle le juge opportun, les renseignements, le matériel et les documents dont elle dispose et auxquels le Fournisseur pourrait avoir recours pour la réalisation du Mandat;
- 4.2 Défrayer les pénalités effectivement encourues par le Fournisseur à la suite d'une annulation, résiliation ou modification, demandée par écrit par la Ministre, relativement à une entente que le Fournisseur a été dûment autorisé par la Ministre à conclure;
- 4.3 Défrayer les augmentations des coûts de placements dans les médias qui peuvent survenir entre la prévision du coût de placement et le coût d'achat dudit placement;
- 4.4 Sous réserve de l'accomplissement des obligations imposées au Fournisseur et à la satisfaction de la Ministre, rémunérer le Fournisseur selon les modalités convenues au présent contrat;
- 4.5 Approuver, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le plan complet d'opérations reçu conformément à l'article 3.9, et procéder à toute autre approbation dans les meilleurs délais.


Initiales des parties

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de trente-six (36) mois débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2010.

Le présent contrat sera renouvelé, jusqu'à concurrence de deux (2) périodes additionnelles et successives de vingt-quatre (24) mois chacune, soit :

- du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012;
- du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014;

à moins que l'une ou l'autre des parties transmette un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat, au plus tard le 1^{er} octobre 2009 pour la prolongation du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012 et au plus tard le 1^{er} octobre 2011 pour la prolongation du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014.

Le cas échéant, le présent contrat sera renouvelé aux mêmes conditions, à l'exception des articles 6 et 7 qui devront, pour chaque période additionnelle de prolongation, respectivement être renégociés par les parties au plus tard le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} octobre 2011.

6. RÉMUNÉRATION

- 6.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur un montant forfaitaire et maximum de deux cent trente-neuf mille dollars américains (239 000 \$ USD) afin de couvrir tous les honoraires professionnels, les frais de service et de gestion administrative, y compris notamment tous les frais de déplacement du Fournisseur, découlant de la réalisation du présent contrat.
- 6.2 La Ministre s'engage à rembourser tous les frais réels encourus, autres que ceux visés à l'article 6.1, sans commission ni majoration, pour les activités de commercialisation, de promotion et de publicité découlant du plan marketing et du plan complet d'opérations.
- 6.3 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, pour l'exécution de services professionnels rendus afin de réaliser des activités et/ou d'organiser des événements circonstanciels, exceptionnels et/ou de partenariat exigés par la Ministre, pour chacune des ressources affectées et préalablement approuvées par écrit par la Ministre, les tarifs journaliers énoncés à l'annexe B du présent contrat. La Ministre s'engage de plus à rembourser les autres déboursés relatifs à la réalisation de l'activité ou de l'organisation de l'évènement, préalablement approuvés par la Ministre, selon les frais réels encourus, et ce, sans commission ni majoration.
- 6.4 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, une somme de trente mille dollars américains (30 000 \$ USD) devant être uniquement utilisée comme fond de roulement aux seules fins de l'exécution du présent contrat. Le Fournisseur s'engage à remettre cette somme à la Ministre à la fin du présent contrat ou advenant la résiliation de celui-ci.

2 C AA
Initiales des parties

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur le montant forfaitaire et maximum prévu à l'article 6.1 selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'une somme de quatre-vingt-quinze mille six cents dollars américains (95 600 \$ USD), représentant 40 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} avril;
- Un deuxième versement d'une somme de cinquante-neuf mille sept cent cinquante dollars américains (59 750 \$ USD) représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mai;
- Un troisième versement d'une somme de cinquante-neuf mille sept cent cinquante dollars américains (59 750 \$ USD) représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} septembre;
- Un quatrième versement d'une somme de vingt-trois mille neuf cents dollars américains (23 900 \$ US); représentant 10 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mars;

7.2 La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur les dépenses découlant des articles 6.2 et 6.3 selon les modalités suivantes :

- Le Fournisseur doit présenter une facture à la Ministre accompagnée de toutes les pièces justificatives;
- Après vérification, la Ministre verse les sommes dues au Fournisseur dans les meilleurs délais qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis;
- La Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

8. CHARGÉ DE PROJET, RESSOURCES ET ÉTABLISSEMENT

8.1 Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à affecter Mme Annemarie Heidbuechel à titre de chargé de projet, ainsi que les ressources énoncées à l'annexe B, et à maintenir l'établissement énoncé à l'article 2.2 pour l'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas remplacer le chargé de projet ni les ressources énoncées à l'annexe B sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre.

Advenant une demande de remplacement, la Ministre peut :

- Soit accepter le changement si :
 - Le chargé de projet ou la ressource est équivalent à celui initialement identifié et si le Fournisseur assume le transfert des connaissances;
 - L'établissement proposé offre des caractéristiques similaires, notamment d'accessibilité et de décorum, et si le Fournisseur assume les frais afférents au déménagement.
- Soit refuser le changement si elle juge que le chargé de projet, la ressource ou l'établissement proposé n'est pas équivalent à celui initialement proposé et ainsi obliger le Fournisseur à poursuivre avec le chargé de projet, la ressource ou l'établissement initial, à défaut de quoi, le contrat pourra être résilié par la Ministre.

8.2 La Ministre affecte M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques, à titre de chargé de projet. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.


Initiales des parties

9. RAPPORT D'ÉTAPE

- 9.1 Le Fournisseur devra transmettre, au plus tard trimestriellement, à la Ministre un rapport écrit (en français) portant sur l'état d'avancement des travaux, sur les dépenses encourues dans l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel et sur tout autre sujet demandé par la Ministre.
- 9.2 Le Fournisseur devra présenter à la Ministre les données portant sur les objets suivants :
- la valeur médiatique des articles diffusés à la suite des tournées de presse coordonnées par le MTO;
 - le nombre de contacts inscrits dans Sales Logix et un rapport sur le suivi effectué auprès de ces contacts;
 - des fiches d'évaluation pour chaque activité commerciale tenue en territoire;
 - le nombre d'intervenants inscrits aux activités de bourses, de foires et un bilan permettant de connaître leur niveau de satisfaction et le rendement obtenu à la suite des activités.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne pour la représenter M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne Mme Annemarie Heidbuechel pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

La Ministre se réserve le droit de modifier unilatéralement le présent contrat au moyen d'un avis écrit d'au moins 120 jours. Lors d'une modification du Mandat confié au Fournisseur, ce dernier doit exécuter les travaux en conformité avec les modifications ainsi apportées.

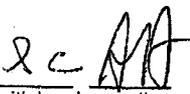
Si la modification a pour effet de diminuer ou d'augmenter le coût du contrat pour le Fournisseur, la rémunération de ce dernier en vertu du présent contrat sera modifiée en conséquence par la Ministre, et ce, sans pénalité pour cette dernière.

12. PROCESSUS D'ACCEPTATION ET D'APPROBATION DES ACTIVITÉS

Le Fournisseur s'engage à remettre annuellement en français à la Ministre un plan marketing et un plan complet d'opérations exigés annuellement en vertu de l'article 3.9.

Le Fournisseur s'engage à obtenir l'approbation écrite de la Ministre avant de débiter toute activité et avant de procéder à la diffusion ou à l'exécution en public de celle-ci.

Le Fournisseur s'engage de plus à conserver une preuve de réalisation de l'activité et, le cas échéant, un exemplaire de chaque pièce réalisée conformément à l'article 3.18.


Initiales des parties

13. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de toute faute commise par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du présent contrat, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

14. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le Fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulguent, sans y être dûment préalablement autorisés par la Ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du présent contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils aient pu avoir connaissance dans la réalisation du présent contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Sous réserve d'une incompatibilité entre les dispositions du présent article et une disposition législative ou réglementaire en vigueur dans le territoire visé à l'article 2.1, le Fournisseur s'engage, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de la réalisation du présent contrat, à :

- 1° informer ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des obligations stipulées au présent article et à diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2° rendre accessibles les renseignements personnels, au sein de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 3° faire signer à ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire joint à annexe C du présent contrat, et les transmettre à la Ministre;
- 4° ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12°;
- 5° soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6° utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du présent contrat;
- 7° recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1);

- 8° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du présent contrat;
- 9° ne conserver à l'expiration du présent contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément au « *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* » disponible à l'adresse Web : http://www.cai.gouv.qc.ca/06_documentation/01_pdf/destruct.pdf, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie;
- 10° informer dans les plus brefs délais la Ministre de tout manquement aux obligations prévues au présent contrat ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 11° fournir à la demande de la Ministre toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où le Fournisseur détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition;
- 12° lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication ou la cueillette de renseignements personnels :
 - 12.1° soumettre à l'approbation de la Ministre la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - 12.2° conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition.

Les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui s'appliquent aux renseignements personnels portés à la connaissance du Fournisseur dans le cadre de la réalisation du contrat comprennent notamment les articles 1, 9, 18 à 41, 53 à 60.1, 64 à 70, 158 et 162 à 164 de cette loi.

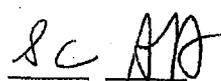
Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, la Ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le Fournisseur s'engage, à la demande de la Ministre et à ses frais, à lui remettre ou à disposer de tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura prêtés relativement à la réalisation du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le Fournisseur, sauf pour l'usure normale résultant de la réalisation du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser la Ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de la réalisation du présent contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la Ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au Fournisseur.


Initiales des parties

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

18.1 LOGICIELS « SALES LOGIX » ET « SUIVI DES ACTIVITÉS DE COMMERCIALISATION (SAC) »

Aux fins de la réalisation du présent contrat, la Ministre accorde gratuitement au Fournisseur, une licence d'utilisation des logiciels « Sales Logix » et « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système comptable approuvé par la Ministre. Ces licences sont révocables par la Ministre, non exclusives, non transférables et accordées uniquement pour la durée du présent contrat et pour le territoire visé à l'article 2.1.

Toutes les données qui seront compilées dans le cadre de l'utilisation des logiciels « Sales Logix » et « Suivi des activités de commercialisation (SAC) », ou tout autre système comptable approuvé par la Ministre, conformément aux articles 3.10 et 3.11 sont la propriété entière et exclusive de la Ministre. Le Fournisseur s'engage à remettre ces données à la Ministre annuellement ou à la demande de la Ministre. Advenant la fin du présent contrat ou une résiliation de celui-ci, le Fournisseur s'engage à remettre lesdites données à la Ministre et à n'en conserver aucune copie.

18.2 MARQUE DE COMMERCE « DESTINATION QUÉBEC »

La Ministre fera les démarches nécessaires afin d'enregistrer, aux États-Unis, l'expression « Destination Québec » comme marque de commerce.

Lorsque la Ministre obtiendra cet enregistrement, elle s'engage à accorder au Fournisseur une licence non exclusive, uniquement pour le territoire visé à l'article 2.1 et pour la durée du présent contrat, lui permettant d'utiliser la marque de commerce « Destination Québec » aux seules fins de la réalisation du présent contrat.

Le Fournisseur respectera les directives de la Ministre à l'égard de l'emploi de cette marque de commerce et, de ce fait, sera responsable de toute utilisation non conforme.

18.3 TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE FOURNISSEUR

18.3.1 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

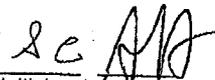
Les travaux réalisés par le Fournisseur en vertu du présent contrat, y compris toutes les pièces ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Ministre qui pourra en disposer à son gré.

18.3.2 DROITS D'AUTEUR

Le Fournisseur cède et transporte à la Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite de territoire et de temps et sans limite de quelque nature que ce soit. Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6.

Le Fournisseur s'engage à respecter le droit moral des auteurs sur les travaux réalisés en vertu du présent contrat et de ce fait, à mentionner leurs noms sur tout exemplaire de ces travaux.


Initiales des parties

De même, le Fournisseur renonce, en faveur de la Ministre, à son droit moral à l'intégrité des travaux réalisés en vertu du présent contrat, conformément à l'article 14.1 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42), et s'engage à obtenir, en faveur de la Ministre, une renonciation à leur droit moral à l'intégrité de ces travaux de toute personne qui a participé à leur réalisation.

18.3.3 DROITS À L'IMAGE DES FIGURANTS

Le Fournisseur garantit à la Ministre qu'il détient, de tous les figurants apparaissant sur les photographies, vidéos, etc., une autorisation à l'effet qu'ils autorisent la Ministre ou toute personne autorisée par la Ministre, à utiliser leur image, au Québec ou ailleurs à des fins commerciales et promotion touristique et qu'ils renoncent à la protection de leur droit à l'image. Cette autorisation devra, entre autres, comprendre : les noms et prénoms des figurants, leurs coordonnées complètes ainsi qu'une référence à l'œuvre sur laquelle on les aperçoit.

18.3.4 GARANTIES

Le Fournisseur garantit la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et notamment de consentir la cession des droits d'auteur prévue au présent article et garantit la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Fournisseur s'engage à indemniser et libérer la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

19. FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans la réalisation du présent contrat occasionnés par une force majeure, la Ministre pourra, à sa discrétion, prolonger les délais prévus;

20. INSPECTION

La Ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire, mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le Fournisseur. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du présent contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le Fournisseur de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

21. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, le Fournisseur doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

LC AD
Initiales des parties

22. SUSPENSION DES ACTIVITÉS

La Ministre pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, la réalisation d'une ou d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité. Pour ce faire, la Ministre devra aviser le Fournisseur par écrit.

Le Fournisseur devra cesser la réalisation de ou des activités faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le Fournisseur s'engage à respecter toute directive de la Ministre à cet effet.

Par la suite, la Ministre avisera le Fournisseur, dans les meilleurs délais, de la reprise ou de l'annulation de la réalisation de ou des activités suspendues.

La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur tous les frais réels encourus conformément à l'article 6.2 et de conservation des travaux que la suspension lui aura occasionnés. Le Fournisseur n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour tout dommage subi en raison de la suspension.

23. DÉFAUT ET RÉSILIATION

23.1 La Ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le Fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le Fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le Fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

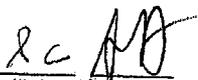
Pour ce faire, la Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à la Ministre les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

Le Fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Ministre du fait de la résiliation du contrat.

23.2 À compter du 1^{er} novembre 2008, la Ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Ministre doit adresser un avis écrit de 180 jours au Fournisseur l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par le Fournisseur.


Initiales des parties

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

Par ailleurs, si la Ministre résilie le présent contrat en vertu du présent article, elle s'engage, pendant les douze mois suivants la résiliation, à ne pas embaucher ni octroyer de contrat de représentation au chargé de projet et aux ressources énoncées à l'annexe B.

23.3 À compter du 1^{er} novembre 2008, le Fournisseur a également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Fournisseur doit adresser un avis écrit de 180 jours au Ministre l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par la Ministre.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

24. MODES AMIABLES DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

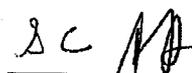
Si un différend survient dans le cours de la réalisation du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers indépendant, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

25. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Ministre.

26. LIEN D'EMPLOI

Le Fournisseur est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.


Initiales des parties

27. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou messenger ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

La Ministre :

M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques
Ministère du Tourisme
1255, rue Peel, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V4
Téléphone : (514) 864-2758
Télécopieur : (514) 873-2762

Le Fournisseur :

Mme Annemarie Heidbuechel, directrice
InterMeet Inc.
1632, N. Hudson, #7
Chicago, IL 60614, U.S.A.
Téléphone : (312) 573-1849
Télécopieur : (312) 573-9620
Courriel : gcah@aol.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

28. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes, de même que la Politique touristique du Québec mentionnée au présent contrat, font partie intégrante de ce contrat. Le Fournisseur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat en langue française constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

De même, en cas de conflit entre les annexes, la Politique touristique du Québec et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

29. CLAUSE FINALE

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'un crédit n'ait été prévu à l'égard de ce service particulier pour l'année financière au cours de laquelle un engagement en vertu du contrat exigerait un paiement.


Initiales des parties

30. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT, À MONTRÉAL, FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

La **MINISTRE DU TOURISME,**

Par : *L. Masse*
Mme Louise Pagé, sous-ministre

20/12/06
Date

INTERMEET INC.,

Par : *A. Heidbuechel*
Mme Annemarie Heidbuechel,
directrice

le 18 décembre 2006
Date

Annexe A

MANDAT

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Ministre les services professionnels suivants :

- Suivre l'évolution du marché (les tendances de consommation, de planification de voyages, d'achat de produits touristiques, l'évolution du réseau de distribution, de la desserte aérienne et de la concurrence) afin de fournir à la Ministre une intelligence de marché susceptible d'orienter ses stratégies de communications et de les rendre le plus adaptées et efficaces.
- Conseiller la Ministre sur les meilleurs moyens existants (publicité, édition, Internet promotionnel et promotions aux consommateurs) pour promouvoir le Québec et ses expériences touristiques sur le territoire de démarchage, soit celui précisé à l'article 2.1.
- Orienter la Ministre sur les expériences touristiques et créneaux à développer selon les expériences touristiques : le Québec des grandes villes, le Québec du Saint-Laurent, le Québec de villégiature et le Québec de grande nature.
- Proposer à la Ministre et réaliser, à la suite de l'approbation de celle-ci, des activités de formation pour l'industrie québécoise.
- Analyser les projets proposés à la Ministre par des promoteurs ou des partenaires.
- Rédiger en français un plan marketing annuel incluant un plan d'opérations pour le territoire de démarchage conforme aux orientations stratégiques et budgets du ministère du Tourisme et selon le canevas déposé par la Direction générale du marketing du Ministère.
- Rédiger en français un rapport trimestriel d'activités conforme aux directives de la Ministre et produire, sur demande, des rapports d'activités sur la progression de différents projets de promotion et de commercialisation en territoire ainsi que le document appelé «fiche ministérielle».
- Établir une base de données (en utilisant le logiciel « Sales Logix ») sur le tourisme d'agrément (les grossistes, les transporteurs, etc.), le tourisme d'affaires et de motivation et les relations de presse, mettre à jour cette base de données périodiquement et la mettre à la disposition de la Ministre sur demande.
- Rédiger en français un profil commercial annuel des principaux grossistes et des planificateurs de réunions ou voyages de motivation du territoire selon les besoins de la Ministre.
- Établir et maintenir des rapports de travail étroits avec les représentants de la Commission canadienne du tourisme (CCT) du territoire d'assignation et les partenaires clés de l'industrie touristique pour identifier les occasions de collaboration.
- Superviser les besoins en documentation touristique de la Commission canadienne du tourisme et les bureaux du Québec à l'étranger, le cas échéant.
- Répondre aux demandes de renseignements et de documentation des médias et de l'industrie touristique.
- Agir à titre de représentant du ministère du Tourisme sur le territoire de démarchage selon les directives et spécifications données.


Initiales des parties

- Être membre d'associations professionnelles à la demande de la Ministre.
- Informer et travailler, à la demande de la Ministre, conjointement avec les bureaux du Québec situés sur le territoire. À cet effet, le Fournisseur devra inviter les bureaux à participer à des activités lorsqu'il le jugera opportun.
- Collaborer à l'organisation de tournées ministérielles du ministère du Tourisme en territoire.
- Produire en français sur une base minimale trimestrielle un rapport des dépenses réalisées pour des activités sur le territoire.
- Solliciter la participation financière des partenaires pour la réalisation d'activités.
- Proposer en français un plan media et un cadre stratégique qui définit les orientations retenues pour l'exercice en termes de choix des médias, angles de couverture et expériences touristiques, nouveaux produits, régions, saisons en lien avec le plan marketing intégré susceptibles d'avoir les meilleures retombées pour le Québec.
- Exécuter toutes autres tâches connexes à la demande spécifique de la Ministre.

Tourisme d'agrément

- Assurer une présence périodique auprès du réseau de distribution du territoire de démarchage et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de voyages et salons consommateurs inscrits au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage. Évaluer le niveau de satisfaction et le rendement obtenu suite à ces activités.
- Administrer et utiliser les programmes du ministère du Tourisme, en respectant le cadre budgétaire octroyé, pour appuyer les voyagistes et les transporteurs dans la promotion et l'élaboration de nouveaux programmes sur le Québec.
- Susciter la mise en ligne d'offres promotionnelles des voyagistes et transporteurs du territoire sur www.bonjourquebec.com.
- Planifier les besoins en documentation pour l'industrie touristique locale et voir à la gestion mensuelle des stocks.
- Réaliser diverses réceptions séminaires et opérations spécifiques destinées aux professionnels de l'industrie touristique, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Réaliser des promotions et des publicités spécifiques auprès des consommateurs du ou des territoires de démarchage conformément au plan marketing et au plan complet des opérations.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de familiarisation au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques.
- Guider l'industrie touristique du Québec et l'accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, en territoire dans ses actions de commercialisation.


Initiales des parties

- Mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».

Relations de presse

- Assurer une présence régulière auprès de la presse touristique dans le but de susciter des reportages sur la destination et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de médias prévues au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Planifier les besoins en documentation pour les rédacteurs touristiques et réaliser la distribution.
- Susciter l'utilisation de la section médias de www.bonjourquebec.com/media auprès des rédacteurs touristiques.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux rédacteurs touristiques, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de presse au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de relations de presse.

Tourisme d'affaires

- Assurer une présence périodique auprès des organisateurs de congrès, de réunions de compagnies et de voyages de motivation du territoire et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de voyages d'affaires inscrits au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Planifier les besoins en documentation pour l'industrie du tourisme d'affaires et réaliser la distribution.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux organisateurs de congrès, de réunions de compagnies et de voyages de motivation dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir le tourisme d'affaires du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de démarchage sur le ou les territoires de démarchage.

La prise en charge de la logistique des tournées de familiarisation au Québec pour les trois secteurs d'activités se fera par la Direction des marchés touristiques basée à Montréal.

Annexe B

**IDENTIFICATION DU CHARGÉ DE PROJET
ET DES RESSOURCES, AINSI QUE LEURS TARIFS JOURNALIERS**

Nom	Titre	Tarif journalier
Anne-Marie Heidebuchel	Chargé de projet	650 \$ USD / jour
Debra Ann Ruzbasan	Attachée commerciale	350 \$ USD / jour
Poste à pourvoir	Attaché administratif	250 \$ USD / jour

sc AD

Initiales des parties

Annexe C

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), ANNEMARIE HEIDRUECHEK
(Nom de la personne)
exerçant mes fonctions au sein de INTERMET, INC
(Nom du fournisseur)
déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant REPRESENTATION INTERNATIONAL CENTRE OUEST
(Indiquer l'objet du contrat intervenu) DES ETATS-UNIS
entre le ministre de TOURISME
(Nom du ministère)
et mon employeur en date du le 18 décembre 2006
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de TOURISME
(Nom du ministère)
ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de TOURISME
(Nom du ministère);
4. J'ai été informé que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À CHICAGO, IL
CE 18 JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN 2006

A. Heidruechek
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

sc AB
Initiales des parties

CONTRAT DE REPRÉSENTATION (Canada, à l'exception du Québec)

ENTRE : La **MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant au présent contrat et ici représentée par Mme Louise Pagé, sous-ministre,

ci-après désignée la « Ministre »;

ET : **ISABEL GIL & ASSOCIATES INC.**, ayant un établissement au 100, rue Front Est, bureau 301, Toronto (Ontario) M5A 1E1, agissant aux présentes et ici représenté par Mme Isabel Gil, directrice, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après désigné le « Fournisseur »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ministre a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE la Ministre doit faire connaître l'offre touristique québécoise aux clientèles issues des marchés prioritaires pour les inciter à visiter le Québec;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Ministre doit être présente sur plusieurs territoires, dont le Canada, incluant les provinces et les territoires, à l'exception du Québec;

ATTENDU QUE la Ministre doit, à cette fin, réaliser des activités dans les champs d'activités suivants : la commercialisation des produits touristiques, la promotion du Québec comme destination touristique et la consommation des expériences touristiques;

ATTENDU QUE la Ministre réalisera ces activités avec l'aide du Fournisseur qui a un établissement dans le territoire visé;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, à la suite d'un appel d'offres sans prix, a autorisé la Ministre à conclure le présent contrat avec le Fournisseur;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 La Ministre retient les services professionnels du Fournisseur pour réaliser des activités de commercialisation, de promotion et de publicité visant à promouvoir le Québec comme destination touristique d'importance, et de faire la promotion de ses expériences touristiques, telles que présentées dans la Politique touristique du Québec, disponible à l'adresse Web : <http://www.bonjourquebec.com/mto/publications/politiques/politique.html>, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie, et ce, tant pour le réseau de distribution que pour le marché des consommateurs, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A du présent contrat, ci-après désigné le « Mandat ».

1.2 Le présent contrat n'a pas pour objet ni effet de lier la Ministre exclusivement aux services du Fournisseur quant aux objets mentionnés à l'article 1.1.

2. TERRITOIRE & LOCALISATION

- 2.1 Les services du Fournisseur sont uniquement retenus pour le territoire suivant, soit : le Canada, incluant les provinces et les territoires, à l'exception du Québec.
- 2.2 De même, le Fournisseur s'engage à exécuter les obligations prévues au présent contrat de son établissement situé au 100, rue Front Est, bureau 301, Toronto (Ontario) M5A 1E1.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à :

- 3.1 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
- Amérique du Nord :
 - Le Canada, incluant les provinces et les territoires, à l'exception du Québec;
 - L'Atlantique Centre des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Connecticut, Delaware, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie, Virginie de l'Ouest et Washington D.C.;
 - Le Sud des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Tennessee et Texas;
 - La Nouvelle-Angleterre (États-Unis), ce qui comprend les États suivants : Maine, Massachusetts, New Hampshire, Rhode Island et Vermont;
 - Europe :
 - La France;
 - Le Royaume-Uni;
- et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.2 Obtenir l'autorisation écrite de la Ministre, laquelle ne pourra être refusée que pour des motifs raisonnables, préalablement à l'acceptation ou la réalisation de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
- Amérique du Nord :
 - Le Centre Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Colorado, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Ohio, Wisconsin et Wyoming;
 - L'Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Hawaï, Idaho, Nevada, Oregon, Utah et Washington;
 - Le Mexique;
 - Europe :
 - L'Allemagne;
 - L'Italie;
 - La Belgique;
 - Asie :
 - Le Japon;
- et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.3 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique de territoires, autre que le Québec, sur le marché québécois, et des expériences et des produits touristiques de ces autres territoires auprès des consommateurs résidants au Québec;

- 3.4 Rendre l'ensemble des services décrits dans le Mandat, ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés sont requis suivant la nature du présent contrat, sous la désignation « Destination Québec »;
- 3.5 Réaliser le Mandat conformément aux exigences énoncées par la Ministre en y apportant la qualité professionnelle requise et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de celle-ci relativement à la façon de préparer et d'exécuter le Mandat;
- 3.6 Débuter la réalisation du Mandat dès le 1^{er} avril 2007;
- 3.7 Collaborer entièrement avec la Ministre dans la réalisation du présent contrat;
- 3.8 N'effectuer aucune modification du Mandat sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre;
- 3.9 Transmettre (en français) à la Ministre pour approbation, au plus tard le 30 novembre de chaque année pendant laquelle le présent contrat est en vigueur et sous réserve de la réception d'un avis écrit de non-renouvellement du présent contrat en vertu de l'article 5, un plan marketing et un plan complet d'opérations couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, selon un canevas déposé par la Direction générale du marketing du ministère du Tourisme (MTO).

Ces plans devront notamment couvrir les secteurs d'activités du tourisme d'agrément selon les regroupements d'expériences touristiques, du tourisme d'affaires et des relations de presse. Ils comprendront, entre autres, l'intelligence de marché, le réseautage, le partenariat, les activités de commercialisation, de promotion et de publicité en territoire visant le réseau de distribution et/ou le consommateur sur le territoire visé à l'article 2.1;

- 3.10 Saisir et maintenir à jour, à l'aide du logiciel « Sales Logix », les bases de données sur les clientèles des marchés du tourisme d'affaires, d'agrément et des relations de presse;
- 3.11 Utiliser le logiciel « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système de gestion, conformément aux instructions de la Ministre, pour le contrôle budgétaire;
- 3.12 Octroyer à son chargé de projet la pleine autorité pour agir au nom du Fournisseur.

Le chargé de projet dirigera et conseillera quotidiennement les ressources affectées à la réalisation du Mandat. Il sera le seul interlocuteur auprès de la Ministre et devra entretenir un dialogue avec celle-ci afin notamment d'évaluer et résoudre les problèmes;

- 3.13 Ne pas céder, vendre ou transférer, en tout ou en partie, les droits et obligations contenus au présent contrat sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre;
- 3.14 Faire approuver préalablement et par écrit par la Ministre, lorsque le montant total d'un contrat à être octroyé à un sous-traitant concernant la réalisation du Mandat est égal ou supérieur à dix-huit mille dollars canadiens (18 000 \$ CDN), le choix du sous-traitant, le mandat qui lui est confié et, le cas échéant, la liste des renseignements confidentiels nécessaires à la réalisation du contrat qui lui seront communiqués;
- 3.15 S'assurer que tout mandat octroyé à un sous-traitant le soit par écrit et qu'il comporte, à la charge du sous-traitant, les obligations stipulées à l'article 16 relativement à la confidentialité des renseignements personnels;

- 3.16 Remettre à la Ministre, dans les meilleurs délais suivant leur signature, une copie des mandats de sous-traitance;
- 3.17 Acquitter les factures des fournisseurs de services et des sous-traitants et conserver pendant trois (3) ans après leur paiement, une preuve d'acquittement de ces factures;
- 3.18 Transmettre à la Ministre, sur demande et aux fins d'archivage, un exemplaire de chaque pièce ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.19 Acquitter, pendant la durée du présent contrat, tous les droits payables à toute union ou tout groupement d'artistes, de musiciens ou de créateurs pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.20 Gérer, conformément aux directives et décisions de la Ministre et à la satisfaction de cette dernière, la redistribution des primes et des escomptes, en crédit ou en service, qui sont consenties pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.21 Remettre, le cas échéant, à la Ministre tous les revenus découlant d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité ou d'autres activités de partenariat réalisées par ou en collaboration avec le Fournisseur dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.22 Se déplacer au Québec, au maximum deux fois par année, et à ses frais, afin de rencontrer la Ministre à la demande de celle-ci.

4. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir au Fournisseur, si elle le juge opportun, les renseignements, le matériel et les documents dont elle dispose et auxquels le Fournisseur pourrait avoir recours pour la réalisation du Mandat;
- 4.2 Défrayer les pénalités effectivement encourues par le Fournisseur à la suite d'une annulation, résiliation ou modification, demandée par écrit par la Ministre, relativement à une entente que le Fournisseur a été dûment autorisé par la Ministre à conclure;
- 4.3 Défrayer les augmentations des coûts de placements dans les médias qui peuvent survenir entre la prévision du coût de placement et le coût d'achat dudit placement;
- 4.4 Sous réserve de l'accomplissement des obligations imposées au Fournisseur et à la satisfaction de la Ministre, rémunérer le Fournisseur selon les modalités convenues au présent contrat;
- 4.5 Approuver, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le plan complet d'opérations reçu conformément à l'article 3.9, et procéder à toute autre approbation dans les meilleurs délais.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de trente-six (36) mois débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2010.

Le présent contrat sera renouvelé, jusqu'à concurrence de deux (2) périodes additionnelles et successives de vingt-quatre (24) mois chacune, soit :

- Du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012;
- Du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014;

à moins que l'une ou l'autre des parties transmette un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat, au plus tard le 1^{er} octobre 2009 pour la prolongation du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012 et au plus tard le 1^{er} octobre 2011 pour la prolongation du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014.

Le cas échéant, le présent contrat sera renouvelé aux mêmes conditions, à l'exception des articles 6 et 7 qui devront, pour chaque période additionnelle de prolongation, respectivement être renégociés par les parties au plus tard le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} octobre 2011.

6. RÉMUNÉRATION

- 6.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur un montant forfaitaire et maximum de six cent dix mille dollars canadiens (610 000 \$ CDN) afin de couvrir tous les honoraires professionnels, les frais de service et de gestion administrative, y compris notamment tous les frais de déplacement du Fournisseur, découlant de la réalisation du présent contrat.
- 6.2 La Ministre s'engage à rembourser tous les frais réels encourus, autres que ceux visés à l'article 6.1, sans commission ni majoration, pour les activités de commercialisation, de promotion et de publicité découlant du plan marketing et du plan complet d'opérations.
- 6.3 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, pour l'exécution de services professionnels rendus afin de réaliser des activités et/ou d'organiser des événements circonstanciels, exceptionnels et/ou de partenariat exigés par la Ministre, pour chacune des ressources affectées et préalablement approuvées par écrit par la Ministre, les tarifs journaliers énoncés à l'annexe B du présent contrat. La Ministre s'engage de plus à rembourser les autres déboursés relatifs à la réalisation de l'activité ou de l'organisation de l'évènement, préalablement approuvés par la Ministre, selon les frais réels encourus, et ce, sans commission ni majoration.
- 6.4 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, une somme de cinquante mille dollars canadiens (50 000 \$ CDN) devant être uniquement utilisée comme fond de roulement aux seules fins de l'exécution du présent contrat. Le Fournisseur s'engage à remettre cette somme à la Ministre à la fin du présent contrat ou advenant une résiliation de celui-ci.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 7.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur le montant forfaitaire et maximum prévu à l'article 6.1 selon les modalités suivantes :
- Un premier versement d'une somme de deux cent quarante-quatre mille dollars canadiens (244 000 \$ CDN), représentant 40 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} avril;
 - Un deuxième versement d'une somme de cent cinquante-deux mille cinq cents dollars canadiens (152 500 \$ CDN), représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mai;
 - Un troisième versement d'une somme de cent cinquante-deux mille cinq cents dollars canadiens (152 500 \$ CDN), représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} septembre;
 - Un quatrième versement d'une somme de soixante et un mille dollars canadiens (61 000 \$ CDN), représentant 10 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mars.
- 7.2 La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur les dépenses découlant des articles 6.2 et 6.3 selon les modalités suivantes :
- Le Fournisseur doit présenter une facture à la Ministre accompagnée de toutes les pièces justificatives;
 - Après vérification, la Ministre verse les sommes dues au Fournisseur dans les meilleurs délais qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis;
 - La Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

8. CHARGÉ DE PROJET, RESSOURCES ET ÉTABLISSEMENT

- 8.1 Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à affecter Mme Isabel Gil à titre de chargé de projet, ainsi que les ressources énoncées à l'annexe B, et à maintenir l'établissement énoncé à l'article 2.2 pour l'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas remplacer le chargé de projet ni les ressources énoncées à l'annexe B sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre.

Advenant une demande de remplacement, la Ministre peut :

- Soit accepter le changement si :
 - Le chargé de projet ou la ressource est équivalent à celui initialement identifié et si le Fournisseur assume le transfert des connaissances;
 - L'établissement proposé offre des caractéristiques similaires, notamment d'accessibilité et de décorum, et si le Fournisseur assume les frais afférents au déménagement.
 - Soit refuser le changement si elle juge que le chargé de projet, la ressource ou l'établissement proposé n'est pas équivalent à celui initialement proposé et ainsi obliger le Fournisseur à poursuivre avec le chargé de projet, la ressource ou l'établissement initial, à défaut de quoi, le contrat pourra être résilié par la Ministre.
- 8.2 La Ministre affecte M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques, à titre de chargé de projet. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.

9. RAPPORT D'ÉTAPE

- 9.1 Le Fournisseur devra transmettre, au plus tard trimestriellement, à la Ministre un rapport écrit (en français) portant sur l'état d'avancement des travaux, sur les dépenses encourues dans l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel et sur tout autre sujet demandé par la Ministre.
- 9.2 Le Fournisseur devra présenter à la Ministre les données portant sur les objets suivants :
- la valeur médiatique des articles diffusés à la suite des tournées de presse coordonnées par le MTO;
 - le nombre de contacts inscrits dans Sales Logix et un rapport sur le suivi effectué auprès de ces contacts;
 - des fiches d'évaluation pour chaque activité commerciale tenue en territoire;
 - le nombre d'intervenants inscrits aux activités de bourses, de foires et un bilan permettant de connaître leur niveau de satisfaction et le rendement obtenu à la suite des activités.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne pour la représenter M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne Mme Isabel Gil pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

La Ministre se réserve le droit de modifier unilatéralement le présent contrat au moyen d'un avis écrit d'au moins 120 jours. Lors d'une modification du Mandat confié au Fournisseur, ce dernier doit exécuter les travaux en conformité avec les modifications ainsi apportées.

Si la modification a pour effet de diminuer ou d'augmenter le coût du contrat pour le Fournisseur, la rémunération de ce dernier en vertu du présent contrat sera modifiée en conséquence par la Ministre, et ce, sans pénalité pour cette dernière.

12. PROCESSUS D'ACCEPTATION ET D'APPROBATION DES ACTIVITÉS

Le Fournisseur s'engage à remettre annuellement en français à la Ministre un plan marketing et un plan complet d'opérations exigés annuellement en vertu de l'article 3.9.

Le Fournisseur s'engage à obtenir l'approbation écrite de la Ministre avant de débiter toute activité et avant de procéder à la diffusion ou à l'exécution en public de celle-ci.

Le Fournisseur s'engage de plus à conserver une preuve de réalisation de l'activité et, le cas échéant, un exemplaire de chaque pièce réalisée conformément à l'article 3.18.

13. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de toute faute commise par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du présent contrat, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

14. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le Fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulguent, sans y être dûment préalablement autorisés par la Ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du présent contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils aient pu avoir connaissance dans la réalisation du présent contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués au Fournisseur pour la réalisation du présent contrat et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, (ci-après désignés « renseignements personnels »), le Fournisseur s'engage à :

- 1° informer ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des obligations stipulées au présent article et à diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2° rendre accessibles les renseignements personnels, au sein de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 3° faire signer à ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire joint à annexe C du présent contrat, et les transmettre à la Ministre;
- 4° ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12°;
- 5° soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6° utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du présent contrat;
- 7° recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1);

- 8° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du présent contrat;
- 9° ne conserver à l'expiration du présent contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément au « *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* » disponible à l'adresse Web : http://www.cai.gouv.qc.ca/06_documentation/01_pdf/destruct.pdf, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie;
- 10° informer dans les plus brefs délais la Ministre de tout manquement aux obligations prévues au présent contrat ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 11° fournir à la demande de la Ministre toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où le Fournisseur détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition;
- 12° lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication ou la cueillette de renseignements personnels :
 - 12.1° soumettre à l'approbation de la Ministre la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - 12.2° conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition.

Les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui s'appliquent aux renseignements personnels portés à la connaissance du Fournisseur dans le cadre de la réalisation du contrat comprennent notamment les articles 1, 9, 18 à 41, 53 à 60.1, 64 à 70, 158 et 162 à 164 de cette loi.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, la Ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le Fournisseur s'engage, à la demande de la Ministre et à ses frais, à lui remettre ou à disposer de tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura prêtés relativement à la réalisation du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le Fournisseur, sauf pour l'usure normale résultant de la réalisation du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser la Ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de la réalisation du présent contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la Ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au Fournisseur.

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

18.1 LOGICIELS « SALES LOGIX » ET « SUIVI DES ACTIVITÉS DE COMMERCIALISATION (SAC) »

Aux fins de la réalisation du présent contrat, la Ministre accorde gratuitement au Fournisseur, une licence d'utilisation des logiciels « Sales Logix » et « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système comptable approuvé par la Ministre. Ces licences sont révocables par la Ministre, non exclusives, non transférables et accordées uniquement pour la durée du présent contrat et pour le territoire visé à l'article 2.1.

Toutes les données qui seront compilées dans le cadre de l'utilisation des logiciels « Sales Logix » et « Suivi des activités de commercialisation (SAC) », ou tout autre système comptable approuvé par la Ministre, conformément aux articles 3.10 et 3.11, sont la propriété entière et exclusive de la Ministre. Le Fournisseur s'engage à remettre ces données à la Ministre annuellement ou à la demande de la Ministre. Advenant la fin du présent contrat ou une résiliation de celui-ci, le Fournisseur s'engage à remettre lesdites données à la Ministre et à n'en conserver aucune copie.

18.2 MARQUE OFFICIELLE « DESTINATION QUÉBEC »

Aux seules fins de l'exécution du présent contrat, la Ministre accorde au Fournisseur, uniquement pour le territoire visé à l'article 2.1 et pour la durée du présent contrat, une licence lui permettant d'utiliser, conformément à l'article 3.4, la marque officielle « Destination Québec », détenue par la Ministre tel qu'il appert de l'avis public d'adoption et d'emploi de cette marque publiée le 22 août 2001 par le Registraire des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Le Fournisseur s'engage à respecter les directives de la Ministre à l'égard de l'utilisation de cette marque et, de ce fait, est responsable de tout emploi non conforme.

18.3 TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE FOURNISSEUR

18.3.1 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le Fournisseur en vertu du présent contrat, y compris toutes les pièces ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Ministre qui pourra en disposer à son gré.

18.3.2 DROITS D'AUTEUR

Le Fournisseur cède et transporte à la Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite de territoire et de temps et sans limite de quelque nature que ce soit. Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6.

Le Fournisseur s'engage à respecter le droit moral des auteurs sur les travaux réalisés en vertu du présent contrat et de ce fait, à mentionner leurs noms sur tout exemplaire de ces travaux.

De même, le Fournisseur renonce, en faveur de la Ministre, à son droit moral à l'intégrité des travaux réalisés en vertu du présent contrat, conformément à l'article 14.1 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42), et s'engage à obtenir, en faveur de la Ministre, une renonciation à leur droit moral à l'intégrité de ces travaux de toute personne qui a participé à leur réalisation.

18.3.3 DROITS À L'IMAGE DES FIGURANTS

Le Fournisseur garantit à la Ministre qu'il détient, de tous les figurants apparaissant sur les photographies, vidéos, etc., une autorisation à l'effet qu'ils autorisent la Ministre ou toute personne autorisée par la Ministre, à utiliser leur image, au Québec ou ailleurs à des fins commerciales et promotion touristique et qu'ils renoncent à la protection de leur droit à l'image. Cette autorisation devra, entre autres, comprendre : les noms et prénoms des figurants, leurs coordonnées complètes ainsi qu'une référence à l'œuvre sur laquelle on les aperçoit.

18.3.4 GARANTIES

Le Fournisseur garantit la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et notamment de consentir la cession des droits d'auteur prévue au présent article et garantit la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Fournisseur s'engage à indemniser et libérer la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

19. FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans la réalisation du présent contrat occasionnés par une force majeure, la Ministre pourra, à sa discrétion, prolonger les délais prévus;

20. INSPECTION

La Ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le Fournisseur. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du présent contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le Fournisseur de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

21. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, le Fournisseur doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

22. SUSPENSION DES ACTIVITÉS

La Ministre pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, la réalisation d'une ou d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité. Pour ce faire, la Ministre devra aviser le Fournisseur par écrit.

Le Fournisseur devra cesser la réalisation de ou des activités faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le Fournisseur s'engage à respecter toute directive de la Ministre à cet effet.

Par la suite, la Ministre avisera le Fournisseur, dans les meilleurs délais, de la reprise ou de l'annulation de la réalisation de ou des activités suspendues.

La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur tous les frais réels encourus conformément à l'article 6.2 et de conservation des travaux que la suspension lui aura occasionnés. Le Fournisseur n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour tout dommage subi en raison de la suspension.

23. DÉFAUT ET RÉSILIATION

23.1 La Ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le Fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le Fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le Fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, la Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à la Ministre les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

Le Fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Ministre du fait de la résiliation du contrat.

23.2 À compter du 1^{er} novembre 2008, la Ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Ministre doit adresser un avis écrit de 180 jours au Fournisseur l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

Par ailleurs, si la Ministre résilie le présent contrat en vertu du présent article, elle s'engage, pendant les douze mois suivants la résiliation, à ne pas embaucher ni octroyer de contrat de représentation au chargé de projet et aux ressources énoncées à l'annexe B.

23.3 À compter du 1^{er} novembre 2008, le Fournisseur a également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Fournisseur doit adresser un avis écrit de 180 jours au Ministre l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par la Ministre.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

24. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de la réalisation du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers indépendant, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

25. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Ministre.

26. LIEN D'EMPLOI

Le Fournisseur est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.

27. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou messenger ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

La Ministre :

M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques
Ministère du Tourisme
1255, rue Peel, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V4
Téléphone : (514) 864-2758
Télécopieur : (514) 873-2762

Le Fournisseur :

M^{me} Isabel Gil, directrice
100, rue Front Est, bureau 301
Toronto (Ontario) M5A 1E1
Téléphone : (416) 203-2576
Télécopieur : (416) 203-3449
Courriel : gil.isabel@tourisme.gouv.qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

28. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le document d'appel d'offres, les annexes, de même que la Politique touristique du Québec mentionnée au présent contrat, font partie intégrante de ce contrat. Le Fournisseur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat en langue française constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

De même, en cas de conflit entre le document d'appel d'offres, les annexes, la Politique touristique du Québec et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

29. EXEMPTION DE TAXES

Ceci certifie que les biens ou les services désignés en vertu du présent contrat sont commandés ou achetés avec les deniers de la Couronne par la Ministre pour son utilisation propre et que, conséquemment, ils ne sont pas assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services ni à la taxe de vente du Québec.

30. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)* et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2)* s'appliquent lorsque le Fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Ministre pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministère du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

31. CLAUSE FINALE

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'un crédit n'ait été prévu à l'égard de ce service particulier pour l'année financière au cours de laquelle un engagement en vertu du contrat exigerait un paiement.

32. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT, À MONTREAL, FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

La **MINISTRE DU TOURISME,**

Par : *L. Grasse p.i.*
Mme Louise Pagé, sous-ministre

19/12/06
Date

ISABEL GIL & ASSOCIATES INC.

Par : *[Signature]*
Mme Isabel Gil, directrice

18 décembre 2006
Date

Annexe A

MANDAT

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Ministre les services professionnels suivants :

- Suivre l'évolution du marché (les tendances de consommation, de planification de voyages, d'achat de produits touristiques, l'évolution du réseau de distribution, de la desserte aérienne et de la concurrence) afin de fournir à la Ministre une intelligence de marché susceptible d'orienter ses stratégies de communication et de les rendre le plus adaptées et efficaces.
- Conseiller la Ministre sur les meilleurs moyens existants (publicité, édition, Internet promotionnel et promotions aux consommateurs) pour promouvoir le Québec et ses expériences touristiques sur le territoire de démarchage, soit celui précisé à l'article 2.1.
- Orienter la Ministre sur les expériences touristiques et créneaux à développer selon les expériences touristiques : le Québec des grandes villes, le Québec du Saint-Laurent, le Québec de villégiature et le Québec de grande nature.
- Proposer à la Ministre et réaliser, à la suite de l'approbation de celle-ci, des activités de formation pour l'industrie québécoise.
- Analyser les projets proposés à la Ministre par des promoteurs ou des partenaires.
- Rédiger en français un plan marketing annuel incluant un plan d'opérations pour le territoire de démarchage conforme aux orientations stratégiques et budgets du ministère du Tourisme et selon le canevas déposé par la Direction générale du marketing du Ministère.
- Rédiger en français un rapport trimestriel d'activités conforme aux directives de la Ministre et produire, sur demande, des rapports d'activités sur la progression de différents projets de promotion et de commercialisation en territoire ainsi que le document appelé «fiche ministérielle».
- Établir une base de données (en utilisant le logiciel « Sales Logix ») sur le tourisme d'agrément (les grossistes, les transporteurs, etc.), le tourisme d'affaires et de motivation et les relations de presse, mettre à jour cette base de données périodiquement et la mettre à la disposition de la Ministre sur demande.
- Rédiger en français un profil commercial annuel des principaux grossistes et des planificateurs de réunions ou voyages de motivation du territoire selon les besoins de la Ministre.
- Établir et maintenir des rapports de travail étroits avec les représentants de la Commission canadienne du tourisme (CCT) du territoire d'assignation et les partenaires clés de l'industrie touristique pour identifier les occasions de collaboration.
- Superviser les besoins en documentation touristique de la Commission canadienne du tourisme et les bureaux du Québec à l'étranger, le cas échéant.
- Répondre aux demandes de renseignements et de documentation des médias et de l'industrie touristique.
- Agir à titre de représentant du ministère du Tourisme sur le territoire de démarchage selon les directives et spécifications données.

- Être membre d'associations professionnelles à la demande de la Ministre.
- Informer et travailler, à la demande de la Ministre, conjointement avec les bureaux du Québec situés sur le territoire. À cet effet, le Fournisseur devra inviter les bureaux à participer à des activités lorsqu'il le jugera opportun.
- Collaborer à l'organisation de tournées ministérielles du ministère du Tourisme en territoire.
- Produire en français sur une base minimale trimestrielle un rapport des dépenses réalisées pour des activités sur le territoire.
- Solliciter la participation financière des partenaires pour la réalisation d'activités.
- Proposer en français un plan media et un cadre stratégique qui définit les orientations retenues pour l'exercice en termes de choix des médias, angles de couverture et expériences touristiques, nouveaux produits, régions, saisons en lien avec le plan marketing intégré susceptibles d'avoir les meilleures retombées pour le Québec.
- Exécuter toutes autres tâches connexes à la demande spécifique de la Ministre.

Tourisme d'agrément

- Assurer une présence périodique auprès du réseau de distribution du territoire de démarchage et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de voyages et salons consommateurs inscrits au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage. Évaluer le niveau de satisfaction et le rendement obtenu suite à ces activités.
- Administrer et utiliser les programmes du ministère du Tourisme, en respectant le cadre budgétaire octroyé, pour appuyer les voyageurs et les transporteurs dans la promotion et l'élaboration de nouveaux programmes sur le Québec.
- Susciter la mise en ligne d'offres promotionnelles des voyageurs et transporteurs du territoire sur www.bonjourquebec.com.
- Planifier les besoins en documentation pour l'industrie touristique locale et voir à la gestion mensuelle des stocks.
- Réaliser diverses réceptions séminaires et opérations spécifiques destinées aux professionnels de l'industrie touristique, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Réaliser des promotions et des publicités spécifiques auprès des consommateurs du ou des territoires de démarchage conformément au plan marketing et au plan complet des opérations.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de familiarisation au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques.
- Guider l'industrie touristique du Québec et l'accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, en territoire dans ses actions de commercialisation.
- Mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».

Relations de presse

- Assurer une présence régulière auprès de la presse touristique dans le but de susciter des reportages sur la destination et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de médias prévues au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Planifier les besoins en documentation pour les rédacteurs touristiques et réaliser la distribution.
- Susciter l'utilisation de la section médias de www.bonjourquebec.com/media auprès des rédacteurs touristiques.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux rédacteurs touristiques, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de presse au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de relations de presse.

Tourisme d'affaires

- Assurer une présence périodique auprès des organisateurs de congrès, de réunions de compagnies et de voyages de motivation du territoire et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de voyages d'affaires inscrits au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Planifier les besoins en documentation pour l'industrie du tourisme d'affaires et réaliser la distribution.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux organisateurs de congrès, de réunions de compagnies et de voyages de motivation dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir le tourisme d'affaires du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de démarchage sur le ou les territoires de démarchage.

La prise en charge de la logistique des tournées de familiarisation au Québec pour les trois secteurs d'activités se fera par la Direction des marchés touristiques basée à Montréal.

Annexe B

IDENTIFICATION DU CHARGÉ DE PROJET
ET DES RESSOURCES, AINSI QUE LEURS TARIFS JOURNALIERS

Nom	Titre	Tarif journalier
Isabel Gil	chargé de projet	392 \$ CDN / jour
Heather Fernandez	directrice tourisme d'agrément	294 \$ CDN / jour
Susan Prophet	directrice tourisme d'affaires	286 \$ CDN / jour
Tamara Akopcan	attachée administrative	192 \$ CDN / jour
Poste à pourvoir	Adjoint administratif	160 \$ CDN / jour

Annexe C

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), ISABEL GIL
(Nom de la personne)
exerçant mes fonctions au sein de ISABEL GIL & ASSOCIÉES INC
(Nom du fournisseur)
déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant CONTRAT DE REPRÉSENTATION CANADA À L'ÉPREUVE
(Indiquer l'objet du contrat intervenu)
entre le ministre de MINISTÈRE DU TOURISME
(Nom du ministère)
et mon employeur en date du 1^{er} AVRIL 2007

du Québec

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de MINISTÈRE DU TOURISME
(Nom du ministère)
ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de MINISTÈRE DU TOURISME
(Nom du ministère)

4. J'ai été informé que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À TORONTO
CE 18 JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN 2006

Isabel Gil
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Annexe C

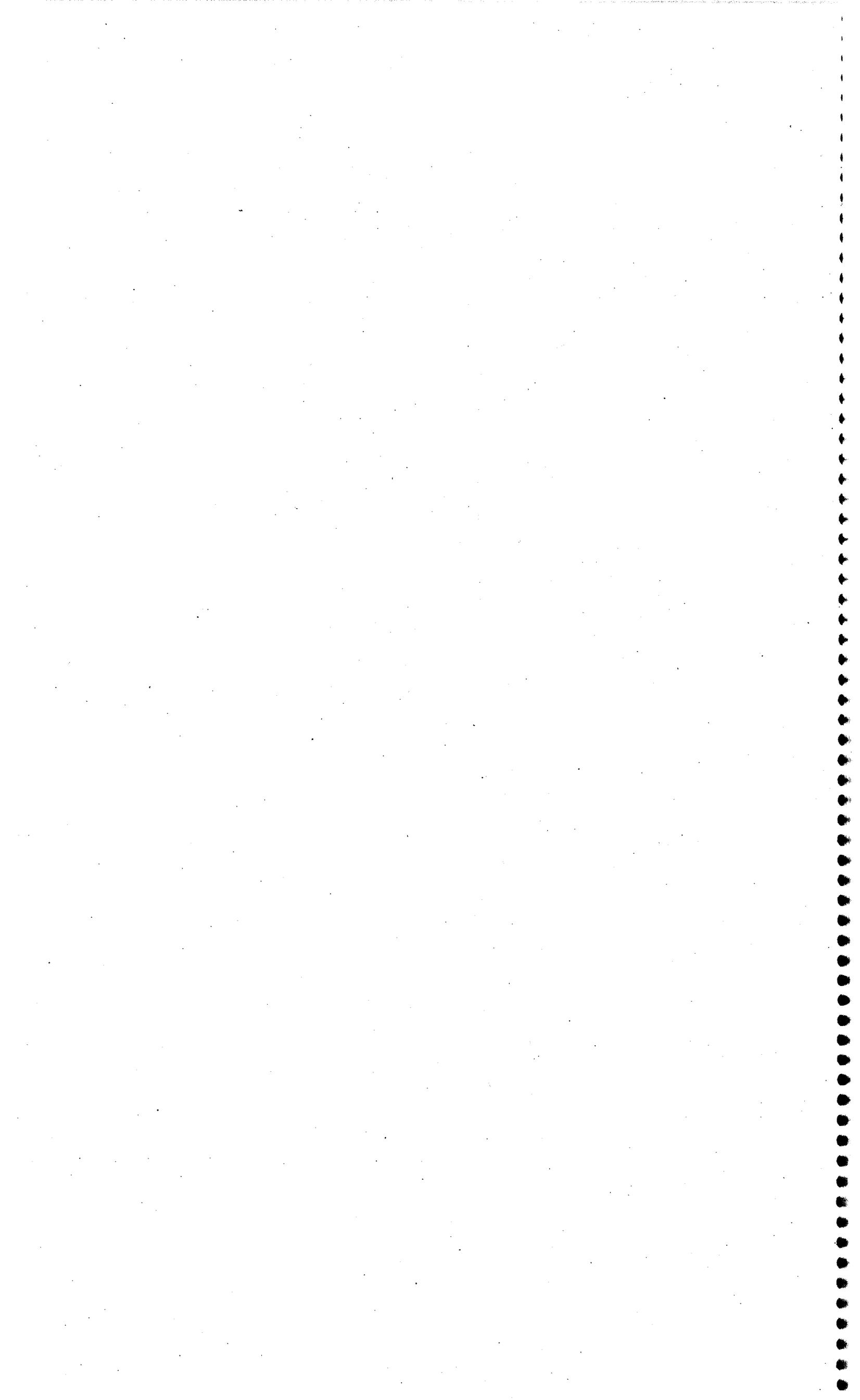
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), ISABEL GIL
(Nom de la personne)
exerçant mes fonctions au sein de ISABEL GIL & ASSOCIATES INC
(Nom du fournisseur)
déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant CONTRAT DE REPRESENTATION CANADA A L'EXCEPTION DU QUEBEC
(Indiquer l'objet du contrat intervenu)
entre le ministre de MINISTÈRE DU TOURISME
(Nom du ministère)
et mon employeur en date du 1^{er} AVRIL 2007
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de MINISTÈRE DU TOURISME
(Nom du ministère)
ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de MINISTÈRE DU TOURISME
(Nom du ministère)
4. J'ai été informé que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À TORONTO
CE 18 JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN 2006

Isabel Gil
(Signature du déclarant ou de la déclarante)



CONTRAT DE REPRÉSENTATION (Allemagne)

ENTRE : La **MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant au présent contrat et ici représentée par Mme Louise Pagé, sous-ministre,

ci-après désignée la « Ministre »;

ET : **MEKS MARKETING & CONSULTING SERVICES GMBH**, ayant un établissement au Plögereistrasse 14, D-32602 Vlotho, Allemagne, agissant aux présentes et ici représenté par Mme Martina Klöckner-Scherfeld, directrice, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

ci-après désigné le « Fournisseur »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ministre a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE la Ministre doit faire connaître l'offre touristique québécoise aux clientèles issues des marchés prioritaires pour les inciter à visiter le Québec;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Ministre doit être présente sur le territoire de l'Allemagne;

ATTENDU QUE la Ministre doit, à cette fin, réaliser des activités dans les champs d'activités suivants : la commercialisation des produits touristiques, la promotion du Québec comme destination touristique et la consommation des expériences touristiques;

ATTENDU QUE la Ministre réalisera ces activités avec l'aide du Fournisseur qui a un établissement dans le territoire visé;

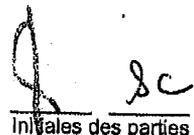
ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Ministre à conclure le présent contrat de gré à gré avec le Fournisseur;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 La Ministre retient les services professionnels du Fournisseur pour réaliser des activités de commercialisation, de promotion et de publicité visant à promouvoir le Québec comme destination touristique d'importance, et de faire la promotion de ses expériences touristiques, telles que présentées dans la Politique touristique du Québec, disponible à l'adresse Web : <http://www.bonjourquebec.com/mto/publications/politiques/politique.html>, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie, et ce, tant pour le réseau de distribution que pour le marché des consommateurs, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A du présent contrat, ci-après désigné le « Mandat ».

1.2 Le présent contrat n'a pas pour objet ni effet de lier la Ministre exclusivement aux services du Fournisseur quant aux objets mentionnés à l'article 1.1.


Initiales des parties

2. TERRITOIRE & LOCALISATION

- 2.1 Les services du Fournisseur sont uniquement retenus pour le territoire suivant : l'Allemagne.
- 2.2 De même, le Fournisseur s'engage à exécuter les obligations prévues au présent contrat de son établissement situé au Plögereistrasse 14, D-32602 Vlotho, Allemagne.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à :

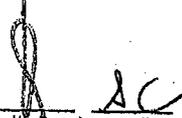
- 3.1 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
 - Amérique du Nord :
 - L'Est du Canada, ce qui comprend les provinces suivantes : Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador;
 - L'Atlantique Centre des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Connecticut, Delaware, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie, Virginie de l'Ouest et Washington D.C.;
 - Le Sud des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Tennessee et Texas;
 - La Nouvelle-Angleterre (États-Unis), ce qui comprend les États suivants : Maine, Massachusetts, New Hampshire, Rhode Island et Vermont;
 - Europe :
 - L'Allemagne;
 - La France;
 - Le Royaume-Uni;et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.2 Obtenir l'autorisation écrite de la Ministre, laquelle ne pourra être refusée que pour des motifs raisonnables, préalablement à l'acceptation ou la réalisation de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
 - Amérique du Nord :
 - L'Ouest du Canada, ce qui comprend les provinces suivantes : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba ainsi que tous les territoires;
 - Le Centre Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Colorado, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Ohio, Wisconsin et Wyoming;
 - L'Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Hawaï, Idaho, Nevada, Oregon, Utah et Washington;
 - Le Mexique;
 - Europe :
 - L'Italie;
 - La Belgique;
 - Asie :
 - Le Japon;et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.3 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique de territoires, autre que le Québec, sur le marché québécois, et des expériences et des produits touristiques de ces autres territoires auprès des consommateurs résidants au Québec;

- 3.4 Rendre l'ensemble des services décrits dans le Mandat, ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés sont requis suivant la nature du présent contrat, sous la désignation « Destination Québec »;
- 3.5 Réaliser le Mandat conformément aux exigences énoncées par la Ministre en y apportant la qualité professionnelle requise et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de celle-ci relativement à la façon de préparer et d'exécuter le Mandat;
- 3.6 Débuter la réalisation du Mandat dès le 1^{er} avril 2007;
- 3.7 Collaborer entièrement avec la Ministre dans la réalisation du présent contrat;
- 3.8 N'effectuer aucune modification du Mandat sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre;
- 3.9 Transmettre (en français) à la Ministre pour approbation, au plus tard le 30 novembre de chaque année pendant laquelle le présent contrat est en vigueur et sous réserve de la réception d'un avis écrit de non-renouvellement du présent contrat en vertu de l'article 5, un plan de relations de presse et un plan d'opérations couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, selon un canevas déposé par la Direction générale du marketing du ministère du Tourisme (MTO).

Ces plans devront notamment couvrir les secteurs d'activités du tourisme d'agrément selon les regroupements d'expériences touristiques et des relations de presse. Ils comprendront, entre autres, l'intelligence de marché, le réseautage, le partenariat, les activités de commercialisation, de promotion et de publicité en territoire visant le réseau de distribution et/ou le consommateur sur le territoire visé à l'article 2.1.

- 3.10 Saisir et maintenir à jour, à l'aide du logiciel « Sales Logix », les bases de données sur les clientèles d'agrément et des relations de presse;
- 3.11 Utiliser le logiciel « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système de gestion, conformément aux instructions de la Ministre, pour le contrôle budgétaire;
- 3.12 Octroyer à son chargé de projet la pleine autorité pour agir au nom du Fournisseur.

Le chargé de projet dirigera et conseillera quotidiennement les ressources affectées à la réalisation du Mandat. Il sera le seul interlocuteur auprès de la Ministre et devra entretenir un dialogue avec celle-ci afin notamment d'évaluer et résoudre les problèmes;
- 3.13 Ne pas céder, vendre ou transférer, en tout ou en partie, les droits et obligations contenus au présent contrat sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre;
- 3.14 Faire approuver préalablement et par écrit par la Ministre, lorsque le montant total d'un contrat à être octroyé à un sous-traitant qui concerne la réalisation du Mandat est égal ou supérieur à dix mille euros (10 000 €), le choix du sous-traitant, le mandat qui lui est confié et le cas échéant, la liste des renseignements confidentiels nécessaires à la réalisation du contrat qui lui seront communiqués;
- 3.15 S'assurer que tout mandat octroyé à un sous-traitant le soit par écrit et qu'il comporte, à la charge du sous-traitant, les obligations stipulées à l'article 16 relativement à la confidentialité des renseignements personnels;


Initiales des parties

- 3.16 Remettre à la Ministre, dans les meilleurs délais suivant leur signature, une copie des mandats de sous-traitance;
- 3.17 Acquitter les factures des fournisseurs de services et des sous-traitants et conserver pendant trois (3) ans après leur paiement, une preuve d'acquiescement de ces factures;
- 3.18 Transmettre à la Ministre, sur demande et aux fins d'archivage, un exemplaire de chaque pièce ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.19 Acquitter, pendant la durée du présent contrat, tous les droits payables à toute union ou tout groupement d'artistes, de musiciens ou de créateurs pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.20 Gérer, conformément aux directives et décisions de la Ministre et à la satisfaction de cette dernière, la redistribution des primes et des escomptes, en crédit ou en service, qui sont consenties pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.21 Remettre, le cas échéant, à la Ministre tous les revenus découlant d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité ou d'autres activités de partenariat réalisées par ou en collaboration avec le Fournisseur dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.22 Se déplacer au Québec, au maximum une fois par année afin de rencontrer la Ministre à la demande de celle-ci.

4. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir au Fournisseur, si elle le juge opportun, les renseignements, le matériel et les documents dont elle dispose et auxquels le Fournisseur pourrait avoir recours pour la réalisation du Mandat;
- 4.2 Défrayer les pénalités effectivement encourues par le Fournisseur à la suite d'une annulation, résiliation ou modification, demandée par écrit par la Ministre, relativement à une entente que le Fournisseur a été dûment autorisé par la Ministre à conclure;
- 4.3 Défrayer les augmentations des coûts de placements dans les médias qui peuvent survenir entre la prévision du coût de placement et le coût d'achat dudit placement;
- 4.4 Sous réserve de l'accomplissement des obligations imposées au Fournisseur et à la satisfaction de la Ministre, rémunérer le Fournisseur selon les modalités convenues au présent contrat;
- 4.5 Approuver, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le plan complet d'opérations reçu conformément à l'article 3.9, et procéder à toute autre approbation dans les meilleurs délais.


Initiales des parties

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de trente-six (36) mois débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2010.

Le présent contrat sera renouvelé, jusqu'à concurrence de deux (2) périodes additionnelles et successives de vingt-quatre (24) mois chacune, soit :

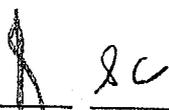
- du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012;
- du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014;

à moins que l'une ou l'autre des parties transmette un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat, au plus tard le 1^{er} octobre 2009 pour la prolongation du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012 et au plus tard le 1^{er} octobre 2011 pour la prolongation du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014.

Le cas échéant, le présent contrat sera renouvelé aux mêmes conditions, à l'exception des articles 6 et 7 qui devront, pour chaque période additionnelle de prolongation, respectivement être renégociés par les parties au plus tard le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} octobre 2011.

6. RÉMUNÉRATION

- 6.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur un montant forfaitaire et maximum de soixante-sept mille euros (67 000 €) afin de couvrir tous les honoraires professionnels, les frais de services et de gestion administrative, y compris notamment tous les frais de déplacement du Fournisseur, découlant de la réalisation du présent contrat.
- 6.2 La Ministre s'engage à rembourser tous les frais réels encourus, autres que ceux visés à l'article 6.1, sans commission ni majoration, pour les activités de commercialisation, de promotion et de publicité découlant du plan marketing et du plan complet d'opérations.
- 6.3 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, pour l'exécution de services professionnels rendus afin de réaliser des activités et/ou d'organiser des événements circonstanciels, exceptionnelles et/ou de partenariat exigés par la Ministre, pour chacune des ressources affectées et préalablement approuvées par écrit par la Ministre, les tarifs journaliers énoncés à l'annexe B du présent contrat. La Ministre s'engage de plus à rembourser les autres déboursés relatifs à la réalisation de l'activité ou de l'organisation de l'événement, préalablement approuvés par la Ministre, selon les frais réels encourus, et ce, sans commission ni majoration.
- 6.4 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, une somme de cinq mille euros (5 000 €) devant être uniquement utilisée comme fond de roulement aux seules fins de l'exécution du présent contrat. Le Fournisseur s'engage à remettre cette somme à la Ministre à la fin du présent contrat ou advenant la résiliation de celui-ci.


Initiales des parties

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur le montant forfaitaire et maximum prévu à l'article 6.1 selon les modalités suivantes :

- Un premier versement au montant de vingt-six mille huit cents euros (26 800 €), représentant 40 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} avril;
- Un deuxième versement au montant de seize mille sept cent cinquante euros (16 750 €), représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mai;
- Un troisième versement au montant de seize mille sept cent cinquante euros (16 750 €), représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} septembre;
- Un quatrième versement au montant de six mille sept cents euros (6 700 €), représentant 10 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mars.

7.2 La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur les dépenses découlant des articles 6.2 et 6.3 selon les modalités suivantes :

- Le Fournisseur doit présenter une facture à la Ministre accompagnée de toutes les pièces justificatives;
- Après vérification, la Ministre verse les sommes dues au fournisseur dans les meilleurs délais qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis;
- La Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

8. CHARGÉ DE PROJET, RESSOURCES ET ÉTABLISSEMENT

8.1 Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à affecter Mme Martina Klöckner-Scherfeld à titre de chargé de projet, ainsi que les ressources énoncées à l'annexe B, et à maintenir l'établissement énoncé à l'article 2.2 pour l'exécution.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas remplacer le chargé de projet ni les ressources énoncées à l'annexe B sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre.

Advenant une demande de remplacement, la Ministre peut :

- Soit accepter le changement si :
 - Le chargé de projet ou la ressource est équivalent à celui initialement identifié et si le Fournisseur assume le transfert des connaissances;
 - L'établissement proposé offre des caractéristiques similaires, notamment d'accessibilité et de décorum, et si le Fournisseur assume les frais afférents au déménagement.
- Soit refuser le changement si elle juge que le chargé de projet, la ressource ou l'établissement proposé n'est pas équivalent à celui initialement proposé et ainsi obliger le Fournisseur à poursuivre avec le chargé de projet, la ressource ou l'établissement initial, à défaut de quoi, le contrat pourra être résilié par la Ministre.

8.2 La Ministre affecte M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques à titre de chargé de projet. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.

9. RAPPORT D'ÉTAPE

- 9.1 Le Fournisseur devra transmettre, au plus tard trimestriellement, à la Ministre un rapport écrit (en français) portant sur l'état d'avancement des travaux, sur les dépenses encourues dans l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel et sur tout autre sujet demandé par la Ministre.
- 9.2 Le Fournisseur devra présenter à la Ministre les données portant sur les objets suivants :
- la valeur médiatique des articles diffusés à la suite des tournées de presse coordonnées par le MTO;
 - le nombre de contacts inscrits dans Sales Logix et un rapport sur le suivi effectué auprès de ces contacts;
 - des fiches d'évaluation pour chaque activité commerciale tenue en territoire;
 - le nombre d'intervenants inscrits aux activités de bourses, de foires et un bilan permettant de connaître leur niveau de satisfaction et le rendement obtenu à la suite des activités.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne pour la représenter M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne Mme Martina Klöckner-Scherfeld pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

La Ministre se réserve le droit de modifier unilatéralement le présent contrat au moyen d'un avis écrit d'au moins 120 jours. Lors d'une modification du Mandat confié au Fournisseur, ce dernier doit exécuter les travaux en conformité avec les modifications ainsi apportées.

Si la modification a pour effet de diminuer ou d'augmenter le coût du contrat pour le Fournisseur, la rémunération de ce dernier en vertu du présent contrat sera modifiée en conséquence par la Ministre, et ce, sans pénalité pour cette dernière.

12. PROCESSUS D'ACCEPTATION ET D'APPROBATION DES ACTIVITÉS

Le Fournisseur s'engage à remettre annuellement en français à la Ministre un plan marketing et un plan complet d'opérations exigés annuellement en vertu de l'article 3.9.

Le Fournisseur s'engage à obtenir l'approbation écrite de la Ministre avant de débiter toute activité et avant de procéder à la diffusion ou à l'exécution en public de celle-ci.

Le Fournisseur s'engage de plus à conserver une preuve de réalisation de l'activité et, le cas échéant, un exemplaire de chaque pièce réalisée conformément à l'article 3.18.

13. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de toute faute commise par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du présent contrat, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

14. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le Fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulguent, sans y être dûment préalablement autorisés par la Ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du présent contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils aient pu avoir connaissance dans la réalisation du présent contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Sous réserve d'une incompatibilité entre les dispositions du présent article et une disposition législative ou réglementaire en vigueur dans le territoire visé à l'article 2.1, le Fournisseur s'engage, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de la réalisation du présent contrat, à :

- 1° informer ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des obligations stipulées au présent article et à diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2° rendre accessibles les renseignements personnels, au sein de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 3° faire signer à ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire joint à annexe C du présent contrat, et les transmettre à la Ministre;
- 4° ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12°;
- 5° soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6° utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du présent contrat;
- 7° recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1);

- 8° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du présent contrat;
- 9° ne conserver à l'expiration du présent contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément au « *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – Janvier 1995 – CAI* » disponible à l'adresse Web : http://www.cai.gouv.qc.ca/06_documentation/01_pdf/destruct.pdf, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie;
- 10° informer dans les plus brefs délais la Ministre de tout manquement aux obligations prévues au présent contrat ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 11° fournir à la demande de la Ministre toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où le Fournisseur détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition;
- 12° lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication ou la cueillette de renseignements personnels :
 - 12.1° soumettre à l'approbation de la Ministre la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - 12.2° conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition.

Les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui s'appliquent aux renseignements personnels portés à la connaissance du Fournisseur dans le cadre de la réalisation du contrat comprennent notamment les articles 1, 9, 18 à 41, 53 à 60.1, 64 à 70, 158 et 162 à 164 de cette loi.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, la Ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le Fournisseur s'engage, à la demande de la Ministre et à ses frais, à lui remettre ou à disposer de tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura prêtés relativement à la réalisation du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le Fournisseur, sauf pour l'usure normale résultant de la réalisation du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser la Ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de la réalisation du présent contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la Ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au Fournisseur.

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

18.1 LOGICIELS « SALES LOGIX » ET « SUIVI DES ACTIVITÉS DE COMMERCIALISATION (SAC) »

Aux fins de la réalisation du présent contrat, la Ministre accorde gratuitement au Fournisseur, une licence d'utilisation des logiciels « Sales Logix » et « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système comptable approuvé par la Ministre. Ces licences sont révocables par la Ministre, non exclusives, non transférables et accordées uniquement pour la durée du présent contrat et pour le territoire visé à l'article 2.1.

Toutes les données qui seront compilées dans le cadre de l'utilisation des logiciels « Sales Logix » et « Suivi des activités de commercialisation (SAC) », ou dans tout autre système comptable approuvé par la Ministre, conformément aux articles 3.10 et 3.11 sont la propriété entière et exclusive de la Ministre. Le Fournisseur s'engage à remettre ces données à la Ministre annuellement ou à la demande de la Ministre. Advenant la fin du présent contrat ou une résiliation de celui-ci, le Fournisseur s'engage à remettre lesdites données à la Ministre et à n'en conserver aucune copie.

18.2 MARQUE DE COMMERCE « DESTINATION QUÉBEC »

La Ministre fera les démarches nécessaires afin d'enregistrer, en Allemagne, l'expression « Destination Québec » comme marque de commerce.

Lorsque la Ministre obtiendra cet enregistrement, elle s'engage à accorder au Fournisseur une licence non exclusive, uniquement pour le territoire visé à l'article 2.1 et pour la durée du présent contrat, lui permettant d'utiliser la marque de commerce « Destination Québec » aux seules fins de la réalisation du présent contrat.

Le Fournisseur respectera les directives de la Ministre à l'égard de l'emploi de cette marque de commerce et, de ce fait, sera responsable de toute utilisation non conforme.

18.3 TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE FOURNISSEUR

18.3.1 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le Fournisseur en vertu du présent contrat, y compris toutes les pièces ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Ministre qui pourra en disposer à son gré.

18.3.2 DROITS D'AUTEUR

Le Fournisseur cède et transporte à la Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite de territoire et de temps et sans limite de quelque nature que ce soit. Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6.

Le Fournisseur s'engage à respecter le droit moral des auteurs sur les travaux réalisés en vertu du présent contrat et de ce fait, à mentionner leurs noms sur tout exemplaire de ces travaux.


Initiales des parties

De même, le Fournisseur renonce, en faveur de la Ministre, à son droit moral à l'intégrité des travaux réalisés en vertu du présent contrat, conformément à l'article 14.1 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42); et s'engage à obtenir, en faveur de la Ministre, une renonciation à leur droit moral à l'intégrité de ces travaux de toute personne qui a participé à leur réalisation.

18.3.3 DROITS À L'IMAGE DES FIGURANTS

Le Fournisseur garantit à la Ministre qu'il détient, de tous les figurants apparaissant sur les photographies, vidéos, etc., une autorisation à l'effet qu'ils autorisent la Ministre ou toute personne autorisée par la Ministre, à utiliser leur image, au Québec ou ailleurs à des fins commerciales et promotion touristique et qu'ils renoncent à la protection de leur droit à l'image. Cette autorisation devra, entre autres, comprendre: les noms et prénoms des figurants, leurs coordonnées complètes ainsi qu'une référence à l'œuvre sur laquelle on les aperçoit.

18.3.4 GARANTIES

Le Fournisseur garantit la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et notamment de consentir la cession des droits d'auteur prévue au présent article et garantit la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Fournisseur s'engage à indemniser et libérer la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

19. FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans la réalisation du présent contrat occasionnés par une force majeure, la Ministre pourra, à sa discrétion, prolonger les délais prévus;

20. INSPECTION

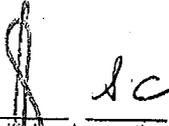
La Ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le Fournisseur. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du présent contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le Fournisseur de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

21. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, le Fournisseur doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.


Initiales des parties

22. SUSPENSION DES ACTIVITÉS

La Ministre pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, la réalisation d'une ou d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité. Pour ce faire, la Ministre devra aviser le Fournisseur par écrit.

Le Fournisseur devra cesser la réalisation de ou des activités faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le Fournisseur s'engage à respecter toute directive de la Ministre à cet effet.

Par la suite, la Ministre avisera le Fournisseur, dans les meilleurs délais, de la reprise ou de l'annulation de la réalisation de ou des activités suspendues.

La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur tous les frais réels encourus conformément à l'article 6.2 et de conservation des travaux que la suspension lui aura occasionnés. Le Fournisseur n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour tout dommage subi en raison de la suspension.

23. DÉFAUT ET RÉSILIATION

23.1 La Ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le Fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le Fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le Fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, la Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à la Ministre les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

Le Fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Ministre du fait de la résiliation du contrat.

23.2 À compter du 1^{er} novembre 2008, la Ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Ministre doit adresser un avis écrit de 180 jours au Fournisseur l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

Par ailleurs, si la Ministre résilie le présent contrat en vertu du présent article, elle s'engage, pendant les douze mois suivants la résiliation, à ne pas embaucher ni octroyer de contrat de représentation au chargé de projet et aux ressources énoncées à l'annexe B.

23.3 À compter du 1^{er} novembre 2008, le Fournisseur a également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Fournisseur doit adresser un avis écrit de 180 jours au Ministre l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par la Ministre.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

24. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de la réalisation du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers indépendant, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

25. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Ministre.

26. LIEN D'EMPLOI

Le Fournisseur est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.

27. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou messenger ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

La Ministre :

M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques
Ministère du Tourisme
1255, rue Peel, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V4
Téléphone : (514) 864-2758
Télécopieur : (514) 873-2762

Le Fournisseur :

Mme Martina Klöckner-Scherfeld, directrice
MEKS Marketing & Consulting Services GmbH
Plögereistrasse 14
D-32602 Vlotho Allemagne
Téléphone : 011 49 5733-91 48 0
Télécopieur : 011 49 5733-91 48 14
Courriel : martina.kloeckner@destinationquebec.de

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

28. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes, de même que la Politique touristique du Québec mentionnée au présent contrat, font partie intégrante de ce contrat. Le Fournisseur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat en langue française constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

De même, en cas de conflit entre les annexes, la Politique touristique du Québec et le présent contrat, ce dernier prévaut.

29. CLAUSE FINALE

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'un crédit n'ait été prévu à l'égard de ce service particulier pour l'année financière au cours de laquelle un engagement en vertu du contrat exigerait un paiement.

30. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT, À MONTRÉAL, FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

La **MINISTRE DU TOURISME,**

Par : *L. Chassé*
Mme Louise Pagé, sous-ministre

21/12/06
Date

MEKS MARKETING & CONSULTING SERVICES GMBH,

Par : *Martina Klöckner-Scherfeld*
Mme Martina Klöckner-Scherfeld,
directrice

18-12-2006
Date

Annexe A

MANDAT

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Ministre les services professionnels suivants :

- Suivre l'évolution du marché (les tendances de consommation, de planification de voyages, d'achat de produits touristiques, l'évolution du réseau de distribution, de la desserte aérienne et de la concurrence) afin de fournir à la Ministre une intelligence de marché susceptible d'orienter ses stratégies de communication et de les rendre le plus adaptées et efficaces.
- Conseiller la Ministre sur les meilleurs moyens existants (publicité, édition, Internet promotionnel et promotions aux consommateurs) pour promouvoir le Québec et ses expériences touristiques sur le territoire de démarchage, soit celui précisé à l'article 2.1.
- Orienter la Ministre sur les expériences touristiques et créneaux à développer selon les expériences touristiques : le Québec des grandes villes, le Québec du Saint-Laurent, le Québec de villégiature et le Québec de grande nature.
- Proposer à la Ministre et réaliser, à la suite de l'approbation de celle-ci, des activités de formation pour l'industrie québécoise.
- Analyser les projets proposés à la Ministre par des promoteurs ou des partenaires.
- Rédiger en français un plan marketing annuel incluant un plan d'opérations pour le territoire de démarchage conforme aux orientations stratégiques et budgets du ministère du Tourisme et selon le canevas déposé par la Direction générale du marketing du Ministère.
- Rédiger en français un rapport trimestriel d'activités conforme aux directives de la Ministre et produire, sur demande, des rapports d'activités sur la progression de différents projets de promotion et de commercialisation en territoire ainsi que le document appelé «fiche ministérielle».
- Établir une base de données (en utilisant le logiciel « Sales Logix ») sur le tourisme d'agrément (les grossistes, les transporteurs, etc.) et les relations de presse, mettre à jour cette base de données périodiquement et la mettre à la disposition de la Ministre sur demande.
- Établir et maintenir des rapports de travail étroits avec les représentants de la Commission canadienne du tourisme (CCT) du territoire d'assignation et les partenaires clés de l'industrie touristique pour identifier les occasions de collaboration.
- Répondre aux demandes de renseignements et de documentation des médias et de l'industrie touristique.
- Agir à titre de représentant du ministère du Tourisme sur le territoire de démarchage selon les directives et spécifications données.
- Être membre d'associations professionnelles à la demande de la Ministre.
- Informer et travailler, à la demande de la Ministre, conjointement avec les bureaux du Québec situés sur le territoire. À cet effet, le Fournisseur devra inviter les bureaux à participer à des activités lorsqu'il le jugera opportun.
- Collaborer à l'organisation de tournées ministérielles du ministère du Tourisme en territoire.
- Produire en français sur une base minimale trimestrielle un rapport des dépenses réalisées pour des activités sur le territoire.

- Solliciter la participation financière des partenaires pour la réalisation d'activités.
- Proposer en français un plan media et un cadre stratégique qui définit les orientations retenues pour l'exercice en termes de choix des médias, angles de couverture et expériences touristiques, nouveaux produits, régions, saisons en lien avec le plan marketing intégré susceptibles d'avoir les meilleures retombées pour le Québec.
- Exécuter toutes autres tâches connexes à la demande spécifique de la Ministre.

Tourisme d'agrément

- S'inscrire et participer, pour le ministère du Tourisme, à la bourse annuelle de voyages I.T.B. (Berlin). Évaluer le niveau de satisfaction et le rendement obtenu suite à cette activité.
- Susciter la mise en ligne d'offres promotionnelles des voyagistes et transporteurs du territoire sur www.bonjourquebec.com.
- Guider l'industrie touristique du Québec et l'accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, en territoire dans ses actions de commercialisation.
- Mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».

Relations de presse

- Assurer une présence régulière auprès de la presse touristique dans le but de susciter des reportages sur la destination et mettre à jour la base de données à l'aide du logiciel « Sales Logix ».
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de médias prévues au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Faire le suivi des demandes de documentation pour les rédacteurs touristiques.
- Susciter l'utilisation de la section médias de www.bonjourquebec.com/media auprès des rédacteurs touristiques.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux rédacteurs touristiques, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de presse au Québec ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de relations de presse.

La prise en charge de la logistique des tournées de presse au Québec se fera par la Direction des marchés touristiques basée à Montréal.

Annexe B

IDENTIFICATION DU CHARGÉ DE PROJET
ET DES RESSOURCES, AINSI QUE LEURS TARIFS JOURNALIERS

Nom	Titre	Tarif journalier
Martina Klöckner-Scherfeld	Chargé de projet	550 € / jour

Annexe C

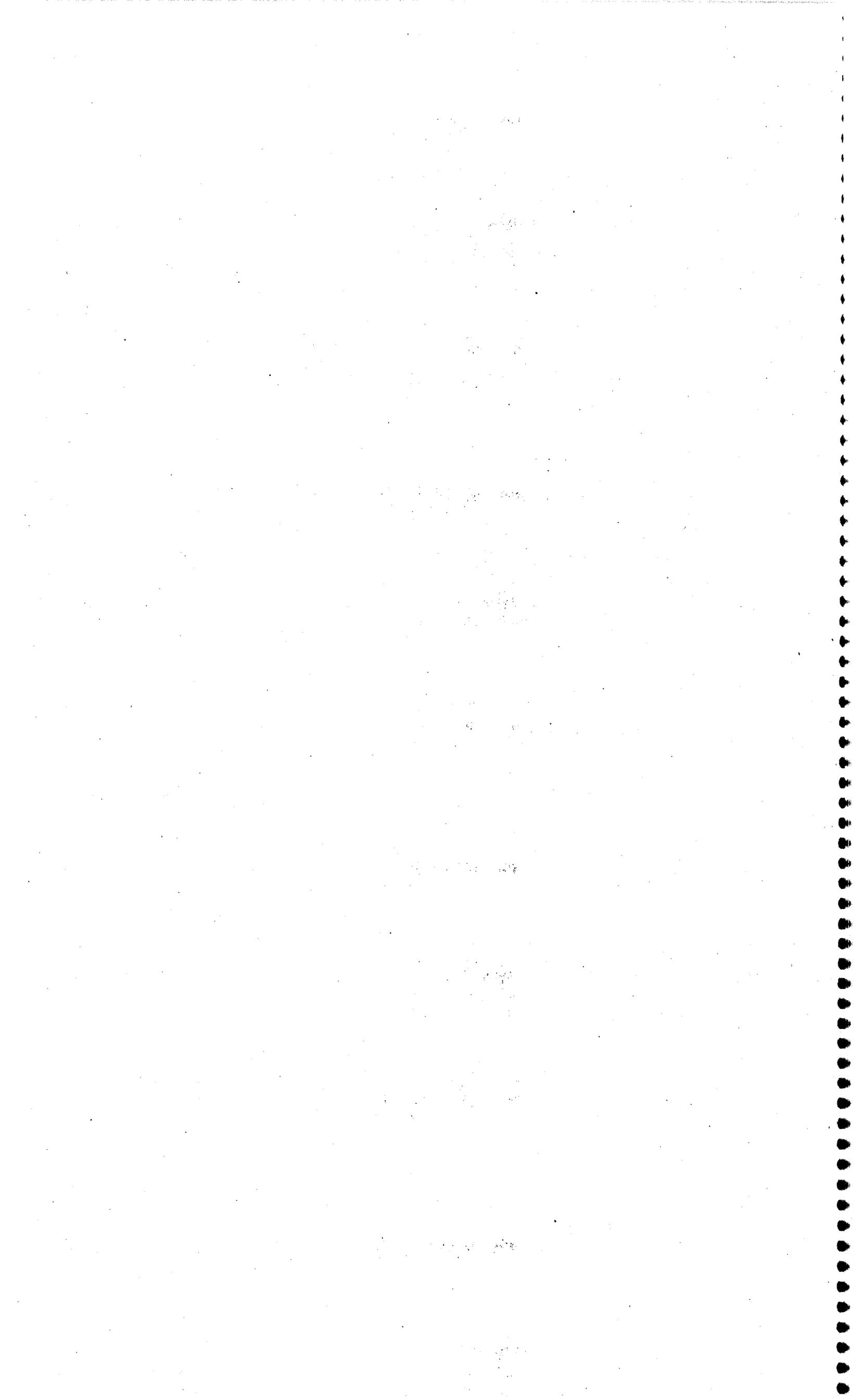
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), MARTINA KLÖCHNER-SCHULFED
(Nom de la personne)
exerçant mes fonctions au sein de MEKS GAMBH
(Nom du fournisseur)
déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant Contrat de Représentation (Allemagne)
(Indiquer l'objet du contrat intervenu)
entre le ministre de _____
(Nom du ministère)
et mon employeur en date du _____;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de _____
(Nom du ministère)
ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de _____
(Nom du ministère);
4. J'ai été informé que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Ulm, Allemagne
CE 10 JOUR DU MOIS DE décembre DE L'AN 2006

Martina Klöchner-Schulfed
(Signature du déclarant ou de la déclarante)



CONTRAT DE REPRÉSENTATION (Japon)

ENTRE : La **MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant au présent contrat et ici représentée par Mme Louise Pagé, sous-ministre,

ci-après désignée la « Ministre »;

ET : **WORLD COMMUNICATION SYSTEM CO. LTD.**, ayant un établissement au Kimura Bldg, 2-5, Yotsuya, Shinjuku-ku, Tokyo 160-0004 Japon, agissant aux présentes et ici représenté par M. Seiichi Iwabuchi, Managing Director, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après désigné le « Fournisseur »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ministre a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE la Ministre doit faire connaître l'offre touristique québécoise aux clientèles issues des marchés prioritaires pour les inciter à visiter le Québec;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Ministre doit être présente sur le territoire du Japon;

ATTENDU QUE la Ministre doit, à cette fin, réaliser des activités dans les champs d'activités suivants : la commercialisation des produits touristiques, la promotion du Québec comme destination touristique et la consommation des expériences touristiques;

ATTENDU QUE la Ministre réalisera ces activités avec l'aide du Fournisseur qui a un établissement dans le territoire visé;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Ministre à conclure le présent contrat de gré à gré avec le Fournisseur;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 La Ministre retient les services professionnels du Fournisseur pour réaliser des activités de commercialisation, de promotion et de publicité visant à promouvoir le Québec comme destination touristique d'importance, et de faire la promotion de ses expériences touristiques, telles que présentées dans la Politique touristique du Québec, disponible à l'adresse Web : <http://www.bonjourquebec.com/mto/publications/politiques/politique.html>, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie, et ce, tant pour le réseau de distribution que pour le marché des consommateurs, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A du présent contrat, ci-après désigné le « Mandat ».

1.2 Le présent contrat n'a pas pour objet ni effet de lier la Ministre exclusivement aux services du Fournisseur quant aux objets mentionnés à l'article 1.1.

se *sh*
Initiales des parties

2. TERRITOIRE & LOCALISATION

- 2.1 Les services du Fournisseur sont uniquement retenus pour le territoire suivant : le Japon.
- 2.2 De même, le Fournisseur s'engage à exécuter les obligations prévues au présent contrat de son établissement situé au Kimura Bldg, 2-5, Yotsuya, Shinjuku-ku, Tokyo 160-0004 Japon.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à :

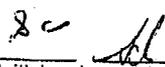
- 3.1 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
 - Amérique du Nord :
 - L'Est du Canada, ce qui comprend les provinces suivantes : Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador;
 - L'Atlantique Centre des États-Unis : ce qui comprend les États suivants : Connecticut, Delaware, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie, Virginie de l'Ouest et Washington D.C.;
 - Le Sud des États-Unis : ce qui comprend les États suivants : Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Tennessee et Texas;
 - La Nouvelle-Angleterre (États-Unis) : ce qui comprend les États suivants : Maine, Massachusetts, New Hampshire, Rhode Island et Vermont;
 - Europe :
 - La France;
 - Le Royaume-Uni;
 - Asie :
 - Le Japon;et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.2 Obtenir l'autorisation écrite de la Ministre, laquelle ne pourra être refusée que pour des motifs raisonnables, préalablement à l'acceptation ou la réalisation de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique des territoires suivants :
 - Amérique du Nord :
 - L'Ouest du Canada, ce qui comprend les provinces suivantes : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba ainsi que tous les territoires;
 - Le Centre Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Colorado, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Ohio, Wisconsin et Wyoming;
 - L'Ouest des États-Unis, ce qui comprend les États suivants : Alaska, Arizona, Californie, Hawaï, Idaho, Nevada, Oregon, Utah et Washington;
 - Le Mexique;
 - Europe :
 - L'Allemagne;
 - L'Italie;
 - La Belgique;et des expériences et des produits touristiques de ces territoires auprès des consommateurs résidants dans le territoire visé à l'article 2.1;
- 3.3 Ne pas accepter ni réaliser de mandats ayant pour objet de faire la promotion touristique de territoires, autre que le Québec, sur le marché québécois, et des expériences et des produits touristiques de ces autres territoires auprès des consommateurs résidants au Québec;

SC
Initiales des parties

- 3.4 Rendre l'ensemble des services décrits dans le Mandat, ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés sont requis suivant la nature du présent contrat, sous la désignation « Destination Québec »;
- 3.5 Réaliser le Mandat conformément aux exigences énoncées par la Ministre en y apportant la qualité professionnelle requise et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de celle-ci relativement à la façon de préparer et d'exécuter le Mandat;
- 3.6 Débuter la réalisation du Mandat dès le 1^{er} avril 2007;
- 3.7 Collaborer entièrement avec la Ministre dans la réalisation du présent contrat;
- 3.8 N'effectuer aucune modification du Mandat sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre;
- 3.9 Transmettre à la Ministre pour approbation, au plus tard le 30 novembre de chaque année pendant laquelle le présent contrat est en vigueur et sous réserve de la réception d'un avis écrit de non-renouvellement du présent contrat en vertu de l'article 5, un plan de relations de presse et un plan d'opérations couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, selon un canevas déposé par la Direction générale du marketing du ministère du Tourisme (MTO).

Ces plans devront notamment couvrir les secteurs d'activités du tourisme d'agrément selon les regroupements d'expériences touristiques et des relations de presse. Ils comprendront, entre autres, l'intelligence de marché, le réseautage, le partenariat, les activités de commercialisation, de promotion et de publicité en territoire visant le réseau de distribution et/ou le consommateur sur le territoire visé à l'article 2.1.
- 3.10 Saisir et maintenir à jour une base de données sur les rédacteurs touristiques et les clientèles du marché du tourisme d'agrément;
- 3.11 Utiliser le logiciel « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système de gestion, conformément aux instructions de la Ministre, pour le contrôle budgétaire;
- 3.12 Octroyer à son chargé de projet la pleine autorité pour agir au nom du Fournisseur.

Le chargé de projet dirigera et conseillera quotidiennement les ressources affectées à la réalisation du Mandat. Il sera le seul interlocuteur auprès de la Ministre et devra entretenir un dialogue avec celle-ci afin notamment d'évaluer et résoudre les problèmes;
- 3.13 Ne pas céder, vendre ou transférer, en tout ou en partie, les droits et obligations contenus au présent contrat sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre;
- 3.14 Faire approuver préalablement et par écrit par la Ministre, lorsque le montant total d'un contrat à être octroyé à un sous-traitant qui concerne la réalisation du Mandat est égal ou supérieur à deux millions de yens japonais (2 000 000 JPY), le choix du sous-traitant, le mandat qui lui est confié et le cas échéant, la liste des renseignements confidentiels nécessaires à la réalisation du contrat qui lui seront communiqués;
- 3.15 S'assurer que tout mandat octroyé à un sous-traitant le soit par écrit et qu'il comporte, à la charge du sous-traitant, les obligations stipulées à l'article 16 relativement à la confidentialité des renseignements personnels;


Initiales des parties

- 3.16 Remettre à la Ministre, dans les meilleurs délais suivant leur signature, une copie des mandats de sous-traitance;
- 3.17 Acquitter les factures des fournisseurs de services et des sous-traitants et conserver pendant trois (3) ans après leur paiement, une preuve d'acquiescement de ces factures;
- 3.18 Transmettre à la Ministre, sur demande et aux fins d'archivage, un exemplaire de chaque pièce ayant servi à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.19 Acquitter, pendant la durée du présent contrat, tous les droits payables à toute union ou tout groupement d'artistes, de musiciens ou de créateurs pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.20 Gérer, conformément aux directives et décisions de la Ministre et à la satisfaction de cette dernière, la redistribution des primes et des escomptes, en crédit ou en service, qui sont consenties pour toute activité promotionnelle directement réalisée par le Fournisseur;
- 3.21 Remettre, le cas échéant, à la Ministre tous les revenus découlant d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité ou d'autres activités de partenariat réalisées par ou en collaboration avec le Fournisseur dans le cadre de la réalisation du Mandat;
- 3.22 Se déplacer au Québec, au maximum une fois par année afin de rencontrer la Ministre à la demande de celle-ci.

4. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 4.1 Fournir au Fournisseur, si elle le juge opportun, les renseignements, le matériel et les documents dont elle dispose et auxquels le Fournisseur pourrait avoir recours pour la réalisation du Mandat;
- 4.2 Défrayer les pénalités effectivement encourues par le Fournisseur à la suite d'une annulation, résiliation ou modification, demandée par écrit par la Ministre, relativement à une entente que le Fournisseur a été dûment autorisé par la Ministre à conclure;
- 4.3 Défrayer les augmentations des coûts de placements dans les médias qui peuvent survenir entre la prévision du coût de placement et le coût d'achat dudit placement;
- 4.4 Sous réserve de l'accomplissement des obligations imposées au Fournisseur et à la satisfaction de la Ministre, rémunérer le Fournisseur selon les modalités convenues au présent contrat;
- 4.5 Approuver, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le plan complet d'opérations reçu conformément à l'article 3.9, et procéder à toute autre approbation dans les meilleurs délais.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de trente-six (36) mois débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2010.

Le présent contrat sera renouvelé, jusqu'à concurrence de deux (2) périodes additionnelles et successives de vingt-quatre (24) mois chacune, soit :

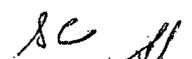
- du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012;
- du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014;

à moins que l'une ou l'autre des parties transmette un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat, au plus tard le 1^{er} octobre 2009 pour la prolongation du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012 et au plus tard le 1^{er} octobre 2011 pour la prolongation du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014.

Le cas échéant, le présent contrat sera renouvelé aux mêmes conditions, à l'exception des articles 6 et 7 qui devront, pour chaque période additionnelle de prolongation, respectivement être renégociés par les parties au plus tard le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} octobre 2011.

6. RÉMUNÉRATION

- 6.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur un montant forfaitaire et maximum de neuf millions cent mille yens japonais (9 100 000 JPY) afin de couvrir tous les honoraires professionnels, les frais de services et de gestion administrative, y compris notamment tous les frais de déplacement du Fournisseur, découlant de la réalisation du présent contrat.
- 6.2 La Ministre s'engage à rembourser tous les frais réels encourus, autres que ceux visés à l'article 6.1, sans commission ni majoration, pour les activités de commercialisation, de promotion et de publicité découlant du plan marketing et du plan complet d'opérations.
- 6.3 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, pour l'exécution de services professionnels rendus afin de réaliser des activités et/ou d'organiser des événements circonstanciels, exceptionnelles et/ou de partenariat exigés par la Ministre, pour chacune des ressources affectées et préalablement approuvées par écrit par la Ministre, les tarifs journaliers énoncés à l'annexe B du présent contrat. La Ministre s'engage de plus à rembourser les autres déboursés relatifs à la réalisation de l'activité ou de l'organisation de l'évènement, préalablement approuvés par la Ministre, selon les frais réels encourus, et ce, sans commission ni majoration.
- 6.4 La Ministre s'engage à verser au Fournisseur, dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, une somme de six cent mille yens japonais (600 000 JPY) devant être uniquement utilisée comme fond de roulement aux seules fins de l'exécution du présent contrat. Le Fournisseur s'engage à remettre cette somme à la Ministre à la fin du présent contrat ou advenant la résiliation de celui-ci.


Initiales des parties

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 La Ministre s'engage à verser annuellement au Fournisseur le montant forfaitaire et maximum prévu à l'article 6.1 selon les modalités suivantes :

- Un premier versement au montant de trois millions six cent quarante mille yens japonais (3 640 000 JPY), représentant 40 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} avril;
- Un deuxième versement au montant de deux millions deux cent soixante-quinze mille yens japonais (2 275 000 JPY), représentant 25 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mai;
- Un troisième versement au montant de deux millions deux cent soixante-quinze mille yens japonais (2 275 000 JPY), représentant 25% du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} septembre;
- Un quatrième versement au montant de neuf cent dix mille yens japonais (910 000 JPY), représentant 10 % du montant annuel, sera payé le ou vers le 1^{er} mars.

7.2 La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur les dépenses découlant des articles 6.2 et 6.3 selon les modalités suivantes :

- Le Fournisseur doit présenter une facture à la Ministre accompagnée de toutes les pièces justificatives;
- Après vérification, la Ministre verse les sommes dues au fournisseur dans les meilleurs délais qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis;
- La Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

8. CHARGÉ DE PROJET, RESSOURCES ET ÉTABLISSEMENT

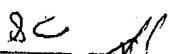
8.1 Le Fournisseur s'engage envers la Ministre à affecter M. Seichi Iwabuchi à titre de chargé de projet, ainsi que les ressources énoncées à l'annexe B, et à maintenir l'établissement énoncé à l'article 2.2 pour l'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas remplacer le chargé de projet ni les ressources énoncées à l'annexe B sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre.

Advenant une demande de remplacement, la Ministre peut :

- Soit accepter le changement si :
 - Le chargé de projet ou la ressource est équivalent à celui initialement identifié et si le Fournisseur assume le transfert des connaissances;
 - L'établissement proposé offre des caractéristiques similaires, notamment d'accessibilité et de décorum, et si le Fournisseur assume les frais afférents au déménagement.
- Soit refuser le changement si elle juge que le chargé de projet, la ressource ou l'établissement proposé n'est pas équivalent à celui initialement proposé et ainsi obliger le Fournisseur à poursuivre avec le chargé de projet, la ressource ou l'établissement initial, à défaut de quoi, le contrat pourra être résilié par la Ministre.

8.2 La Ministre affecte M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques, à titre de chargé de projet. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.


Initiales des parties

9. RAPPORT D'ÉTAPE

- 9.1 Le Fournisseur devra transmettre, au plus tard trimestriellement, à la Ministre un rapport écrit portant sur l'état d'avancement des travaux, sur les dépenses encourues dans l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel et sur tout autre sujet demandé par la Ministre.
- 9.2 Le Fournisseur devra présenter à la Ministre les données portant sur les objets suivants :
- la valeur médiatique des articles diffusés à la suite des tournées de presse coordonnées par le MTO;
 - le nombre de contacts inscrits dans la base de données et un rapport sur le suivi effectué auprès de ces contacts;
 - des fiches d'évaluation pour chaque activité commerciale tenue en territoire;
 - le nombre d'intervenants inscrits aux activités de bourses, de foires et un bilan permettant de connaître leur niveau de satisfaction et le rendement obtenu à la suite des activités.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne pour la représenter M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera le Fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne M. Seiichi Iwabuchi pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

La Ministre se réserve le droit de modifier unilatéralement le présent contrat au moyen d'un avis écrit d'au moins 120 jours. Lors d'une modification du Mandat confié au Fournisseur, ce dernier doit exécuter les travaux en conformité avec les modifications ainsi apportées.

Si la modification a pour effet de diminuer ou d'augmenter le coût du contrat pour le Fournisseur, la rémunération de ce dernier en vertu du présent contrat sera modifiée en conséquence par la Ministre, et ce, sans pénalité pour cette dernière.

12. PROCESSUS D'ACCEPTATION ET D'APPROBATION DES ACTIVITÉS

Le Fournisseur s'engage à remettre annuellement en français à la Ministre un plan marketing et un plan complet d'opérations exigés annuellement en vertu de l'article 3.9.

Le Fournisseur s'engage à obtenir l'approbation écrite de la Ministre avant de débiter toute activité et avant de procéder à la diffusion ou à l'exécution en public de celle-ci.

Le Fournisseur s'engage de plus à conserver une preuve de réalisation de l'activité et, le cas échéant, un exemplaire de chaque pièce réalisée conformément à l'article 3.18.


Initiales des parties

13. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de toute faute commise par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du présent contrat, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

14. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le Fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulguent, sans y être dûment préalablement autorisés par la Ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du présent contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils aient pu avoir connaissance dans la réalisation du présent contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Sous réserve d'une incompatibilité entre les dispositions du présent article et une disposition législative ou réglementaire en vigueur dans le territoire visé à l'article 2.1, le Fournisseur s'engage, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de la réalisation du présent contrat, à :

- 1° informer ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des obligations stipulées au présent article et à diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2° rendre accessibles les renseignements personnels, au sein de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 3° faire signer à ses employés, agents, représentants ou sous-traitants des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire joint à annexe C du présent contrat, et les transmettre à la Ministre;
- 4° ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12°;
- 5° soumettre à l'approbation de la Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6° utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du présent contrat;
- 7° recueillir un renseignement personnel au nom de la Ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1);


Initiales des parties

- 8° prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du présent contrat;
- 9° ne conserver à l'expiration du présent contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Ministre ou en procédant, à ses frais, à leur destruction conformément au « *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* » disponible à l'adresse Web : http://www.cai.gouv.qc.ca/06_documentation/01_pdf/destruct.pdf, et dont le Fournisseur reconnaît avoir reçu copie;
- 10° informer dans les plus brefs délais la Ministre de tout manquement aux obligations prévues au présent contrat ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 11° fournir à la demande de la Ministre toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où le Fournisseur détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition;
- 12° lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication ou la cueillette de renseignements personnels :
 - 12.1° soumettre à l'approbation de la Ministre la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - 12.2° conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition.

Les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui s'appliquent aux renseignements personnels portés à la connaissance du Fournisseur dans le cadre de la réalisation du contrat comprennent notamment les articles 1, 9, 18 à 41, 53 à 60.1, 64 à 70, 158 et 162 à 164 de cette loi.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, la Ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le Fournisseur s'engage, à la demande de la Ministre et à ses frais, à lui remettre ou à disposer de tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura prêtés relativement à la réalisation du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le Fournisseur, sauf pour l'usure normale résultant de la réalisation du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser la Ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de la réalisation du présent contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la Ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au Fournisseur.

SC M
Initiales des parties

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

18.1 LOGICIEL « SUIVI DES ACTIVITÉS COMMERCIALISATION (SAC) »

Aux fins de la réalisation du présent contrat, la Ministre accorde gratuitement au Fournisseur, une licence d'utilisation des logiciels « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou tout autre système comptable approuvé par la Ministre. Ces licences sont révocables par la Ministre, non exclusives, non transférables et accordées uniquement pour la durée du présent contrat et pour le territoire visé à l'article 2.1.

Toutes les données qui seront compilées dans le cadre de l'utilisation des logiciels « Suivi des activités de commercialisation (SAC) » ou dans tout autre système comptable approuvé par la Ministre, conformément aux articles 3.10 et 3.11 sont la propriété entière et exclusive de la Ministre. Le Fournisseur s'engage à remettre ces données à la Ministre annuellement ou à la demande de la Ministre. Advenant la fin du présent contrat ou une résiliation de celui-ci, le Fournisseur s'engage à remettre lesdites données à la Ministre et à n'en conserver aucune copie.

18.2 TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE FOURNISSEUR

18.2.1 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le Fournisseur en vertu du présent contrat, y compris toutes les pièces ayant servies à toutes activités de commercialisation, de promotion et de publicité et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Ministre qui pourra en disposer à son gré.

18.2.2 DROITS D'AUTEUR

Le Fournisseur cède et transporte à la Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite de territoire et de temps et sans limite de quelque nature que ce soit. Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6.

Le Fournisseur s'engage à respecter le droit moral des auteurs sur les travaux réalisés en vertu du présent contrat et de ce fait, à mentionner leurs noms sur tout exemplaire de ces travaux.

De même, le Fournisseur renonce, en faveur de la Ministre, à son droit moral à l'intégrité des travaux réalisés en vertu du présent contrat, conformément à l'article 14.1 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42), et s'engage à obtenir, en faveur de la Ministre, une renonciation à leur droit moral à l'intégrité de ces travaux de toute personne qui a participé à leur réalisation.

18.2.3 DROITS À L'IMAGE DES FIGURANTS

Le Fournisseur garantit à la Ministre qu'il détient, de tous les figurants apparaissant sur les photographies, vidéos, etc., une autorisation à l'effet qu'ils autorisent la Ministre ou toute personne autorisée par la Ministre, à utiliser leur image, au Québec ou ailleurs à des fins commerciales et promotion touristique et qu'ils renoncent à la protection de leur droit à l'image. Cette autorisation devra, entre autres, comprendre : les noms et prénoms des figurants, leurs coordonnées complètes ainsi qu'une référence à l'œuvre sur laquelle on les aperçoit.

SC
Initiales des parties

18.2.4 GARANTIES

Le Fournisseur garantit la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et notamment de consentir la cession des droits d'auteur prévue au présent article et garantit la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Fournisseur s'engage à indemniser et libérer la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

19. FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans la réalisation du présent contrat occasionnés par une force majeure, la Ministre pourra, à sa discrétion, prolonger les délais prévus;

20. INSPECTION

La Ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire, mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le Fournisseur. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du présent contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le Fournisseur de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

21. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Ministre. Si une telle situation se présente, le Fournisseur doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

22. SUSPENSION DES ACTIVITÉS

La Ministre pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, la réalisation d'une ou d'activités de commercialisation, de promotion et de publicité. Pour ce faire, la Ministre devra aviser le Fournisseur par écrit.

Le Fournisseur devra cesser la réalisation de ou des activités faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le Fournisseur s'engage à respecter toute directive de la Ministre à cet effet.

Par la suite, la Ministre avisera le Fournisseur, dans les meilleurs délais, de la reprise ou de l'annulation de la réalisation de ou des activités suspendues.

La Ministre s'engage à rembourser au Fournisseur tous les frais réels encourus conformément à l'article 6.2 et de conservation des travaux que la suspension lui aura occasionnés. Le Fournisseur n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour tout dommage subi en raison de la suspension.

SC
Initiales des parties

23. DÉFAUT ET RÉSILIATION

23.1 La Ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le Fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le Fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le Fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, la Ministre adresse un avis écrit de résiliation au Fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à la Ministre les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

Le Fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Ministre du fait de la résiliation du contrat.

23.2 À compter du 1^{er} novembre 2008, la Ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Ministre doit adresser un avis écrit de 180 jours au Fournisseur l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

Par ailleurs, si la Ministre résilie le présent contrat en vertu du présent article, elle s'engage, pendant les douze mois suivants la résiliation, à ne pas embaucher ni octroyer de contrat de représentation au chargé de projet et aux ressources énoncées à l'annexe B.

SC
Initiales des parties

23.3 À compter du 1^{er} novembre 2008, le Fournisseur a également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Fournisseur doit adresser un avis écrit de 180 jours au Ministre l'avisant de la résiliation du présent contrat. La résiliation prendra effet de plein droit le 181^e jour suivant la date de la réception de cet avis par la Ministre.

Le Fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Si le Fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier, à l'exception des frais réels encourus conformément à l'article 6.2.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat ne met fin à la cession des droits d'auteur contenue à ce contrat, aux garanties qui en découlent ni aux obligations afférentes à la protection des renseignements confidentiels.

24. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de la réalisation du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers indépendant, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

25. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Ministre.

26. LIEN D'EMPLOI

Le Fournisseur est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.

27. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou messenger ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

La Ministre :

M. Réjean Lafleur, directeur des marchés touristiques
Ministère du Tourisme
1255, rue Peel, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V4
Téléphone : (514) 864-2758
Télécopieur : (514) 873-2762


Initiales des parties

Le Fournisseur :

World Communication System Co. Ltd.
M. Seiichi Iwabuchi, Managing Director
Kimura Bldg.
2-5, Yotsuya, Shinjuku-ku
Tokyo 160-0004 JAPAN
Téléphone : 011 81-3-5379-6177
Télécopieur : 011-81-3-5379-6615
Courriel général: wcs@d1.dion.ne.jp

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

28. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes, de même que la Politique touristique du Québec mentionnée au présent contrat, font partie intégrante de ce contrat. Le Fournisseur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat en langue française constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

De même, en cas de conflit entre les annexes, la Politique touristique du Québec et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

29. CLAUSE FINALE

Tout contrat qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le gouvernement du Québec renferme la condition que le paiement prévu ne peut se faire sans qu'un crédit n'ait été prévu à l'égard de ce service particulier pour l'année financière au cours de laquelle un engagement en vertu du contrat exigerait un paiement.

30. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT, À MONTRÉAL, FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

La **MINISTRE DU TOURISME,**

Par : *Louise Pagé*
Mme Louise Pagé, sous-ministre

3/10/07
Date

WORLD COMMUNICATION SYSTEM CO. LTD.,

Par : *Seiichi Iwabuchi*
M. Seiichi Iwabuchi,
Managing Director

20 décembre 2006
Date

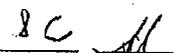
SC
Initiales des parties

Annexe A

MANDAT

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Ministre les services professionnels suivants :

- Suivre l'évolution du marché (les tendances de consommation, de planification de voyages, d'achat de produits touristiques, l'évolution du réseau de distribution, de la desserte aérienne et de la concurrence) afin de fournir à la Ministre une intelligence de marché susceptible d'orienter ses stratégies de communication et de les rendre le plus adaptées et efficaces.
- Conseiller la Ministre sur les meilleurs moyens existants (publicité, édition, Internet promotionnel et promotions aux consommateurs) pour promouvoir le Québec et ses expériences touristiques sur le territoire de démarchage, soit celui précisé à l'article 2.1.
- Orienter la Ministre sur les expériences touristiques et créneaux à développer selon les expériences touristiques : le Québec des grandes villes, le Québec du Saint-Laurent, le Québec de villégiature et le Québec de grande nature.
- Proposer à la Ministre et réaliser, à la suite de l'approbation de celle-ci, des activités de formation pour l'industrie québécoise.
- Analyser les projets proposés à la Ministre par des promoteurs ou des partenaires.
- Rédiger en français un plan marketing annuel incluant un plan d'opérations pour le territoire de démarchage conforme aux orientations stratégiques et budgets du ministère du Tourisme et selon le canevas déposé par la Direction générale du marketing du Ministère.
- Rédiger en français un rapport trimestriel d'activités conforme aux directives de la Ministre et produire, sur demande, des rapports d'activités sur la progression de différents projets de promotion et de commercialisation en territoire ainsi que le document appelé «fiche ministérielle».
- Établir une base de données sur le tourisme d'agrément (les grossistes, les transporteurs, etc.) et les relations de presse, mettre à jour cette base de données périodiquement et la mettre à la disposition de la Ministre sur demande.
- Établir et maintenir des rapports de travail étroits avec les représentants de la Commission canadienne du tourisme (CCT) du territoire d'assignation et les partenaires clés de l'industrie touristique pour identifier les occasions de collaboration.
- Répondre aux demandes de renseignements et de documentation des médias et de l'industrie touristique.
- Agir à titre de représentant du ministère du Tourisme sur le territoire de démarchage selon les directives et spécifications données.
- Être membre d'associations professionnelles à la demande de la Ministre.
- Informer et travailler, à la demande de la Ministre, conjointement avec les bureaux du Québec situés sur le territoire. À cet effet, le Fournisseur devra inviter les bureaux à participer à des activités lorsqu'il le jugera opportun.
- Collaborer à l'organisation de tournées ministérielles du ministère du Tourisme en territoire.
- Produire en français sur une base minimale trimestrielle un rapport des dépenses réalisées pour des activités sur le territoire.


Initiales des parties

- Solliciter la participation financière des partenaires pour la réalisation d'activités.
- Proposer un plan media et un cadre stratégique qui définit les orientations retenues pour l'exercice en termes de choix des médias, angles de couverture et expériences touristiques, nouveaux produits, régions, saisons en lien avec le plan marketing intégré susceptibles d'avoir les meilleures retombées pour le Québec.
- Assurer la gestion du micro site japonais de BonjourQuébec.com.
- Exécuter toutes autres tâches connexes à la demande spécifique de la Ministre.

Tourisme d'agrément

- S'inscrire et participer, pour le ministère du Tourisme, à la bourse de voyages annuelle Kanata. Évaluer le niveau de satisfaction des participants et le rendement obtenu suite à cette activité.
- Guider l'industrie touristique du Québec et l'accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, en territoire dans ses actions de commercialisation.
- Mettre à jour la base de données.

Relations de presse

- Assurer une présence régulière auprès de la presse touristique dans le but de susciter des reportages sur la destination et mettre à jour la base de données.
- S'inscrire et participer ou organiser, pour le ministère du Tourisme, des bourses de médias prévues au plan d'opérations pour le ou les territoires de démarchage.
- Faire le suivi des demandes de documentation touristique pour les rédacteurs touristiques.
- Susciter l'utilisation de la section médias de www.bonjourquebec.com/media auprès des rédacteurs touristiques.
- Réaliser diverses réceptions ou opérations spécifiques destinées aux rédacteurs touristiques, dans le cadre d'activités événementielles spécifiques.
- Initier, au cours de l'année, des tournées de presse au Québec, à l'extérieur de la période des « couleurs automnales », ou autres activités susceptibles de promouvoir les expériences touristiques du Québec.
- Guider et accompagner, lorsque jugé pertinent par le Fournisseur, l'industrie touristique québécoise dans ses actions de relations de presse.

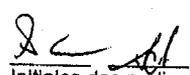
La prise en charge de la logistique des tournées de presse au Québec se fera par la Direction des marchés touristiques basée à Montréal.

RC
Initiales des parties

Annexe B

**IDENTIFICATION DU CHARGÉ DE PROJET
ET DES RESSOURCES, AINSI QUE LEURS TARIFS JOURNALIERS**

Nom	Titre	Tarif journalier
Seiichi Iwabuchi	Chargé de projet	50 000 Yens / jour
Misae Konishi	Relations de presse	50 000 Yens / jour
Poste à pourvoi	Attaché administratif	30 000 Yens / jour


Initiales des parties

Annexe C

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), M. Seiichi Iwabuchi
(Nom de la personne)
exerçant mes fonctions au sein de WORLD COMMUNICATION SYSTEM Co LTD.
(Nom du fournisseur)
déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant CONTRAT DE REPRÉSENTATION (JAPON)
(Indiquer l'objet du contrat intervenu)
entre le ministre de TOURISME
(Nom du ministère)
et mon employeur en date du 20 décembre 2006 ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de TOURISME
(Nom du ministère)
ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de TOURISME ;
(Nom du ministère)
4. J'ai été informé que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À TOKYO JAPON
CE 20 JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN 2006

Seiichi Iwabuchi
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

MINISTÈRE DU TOURISME

Renseignements particuliers

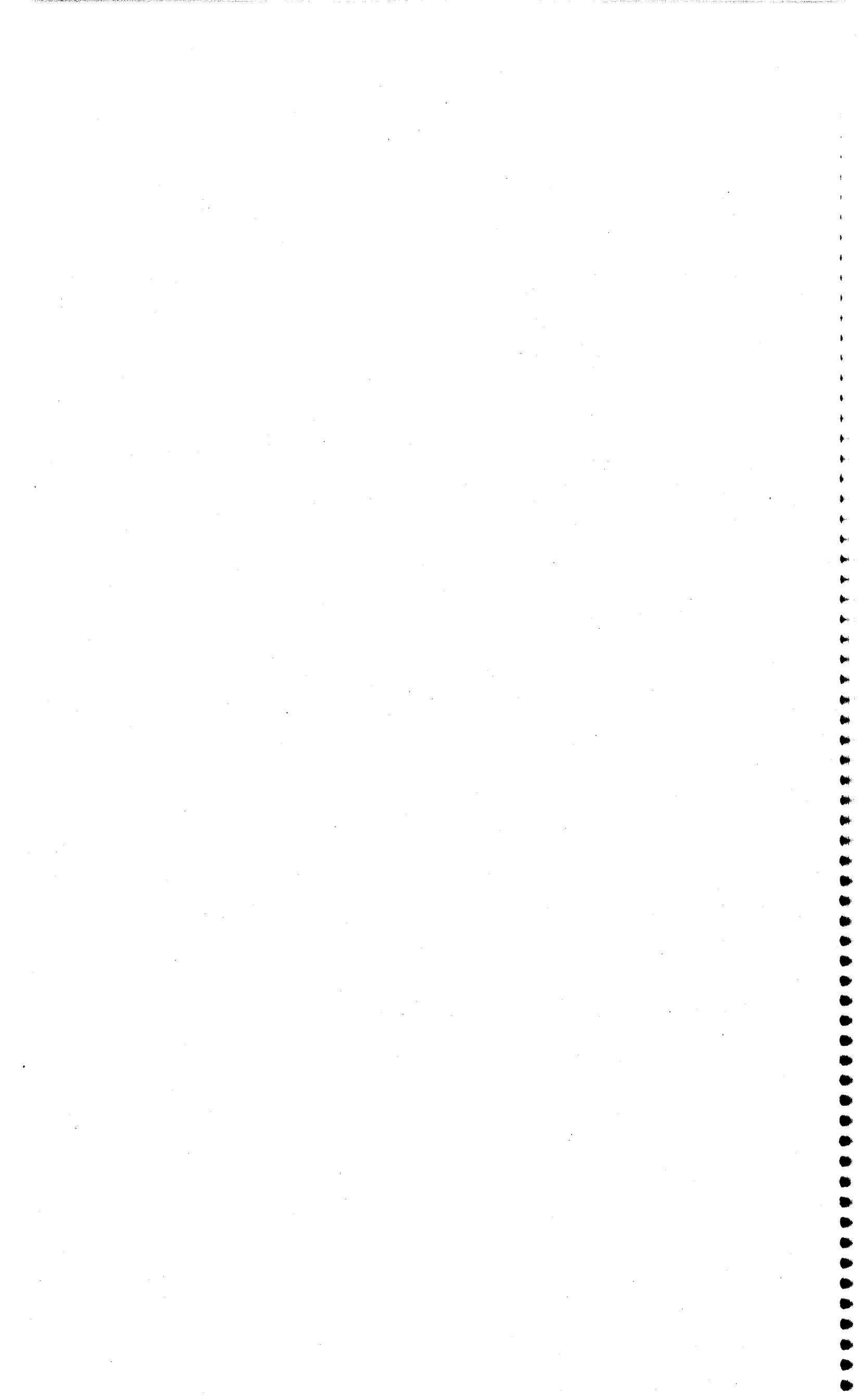
Étude des crédits 2011-2012

Question 5

Liste des montants versés aux associations touristiques régionales en 2010-2011 et chacune des trois années précédentes.

Réponse :

Association touristique régionale	2010-2011
Abitibi-Témiscamingue	408 063 \$
Bas-Saint-Laurent	416 745 \$
Cantons-de-l'Est	526 719 \$
Centre-du-Québec	364 652 \$
Charlevoix	408 063 \$
Chaudière-Appalaches	408 063 \$
Duplessis	353 076 \$
Eeyou Istchee	285 000 \$
Gaspésie	422 533 \$
Îles-de-la-Madeleine	329 923 \$
Lanaudière	408 063 \$
Laurentides	555 660 \$
Laval	353 076 \$
Manicouagan	364 652 \$
Mauricie	405 169 \$
Montérégie	416 745 \$
Montréal	1 180 778 \$
Outaouais	451 474 \$
Québec	752 456 \$
Saguenay-Lac-Saint-Jean	428 321 \$
Baie-James	329 923 \$
Nunavik	285 000 \$



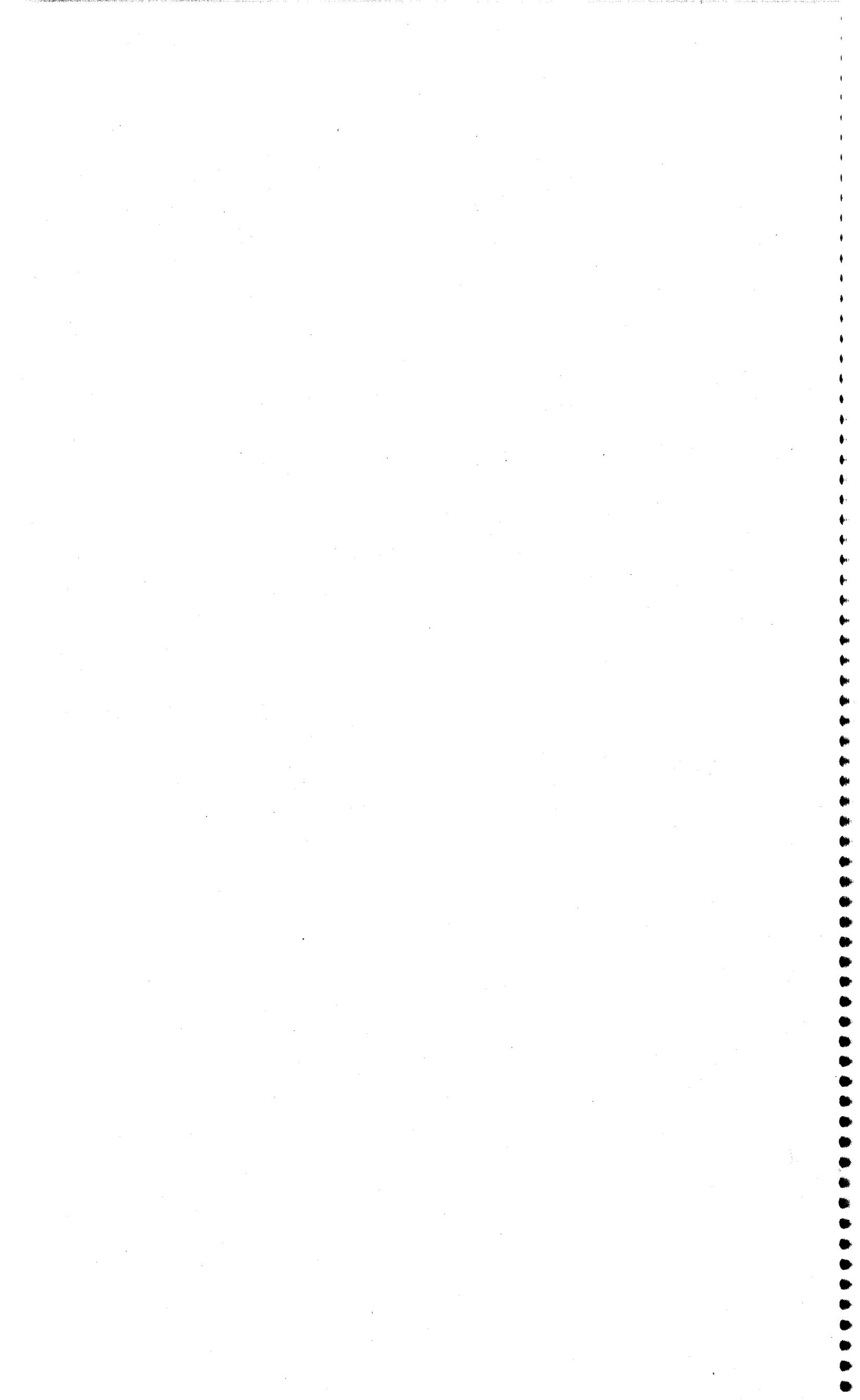
Question 6

Sommes allouées en 2010-2011 dans le cadre du programme d'aide financière aux festivals et événements touristiques. Fournir la liste détaillée des bénéficiaires et les montants reçus. Préciser le nombre de demandes reçues et les refus.

Réponse :

En 2010-2011, le MTO a reçu 236 demandes d'aide financière pour les périodes été-automne et hiver-printemps. Une aide financière a été accordée à 145 événements pour un total de 12 468 500 \$. Nous avons refusé 91 demandes car elles ne respectaient pas les exigences du programme.

Vous trouverez, en annexe, la liste des demandes d'aides financières accordées.



PSDPT - Aide financière aux festivals et aux événements touristiques 2010-2011
Aides accordées été-automne et hiver-printemps par région touristique

	Nom de l'événement	Saison	Circonscription électorale	Volet	Aide 2010-2011
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE					
1	Festival de musique émergente en Abitibi-Témiscamingue	É/A	Rouyn-Noranda - Témiscamingue	Volet 1	22 500 \$
2	Festival du cinéma international en Abitibi-Témiscamingue	É/A	Rouyn-Noranda - Témiscamingue	Volet 1	30 000 \$
3	Foire du camionneur (La)	É-A	Abitibi-Est	Volet 1	10 000 \$
4	Osisko en lumière	É-A	Rouyn-Noranda - Témiscamingue	Volet 1	20 000 \$
5	Rodéo du camion	É-A	Rouyn-Noranda - Témiscamingue	Volet 1	30 000 \$
6	Tour de l'Abitibi/Coupe des Nations	É/A	Abitibi-Est	Volet 1	15 000 \$
7	Festival des guitares du monde en Abitibi-Témiscamingue	É/A	Rouyn-Noranda - Témiscamingue	Volet 1	15 000 \$
8	Festival d'humour de l'Abitibi-Témiscamingue	É/A	Abitibi-Est	Volet 2	10 000 \$
9	Festival forestier de Senneterre - IGA Bilodeau	É/A	Abitibi-Est	Volet 2	10 000 \$
10	Foire gourmande de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-Est ontarien	É/A	Rouyn-Noranda - Témiscamingue	Volet 2	12 500 \$
	Sous-total - Abitibi-Témiscamingue				175 000 \$
BAS-SAINT-LAURENT					
11	Festival d'automne de Rimouski	É/A	Rimouski	Volet 1	12 500 \$
12	Festi Jazz international de Rimouski	É/A	Rimouski	Volet 1	22 500 \$
13	Cartonfolies (Les) - Festival en carton du Témiscouata	É/A	Kamouraska-Témiscouata	Volet 2	7 500 \$
14	Échofête, festival environnemental	É/A	Rivière-du-Loup	Volet 2	7 500 \$
15	Grandes Fêtes du Saint-Laurent (Les)	É/A	Rimouski	Volet 2	10 000 \$
16	Noël chez nous à Rivière-du-Loup	H-P	Rivière-du-Loup	Volet 2	5 000 \$
	Sous-total - Bas-Saint-Laurent				65 000 \$
CANTONS-DE-L'EST					
17	Festival des harmonies et orchestres symphoniques du Québec et Off Festival	É/A	Sherbrooke	Volet 1	25 000 \$
18	Festival Orford JMC	É-A	Orford	Volet 1	25 000 \$
19	Festival des traditions du monde de Sherbrooke	É-A	Sherbrooke	Volet 1	20 000 \$
20	Fête des vendanges Magog-Orford	É-A	Orford	Volet 1	35 000 \$
21	Fête du Lac des Nations	É-A	Sherbrooke	Volet 1	45 000 \$
22	Grand Prix ski-doo de Valcourt	H-P	Johnson	Volet 1	25 000 \$
23	International Bromont	É/A	Brome-Missisquoi	Volet 1	65 000 \$
24	Traversée internationale du lac Memphrémagog	É/A	Orford	Volet 1	50 000 \$
25	Festival international de la chanson de Granby	É/A	Shefford	Volet 1	20 000 \$
26	Classique Pif Vacances Transat (La)	É-A	Sherbrooke	Volet 2	15 000 \$
27	Fête du chocolat de Bromont (La)	É/A	Brome-Missisquoi	Volet 2	10 000 \$
	Sous-total - Cantons-de-l'Est				335 000 \$
CENTRE-DU-QUÉBEC					
28	Festival des fromages de Warwick	É/A	Richmond	Volet 1	25 000 \$
29	Festival du cochon de Sainte-Perpétue	É-A	Nicolet-Yamaska	Volet 1	25 000 \$
30	Mondial des cultures de Drummondville	É-A	Drummond	Volet 1	100 000 \$
31	Festival international de musique actuelle de Victoriaville	É-A	Arthabaska	Volet 1	20 000 \$
32	Festival rétro de Victoriaville	É-A	Arthabaska	Volet 2	5 000 \$
	Sous-total - Centre-du-Québec				175 000 \$

PSDPT - Aide financière aux festivals et aux événements touristiques 2010-2011
Aides accordées été-automne et hiver-printemps par région touristique

	Nom de l'événement	Saison	Circonscription électorale	Volet	Aide 2010-2011
	CHARLEVOIX				
33	Festival international du Domaine Forget	É/A	Charlevoix	Volet 1	30 000 \$
34	Rêves d'automne, festival paysages en peinture	É/A	Charlevoix	Volet 2	12 500 \$
	Sous-total - Charlevoix				42 500 \$
	CHAUDIÈRE-APPALACHES				
35	Carrefour mondial de l'accordéon	É-A	Montmagny-L'Islet	Volet 1	20 000 \$
36	Festivités western de Saint-Victor	É/A	Beauce-Nord	Volet 1	15 000 \$
37	Woodstock en Beauce	É/A	Beauce-Sud	Volet 1	70 000 \$
38	Festivent	É-A	Chutes-de-la-Chaudière	Volet 1	55 000 \$
39	Biennale de sculpture de Saint-Jean-Port-Joli (L'International)	É/A	Montmagny-L'Islet	Volet 2	5 000 \$
40	Festival Couleurs du monde (Gigue en fête)	É-A	Beauce-Nord	Volet 2	5 000 \$
41	Fête des chants de marins	É-A	Montmagny-L'Islet	Volet 2	7 500 \$
42	Fête d'hiver de Saint-Jean-Port-Joli	H-P	Montmagny-L'Islet	Volet 2	5 000 \$
43	Internationaux de traîneau à chiens du Canada (Les)	H-P	Montmagny-L'Islet	Volet 2	5 000 \$
44	Festival Promutuel de la relève de Thetford Mines	É/A	Frontenac	Volet 2	10 000 \$
45	Festival Jazz Etcetera	É/A	Lévis	Volet 2	5 000 \$
	Sous-total - Chaudière-Appalaches				202 500 \$
	GASPÉSIE				
46	Festival en chanson de Petite-Vallée	É-A	Gaspé	Volet 1	100 000 \$
47	Festival international de jardins de Métis	É/A	Matapédia	Volet 1	20 000 \$
48	Festival international Maximum Blues	É/A	Bonaventure	Volet 1	30 000 \$
49	Festival musique du bout du monde	É/A	Gaspé	Volet 1	30 000 \$
50	Festival La Virée	É/A	Bonaventure	Volet 2	5 000 \$
	Sous-total - Gaspésie				185 000 \$
	LANAUDIÈRE				
51	Festival international de Lanaudière	É-A	Joliette	Volet 1	200 000 \$
52	Festival l'Oktoberfest des Québécois	É/A	Masson	Volet 1	7 500 \$
53	Festival Rythmes et saveurs de Saint-Donat	É/A	Bertrand	Volet 1	15 000 \$
54	Festi-Glace de la rivière L'Assomption	H-P	Joliette	Volet 2	5 000 \$
55	Festival Mémoire et Racines	É/A	Joliette	Volet 2	5 000 \$
56	Fêtes gourmandes de Lanaudière (Les)	É/A	Joliette	Volet 2	10 000 \$
	Sous-total - Lanaudière				242 500 \$
	LAURENTIDES				
57	Festival international du blues de Tremblant (Festival d'été de Tremblant)	É/A	Labelle	Volet 1	83 807 \$
58	Fête de la musique de Tremblant (Festival d'été de Tremblant)	É/A	Labelle	Volet 1	28 847 \$
59	Rythmes Tremblant (Les) - (Festival d'été de Tremblant)	É/A	Labelle	Volet 1	37 346 \$
60	Classique internationale de Blainville	É/A	Blainville	Volet 1	30 000 \$
61	Festival des arts de Saint-Sauveur	É/A	Bertrand	Volet 1	30 000 \$
	Sous-total - Laurentides				210 000 \$

PSDPT - Aide financière aux festivals et aux événements touristiques 2010-2011
Aides accordées été-automne et hiver-printemps par région touristique

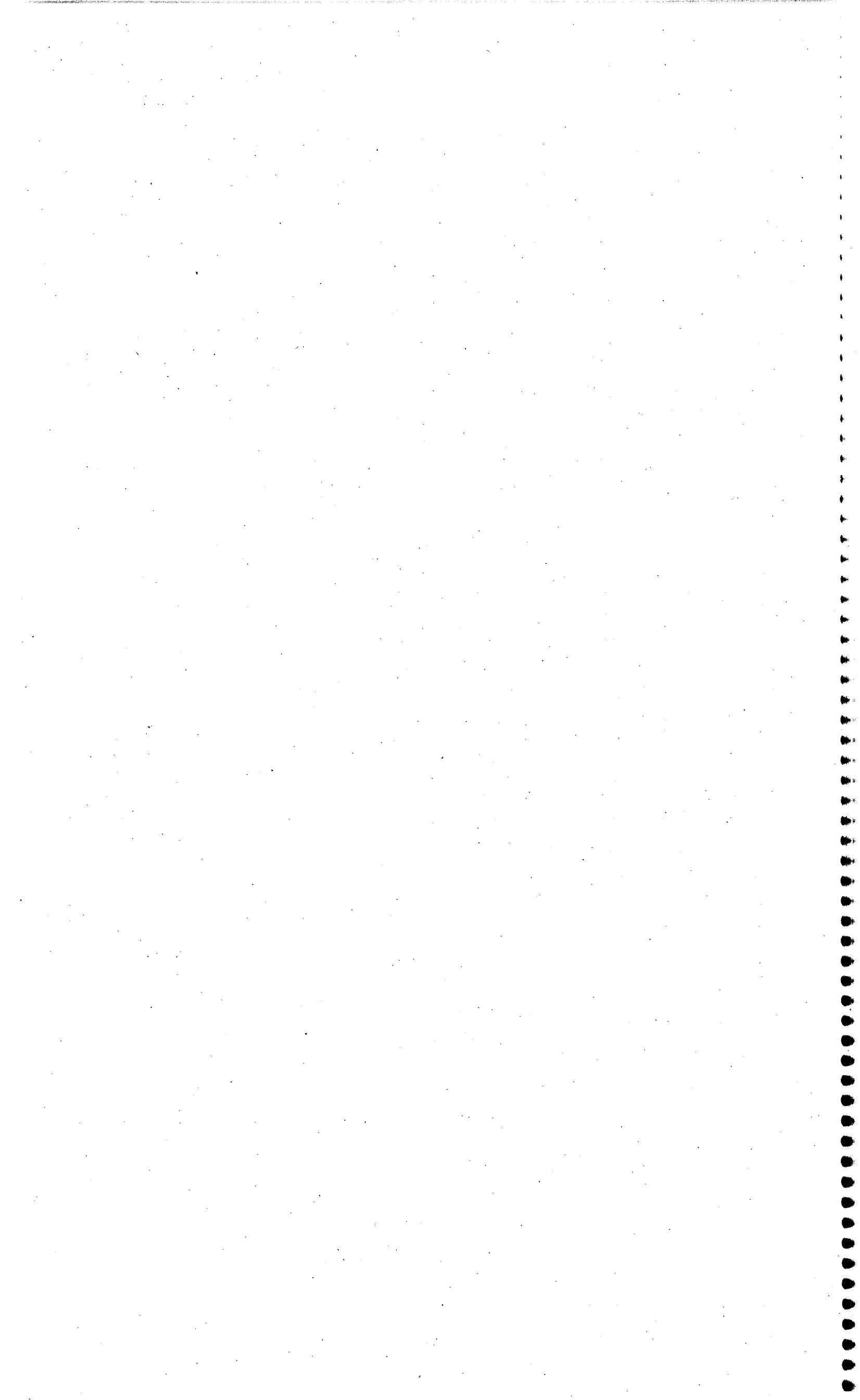
	Nom de l'événement	Saison	Circonscription électorale	Volet	Aide 2010-2011
	LAVAL				
62	Mondial choral de Laval Loto-Québec (Le)	É/A	Vimont	Volet 1	125 000 \$
	Sous-total - Laval				125 000 \$
	MANICOUAGAN				
63	Festival de la chanson de Tadoussac	É/A	René-Lévesque	Volet 1	50 000 \$
	Sous-total - Manicouagan				50 000 \$
	MAURICIE				
64	Festival international de danse encore	É/A	Trois-Rivières	Volet 1	30 000 \$
65	Festival international de la poésie	É/A	Trois-Rivières	Volet 1	65 000 \$
66	Grand Prix de Trois-Rivières	É/A	Trois-Rivières	Volet 1	250 000 \$
67	Mondial des amateurs publics Uniprix de Trois-Rivières	É/A	Champlain	Volet 1	11 000 \$
68	Festival de la galette de sarrasin	É/A	Maskinongé	Volet 1	15 000 \$
69	Festival d'été de Shawinigan	É/A	Saint-Maurice	Volet 1	15 000 \$
70	Festival western de Saint-Tite	É-A	Lavolette	Volet 1	225 000 \$
71	Festivoix de Trois-Rivières	É-A	Trois-Rivières	Volet 1	60 000 \$
72	Classique internationale de canots de la Mauricie	É/A	Saint-Maurice	Volet 2	15 000 \$
73	Festival de pêche aux petits poissons des chenaux de Sainte-Anne-de-la-Pérade - H/P	H-P	Champlain	Volet 2	7 500 \$
74	Festival de la truite mouchetée de Saint-Alexis-des-Monts	É/A	Maskinongé	Volet 2	10 000 \$
	Sous-total - Mauricie				703 500 \$
	MONTÉRÉGIE				
75	Festival international de percussions de Longueuil	É-A	Marie-Victorin	Volet 1	20 000 \$
76	International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu	É/A	Saint-Jean	Volet 1	410 000 \$
77	Régates Molson Dry de Valleyfield	É-A	Beauharnois	Volet 1	125 000 \$
78	Festival de cirque Vaudreuil-Dorion	É/A	Vaudreuil	Volet 2	10 000 \$
79	Mondial des cidres de glace - Rougemont	H-P	Iberville	Volet 2	7 500 \$
	Sous-total - Montérégie				572 500 \$
	MONTREAL				
80	Challenge volley-ball	É/A	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 1	10 000 \$
81	Divers Cité (célébration de la fierté gaie)	É-A	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 1	75 000 \$
82	Féria du vélo de Montréal	É/A	Mercier	Volet 1	125 000 \$
83	Festiblues international de Montréal	É/A	Crémazie	Volet 1	35 000 \$
84	Festival Black & Blue	É/A	Hochelaga-Maisonneuve	Volet 1	60 000 \$
85	Festival d'arts et musique Osheaga	É/A	Westmount - Saint-Louis	Volet 1	85 000 \$
86	Festival des films du monde	É/A	Westmount - Saint-Louis	Volet 1	165 000 \$
87	Festival du nouveau cinéma de Montréal	É-A	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 1	125 000 \$
88	Festival Euréka	É/A	Westmount - Saint-Louis	Volet 1	40 000 \$
89	Festival Igloofest	H-P	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 1	40 000 \$
90	Festival international de films Fantasia	É/A	Westmount - Saint-Louis	Volet 1	35 000 \$
91	Festival international de jazz de Montréal	É-A	Westmount - Saint-Louis	Volet 1	1 000 000 \$

PSDPT - Aide financière aux festivals et aux événements touristiques 2010-2011
Aides accordées été-automne et hiver-printemps par région touristique

	Nom de l'événement	Saison	Circonscription électorale	Volet	Aide 2010-2011
92	Festival international Nuits d'Afrique	É-A	Mercier	Volet 1	50 000 \$
93	Festival juste pour rire	É-A	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 1	1 000 000 \$
94	Festival mode et design de Montréal	É-A	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 1	75 000 \$
95	Festival Montréal en Lumière	H-P	Westmount - Saint-Louis	Volet 1	500 000 \$
96	Festival pop Montréal	É/A	Mercier	Volet 1	30 000 \$
97	Fête des enfants de Montréal	É-A	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 1	20 000 \$
98	FrancoFolies de Montréal	É-A	Westmount - Saint-Louis	Volet 1	500 000 \$
99	International des Feux Loto-Québec (L')	É-A	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 1	440 000 \$
100	Mutek	É-A	Mercier	Volet 1	60 000 \$
101	Rendez-vous du cinéma québécois (Les)	H-P	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 1	60 000 \$
102	Semaine italienne de Montréal	É/A	Jeanne-Mance - Viger	Volet 1	15 000 \$
103	Festival de musique de chambre de Montréal	É/A	Westmount - Saint-Louis	Volet 1	25 000 \$
104	Féeries du Vieux-Montréal	H-P	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 2	5 000 \$
105	Grande Rencontre	É/A	Mercier	Volet 2	10 000 \$
106	Collectif des festivals montréalais (Festival Montréal)	É/A	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 3	250 000 \$
107	Festival Black & Blue	É/A	Hochelaga-Maisonneuve	Volet 3	50 000 \$
108	Festival mode et design de Montréal	É/A	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 3	50 000 \$
109	Festival international de jazz de Montréal	É-A	Westmount - Saint-Louis	Volet 3	100 000 \$
110	Festival juste pour rire	É-A	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 3	250 000 \$
111	Festival juste pour rire - Zoofest	É-A	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 3	250 000 \$
112	Festival Montréal en Lumière	H-P	Westmount - Saint-Louis	Volet 3	75 000 \$
113	FrancoFolies de Montréal	É-A	Westmount - Saint-Louis	Volet 3	75 000 \$
114	Festivalissimo	É/A	Outremont	Volet 3	25 000 \$
115	Montréal Complètement cirque	É/A	Sainte-Marie - Saint-Jacques	Volet 3	150 000 \$
116	Mutek	É/A	Mercier	Volet 3	80 000 \$
117	Présence autochtone 2010	É/A	Westmount - Saint-Louis	Volet 3	25 000 \$
	Sous-total - Montréal				5 965 000 \$
	OUTAOUAIS				
118	Bal de neige (Domaine des flocons) - H/P	H-P	Hull	Volet 1	12 500 \$
119	Festival de montgolfières de Gatineau	É-A	Chapleau	Volet 1	150 000 \$
120	Festival du film de l'Outaouais	H-P	Chapleau	Volet 1	15 000 \$
121	Grands Feux du Casino du Lac-Leamy (Les)	É/A	Hull	Volet 1	85 000 \$
122	Outaouais en fête (L')	É/A	Pontiac	Volet 1	17 500 \$
	Sous-total - Outaouais				280 000 \$
	QUÉBEC				
123	Carnaval de Québec	H-P	Taschereau	Volet 1	650 000 \$
124	Carrefour international de théâtre de Québec	É/A	Taschereau	Volet 1	40 000 \$
125	Coupe du monde Nokia/FIS de surf des neiges - Snowboard Jamboree - H/P	H-P	Chauveau	Volet 1	100 000 \$
126	Festival d'été de Québec	É-A	Taschereau	Volet 1	675 000 \$

PSDPT - Aide financière aux festivals et aux événements touristiques 2010-2011
Aides accordées été-automne et hiver-printemps par région touristique

	Nom de l'événement	Saison	Circonscription électorale	Volet	Aide 2010-2011
127	Festival Grand Rire de Québec	É/A	Taschereau	Volet 1	350 000 \$
128	Festival international de musiques militaires de Québec (FIMMQ)	É/A	Taschereau	Volet 1	100 000 \$
129	Fêtes de la Nouvelle-France SAQ	É-A	Taschereau	Volet 1	140 000 \$
130	Grands Feux Loto-Québec	É-A	Montmorency	Volet 1	150 000 \$
131	Red Bull Crashed Ice	H-P	Taschereau	Volet 1	170 000 \$
132	Spectacle aérien international de Québec	É/A	La Peltre	Volet 1	65 000 \$
133	Tournoi international de hockey pee-wee de Québec	H-P	Jean-Lesage	Volet 1	40 000 \$
134	Vélirium - Festival international et Coupe du monde de vélo de montagne	É-A	Charlevoix	Volet 1	85 000 \$
135	Festival Envol et Macadam	É/A	Taschereau	Volet 1	20 000 \$
136	Pentathlon des neiges de Québec	H-P	Jean-Talon	Volet 2	10 000 \$
137	Festival d'été de Québec	É/A	Taschereau	Volet 3	250 000 \$
138	Festival Grand Rire de Québec	É/A	Taschereau	Volet 3	75 000 \$
139	Vélirium 2010 - Championnats du monde UCI de vélo de montagne et de trial	É-A	Charlevoix	Volet 4	25 000 \$
	Sous-total - Québec				2 945 000 \$
	SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN				
140	Festival international des rythmes du monde	É/A	Chicoutimi	Volet 1	50 000 \$
141	Jonquière en musique	É/A	Jonquière	Volet 1	20 000 \$
142	Regard sur le court métrage au Saguenay	H-P	Chicoutimi	Volet 1	15 000 \$
143	Traversée internationale du lac Saint-Jean	É-A	Roberval	Volet 1	65 000 \$
144	Festival international des arts de la marionnette	É/A	Jonquière	Volet 1	40 000 \$
145	Grand Prix Desjardins Roberval	H-P	Roberval	Volet 2	5 000 \$
	Sous-total - Saguenay-Lac-Saint-Jean				195 000 \$
	GRAND TOTAL				12 468 500 \$



MINISTÈRE DU TOURISME

Renseignements particuliers

Étude des crédits 2011-2012

Question 7

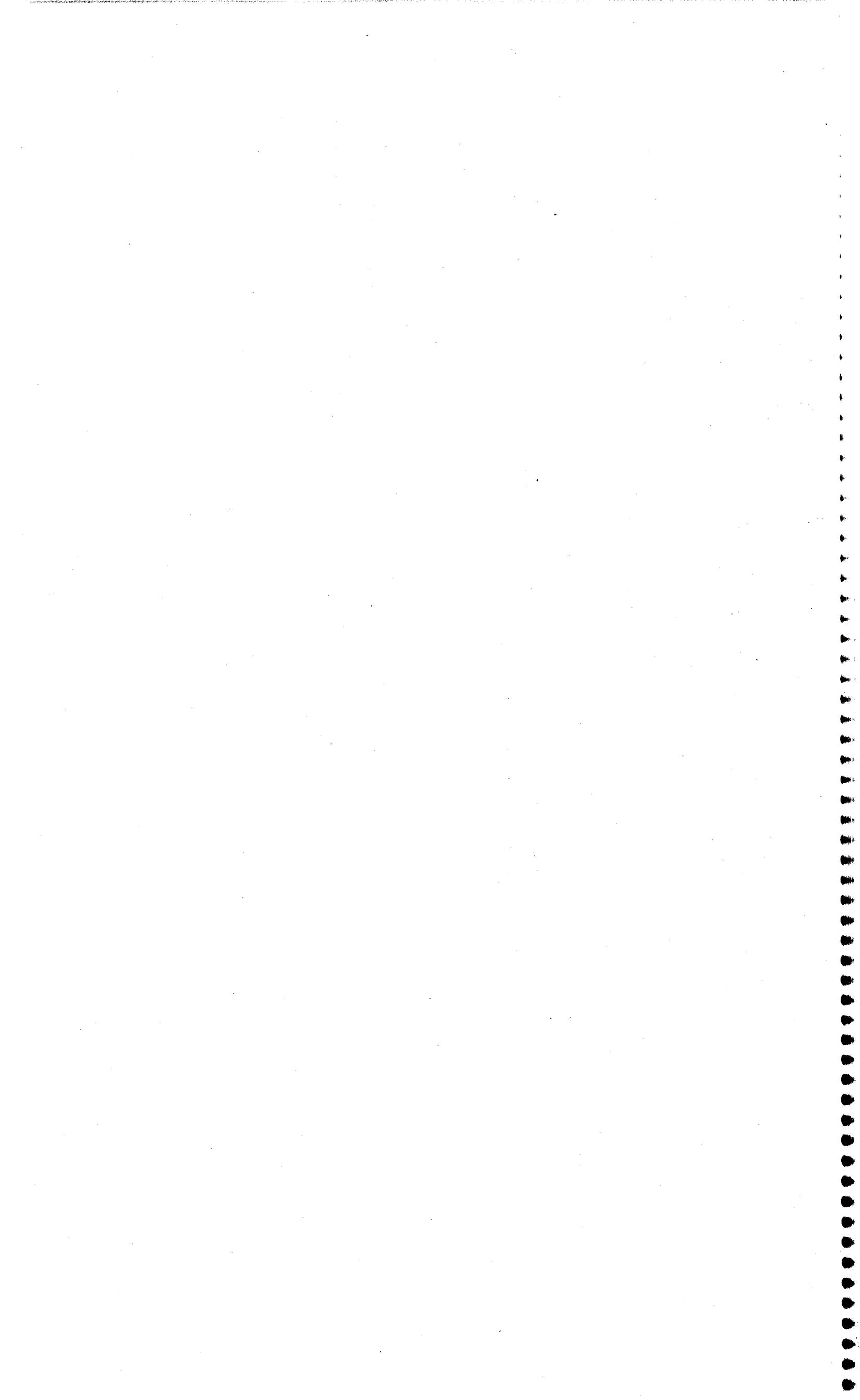
Sommes allouées en 2010-2011 dans le cadre du Programme d'aide à la stratégie des croisières (PASC). Fournir la liste détaillée des bénéficiaires, les montants reçus et une description du projet. Ventiler par région et par circonscription. Préciser le nombre de demandes reçues et les refus.

Réponse :

PROJETS ANNONCÉS EN 2010-2011

Bénéficiaire	Projet	Aide accordée
Fromagerie du Pied-De-Vent	La création de l'économusée sur la fabrication artisanale de fromage au lait cru aux Îles-de-la-Madeleine	70 000 \$
Ville de Baie-Comeau	La construction du bâtiment d'accueil et l'aménagement de la zone de transit pour les croisiéristes à Baie-Comeau	3 393 898 \$
Musée du Fjord	Le déploiement de l'offre muséale et touristique du musée à Ville de Saguenay , arrondissement de La Baie	1 095 607 \$

- Trois demandes ont été reçues et acceptées par le ministère du Tourisme, aucune n'ayant été refusée.



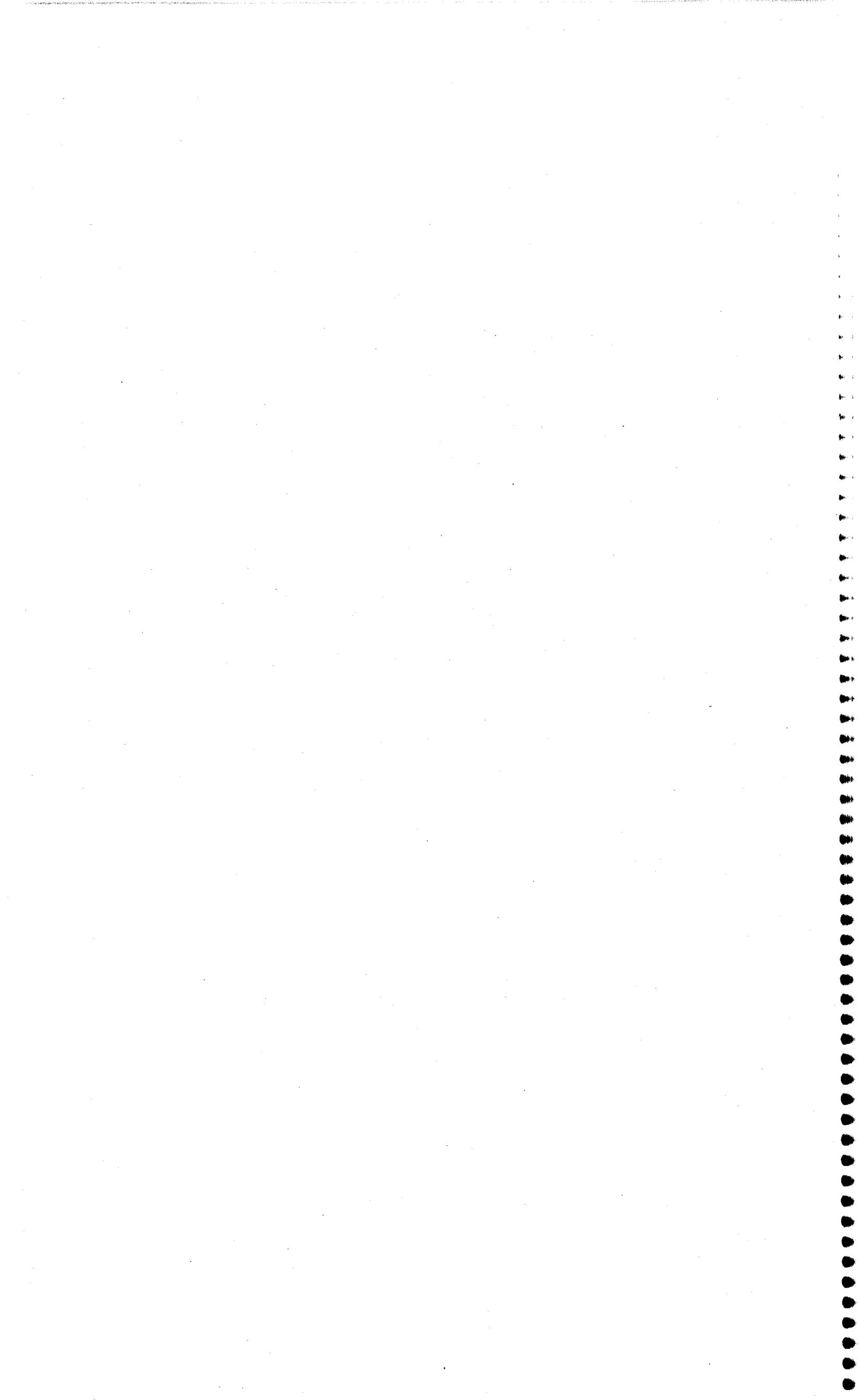
Question **8**

Sommes allouées en 2010-2011 dans le cadre du programme d'aide financière aux associations touristiques sectorielles. Fournir la liste détaillée des bénéficiaires et les montants reçus. Ventiler par région et par circonscription. Préciser le nombre de demandes reçues et les refus.

Réponse :

Au total, 23 ATS ont acheminé une demande d'aide financière avant la date butoir du 29 mai 2009 : 20 ententes d'aide financière triennales ont été signées. Trois demandes d'aide financière ont été refusées.

<i>Association</i>	<i>Aide financière 2010-2011</i>
Agences réceptives et forfaitistes du Québec	63 000 \$
Association des bureaux de congrès du Québec	31 000 \$
Association des croisières du Saint-Laurent	164 000 \$
Association des hôteliers du Québec	27 000 \$
Association des propriétaires d'autobus du Québec	34 000 \$
Association des stations de ski du Québec	67 500 \$
Association des terrains de golf du Québec	62 000 \$
Association maritime du Québec	25 000 \$
Aventure Écotourisme Québec	165 000 \$
Camping Québec	18 000 \$
Fédération des Agricotours du Québec	74 000 \$
Fédération des clubs de motoneigistes du Québec	31 000 \$
Fédération québécoise du canot et du kayak	30 000 \$
Fédération des pourvoiries du Québec	145 000 \$
Société des attractions touristiques du Québec	140 000 \$
Hôtellerie Champêtre	42 500 \$
Société des musées québécois	87 000 \$
Société touristique des autochtones du Québec	131 750 \$
Société Économusée® du Québec	89 250 \$
Spas Relais Santé®	102 375 \$



MINISTÈRE DU TOURISME

Renseignements particuliers

Étude des crédits 2011-2012

Question 9

Sommes allouées en 2010-2011 dans le cadre du programme d'aide financière aux congrès. Fournir la liste détaillée des bénéficiaires et les montants reçus. Ventiler par région et par circonscription. Préciser le nombre de demandes reçues et les refus.

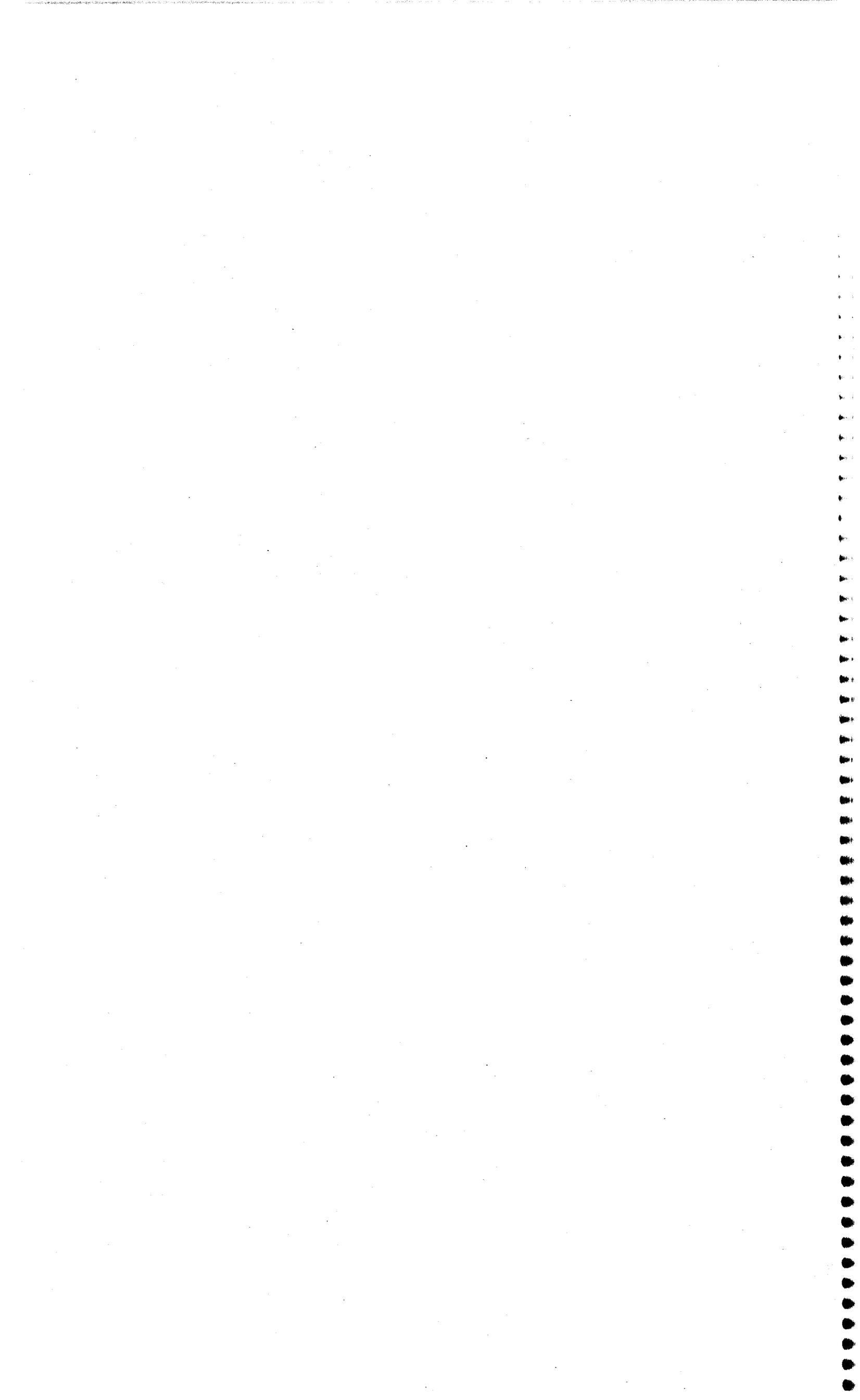
Réponse :

Congrès : sommes allouées en 2010-2011

Le budget annuel du programme est de 200 000 \$.

Organisme	Aide accordée	Région	Circonscription
13 ^e Congrès de l'Association internationale de recherche interculturelle ARIC	20 000 \$	Sherbrooke	Sherbrooke
Sommet Mondial Écocité 2011	20 000 \$	Montréal	Sainte-Marie/Saint-Jacques
International Polar Year 2012	20 000 \$	Ottawa	Ottawa
Forum International de l'économie sociale et solidaire	20 000 \$	Montréal	Hochelaga-Maisonneuve
International Union of Microbiological Sciences (IUMS 2014)	20 000 \$	Montréal	Ottawa
Thermec' 2011	20 000 \$	Québec	Taschereau
Brain Connectivity 2011	17 000 \$	Montréal	Outremont

Une demande refusée en raison de la date du congrès.



Question 10

Sommes allouées en 2010-2011 dans le cadre du programme de partenariats promotionnels sur les marchés hors-Québec. Fournir la liste détaillée des bénéficiaires, les montants reçus et une description du projet. Ventiler par région et par circonscription. Préciser le nombre de demandes reçues et les refus.

Réponse :

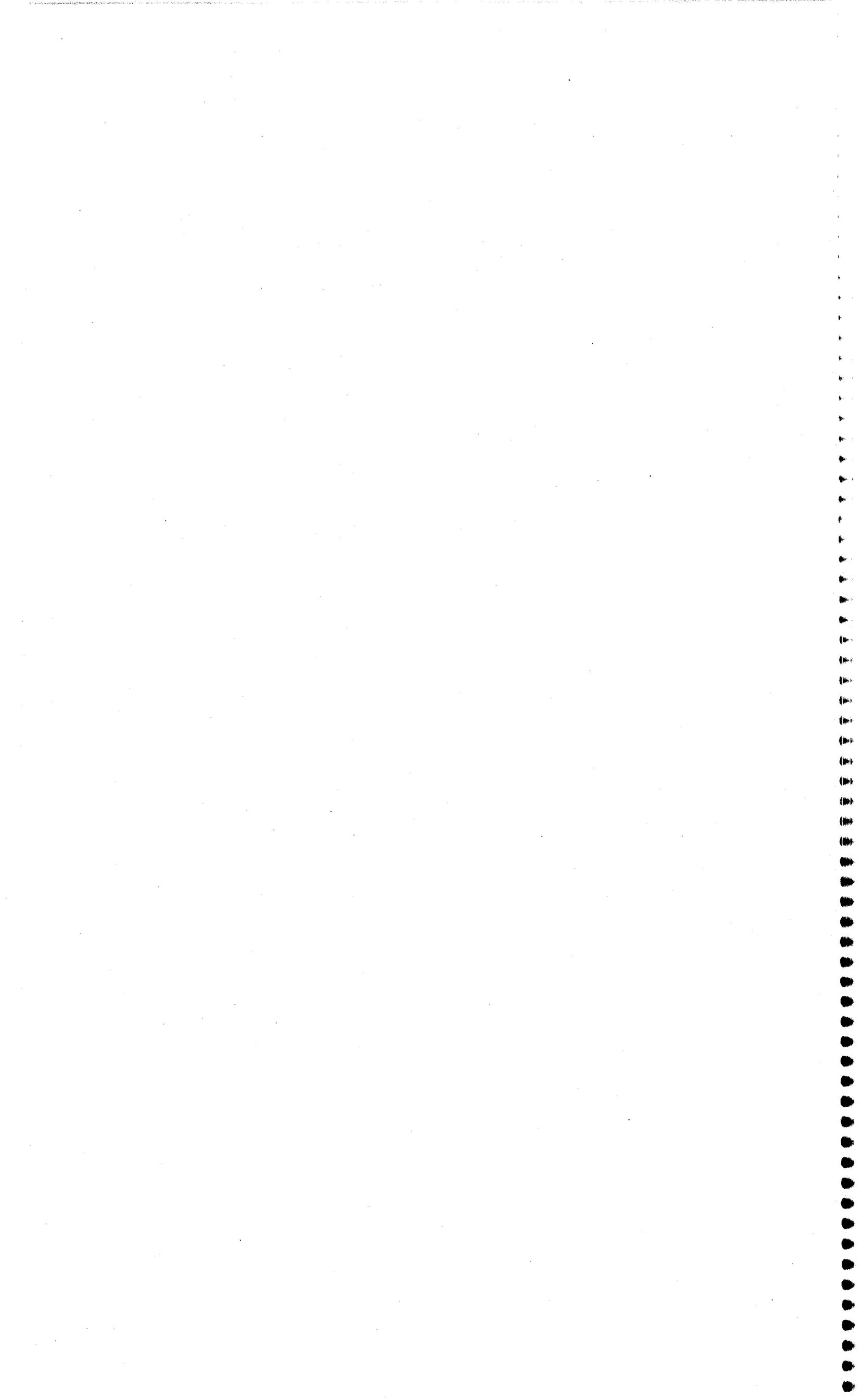
Partenariats promotionnels sur les marchés hors Québec

Les offres de partenariats promotionnels sur les marchés hors Québec, en provenance de l'industrie, sont traitées dans le cadre du programme de partenariats promotionnels sur les marchés hors-Québec. Pour être admissible, le projet déposé doit prévoir des dépenses minimales de cinquante mille dollars. Les frais sont alors partagés, la contribution financière du ministère correspondant à un maximum de 50 % du coût des activités admissibles.

Sommes allouées 2010-2011

- ▶ 10 projets au total reçus
- ▶ 6 demandes acceptées
- ▶ 4 demandes refusées

Organismes	Description	Région	Circonscription	Contribution	
				MTO	Partenaire
Aéroport de Montréal/Lufthansa/ Tourisme Montréal	Promotion du vol Montréal – Munich opéré par la compagnie aérienne Lufthansa	Montréal	Marquette/ St-Laurent Westmount/St-Louis	25 000 \$	75 000 \$
Air Canada	Vols Air Canada Montréal- Bruxelles	Montréal (Dorval)	Marquette/ St-Laurent	25 000 \$	65 000 \$
ATR associées du Québec	Campagne cyclotourisme	Laval	Chomedey	50 000 \$	50 000 \$
Hôtel de glace	Campagne publicitaire hiver 2010	Québec	Portneuf	50 000 \$	50 000 \$
Office de tourisme de Québec / Tourisme Charlevoix / Tourisme Saguenay-Lac-St-Jean / Tourisme Chaudière-Appalaches / Tourisme Mauricie / Transat Tours Canada / CCT	Promotion de l'hiver en France et du vol direct Paris-Québec d'Air Transat	Québec/ Charlevoix/ Saguenay-Lac-St- Jean/ Chaudière- Appalaches/ Mauricie	Taschereau/ Charlevoix/ Chicoutimi/ Chutes- de-la-Chaudière/ Saint-Maurice/ Westmount - Saint- Louis	300 000 \$	340 000 \$
Transat Tours Canada	Promotion Vols d'Air Transat Italie-Espagne	Montréal	Westmount - Saint- Louis	100 000 \$	125 000 \$



Question 11

Sommes allouées en 2010-2011 dans le cadre du programme d'aide au développement touristique au nord du 49^e parallèle. Fournir la liste détaillée des bénéficiaires, les montants reçus et une description du projet. Ventiler par région et par circonscription. Préciser le nombre de demandes reçues et les refus.

Réponse :

Pour 2010-2011, le Ministère a prévu une somme de 2 M\$, tel qu'annoncé au Budget, pour soutenir des projets structurants afin d'améliorer l'offre touristique sur le territoire du Plan Nord. Deux projets ont été acceptés dans ce programme pour un montant de 600 000 \$. Les projets sont les suivants :

Région touristique du Nunavik

La Coopérative de détail et de service indépendante d'Umiujaq: 300 000 \$

(Circonscription : Ungava)

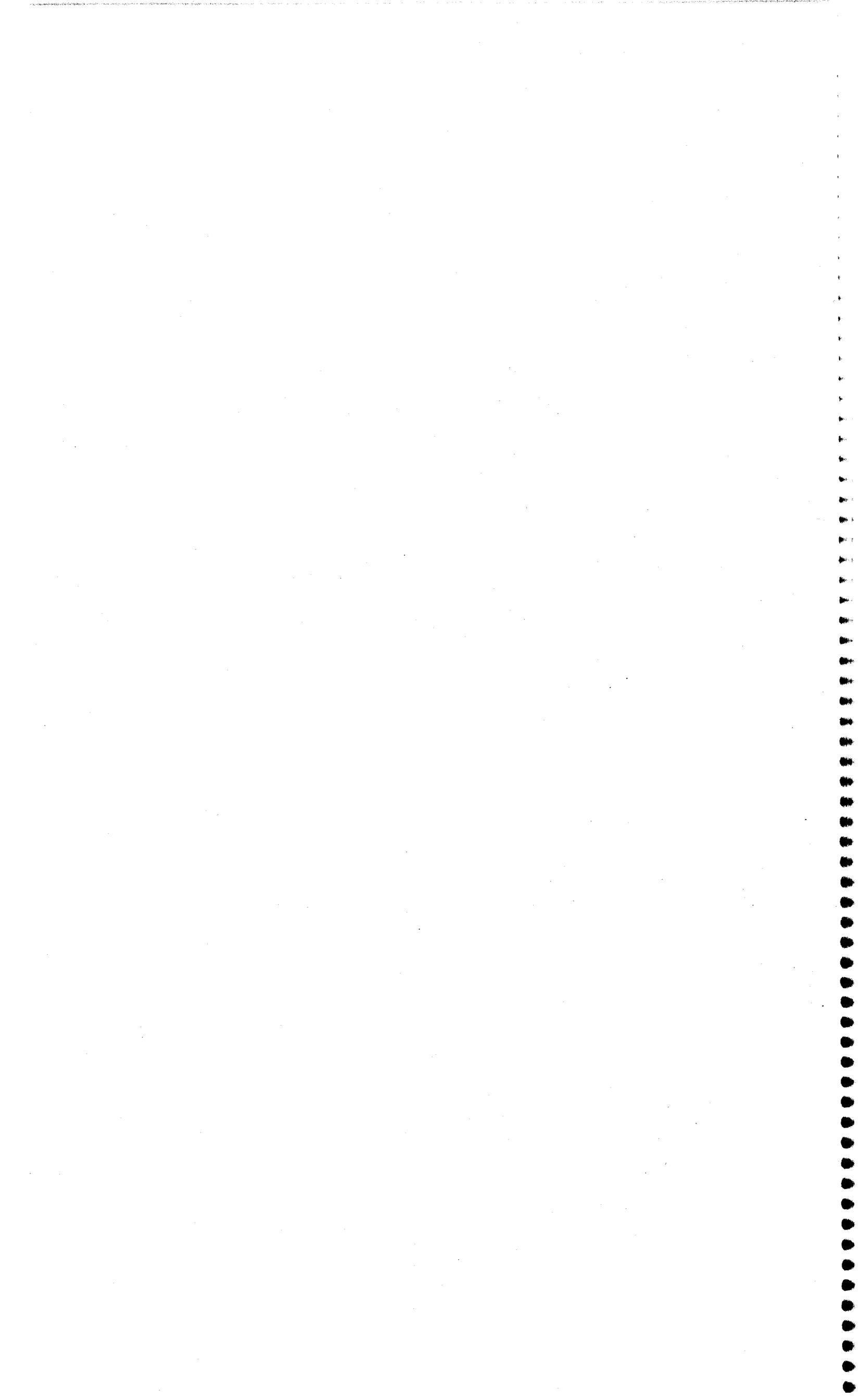
Projet d'hébergement consistant en la construction de nouvelles unités.

Région touristique Eeyou Itsche

Corporation de développement Tawich : 300 000 \$ (Circonscription : Ungava)

Projet d'hébergement consistant en la mise à niveau d'unités existantes et la construction de nouvelles unités.

Huit projets ont été déposés dont les deux précités qui ont fait l'objet de réponses positives. Les six autres sont en analyse.



Question

12

Sommes allouées en 2010-2011 dans le cadre du programme d'aide stratégique aux projets touristiques. Fournir la liste détaillée des bénéficiaires, les montants reçus et une description du projet. Ventiler par région et par circonscription. Préciser le nombre de demandes reçues et les refus.

Réponse :

Le volet Aide stratégique aux projets touristiques du Programme de soutien au développement et à la promotion touristiques (PSDPT) a permis, en 2010-2011, l'annonce de 9 projets dont l'engagement financier total se chiffre à 2 025 000 \$. La liste des projets est la suivante :

➤ **Abitibi-Témiscamingue**

La Corporation du Village minier Bourlamaque - 220 000 \$ (Circonscription : Abitibi-Est)

Le projet consiste à consolider et à développer la Cité de l'Or à Val-d'Or par des améliorations importantes sur un bâtiment significatif du lieu et par le renouvellement de l'exposition permanente.

➤ **Cantons-de-l'Est**

Centre de santé Eastman inc. - 200 000 \$ (Circonscription : Brome-Missisquoi)

Le projet consiste à l'ajout d'infrastructures au centre de santé Spa Eastman actuel et à l'amélioration du potentiel de remise en forme des bains thérapeutiques.

➤ **Centre-du-Québec**

Le Village Québécois d'Antan - 200 000 \$ (Circonscription : Drummond)

Le projet d'investissement consiste à la construction de jeux d'eau interactifs sur leur site et des aménagements connexes requis.

➤ **Mauricie**

La Cité de l'énergie - 200 000 \$ (Circonscription : Saint-Maurice)

Le projet d'investissement consiste à implanter un musée thématique « Le Musée du Canada dans le monde » à Shawinigan.

➤ **KINIPI SPA – 105 000 \$ (Circonscription : Trois-Rivières)**

Le projet consiste à implanter un spa nordique de destination, localisé à 8 km du centre-ville de Trois-Rivières. Le nom du projet prend sa source de la langue algonquienne qui signifie « votre eau ». Ce projet haut de gamme sera construit avec une architecture de style urbain de grande qualité.

Question

12

Sommes allouées en 2010-2011 dans le cadre du programme d'aide stratégique aux projets touristiques. Fournir la liste détaillée des bénéficiaires, les montants reçus et une description du projet. Ventiler par région et par circonscription. Préciser le nombre de demandes reçues et les refus.

Réponse :

➤ **Montérégie**

Le Parc Safari (2002) inc. – 450 000 \$ (Circonscription : Huntingdon)

Le projet d'investissement de l'Entreprise, consiste à construire de nouvelles infrastructures et à rénover et mettre à niveau certaines autres infrastructures du parc afin d'en améliorer son attractivité.

➤ **Montréal**

Bota-Bota Spa sur l'eau (4473191 CANADA INC.) – 200 000 \$ (Circonscription : Sainte-Marie--Saint-Jacques)

Le projet d'investissement de l'Entreprise, consiste à implanter un spa nordique sur l'eau dans le Vieux-Port de Montréal. Ce projet haut de gamme recourt à un concept architectural nautique et urbain sur un bateau amarré au parc des Éclusiers.

➤ **Outaouais**

L'Hôtel Mont Sainte-Marie (716962 CANADA INC.) – 250 000 \$ (Circonscription : Gatineau)

Le projet consiste à relancer l'Hôtel Mont-Sainte-Marie en y intégrant un volet congrès et réunions d'affaires, constituant la partie admissible à ce programme.

➤ **Québec**

Croisières AML-Louis-Jolliet – 200 000 \$ (Circonscription : Taschereau)

Le projet consiste à apporter des modifications importantes au pont principal du navire Louis Jolliet à Québec afin d'améliorer le confort des visiteurs et la qualité de l'expérience.

Il y a eu 19 projets déposés durant cet exercice. Sept d'entre eux ont reçu une réponse positive, deux ont été traité dans un autre programme, un promoteur s'est désisté, un projet a été refusé et les six autres sont toujours en analyse. À noter que deux des neuf annonces précitées concernent des projets déposés antérieurement.

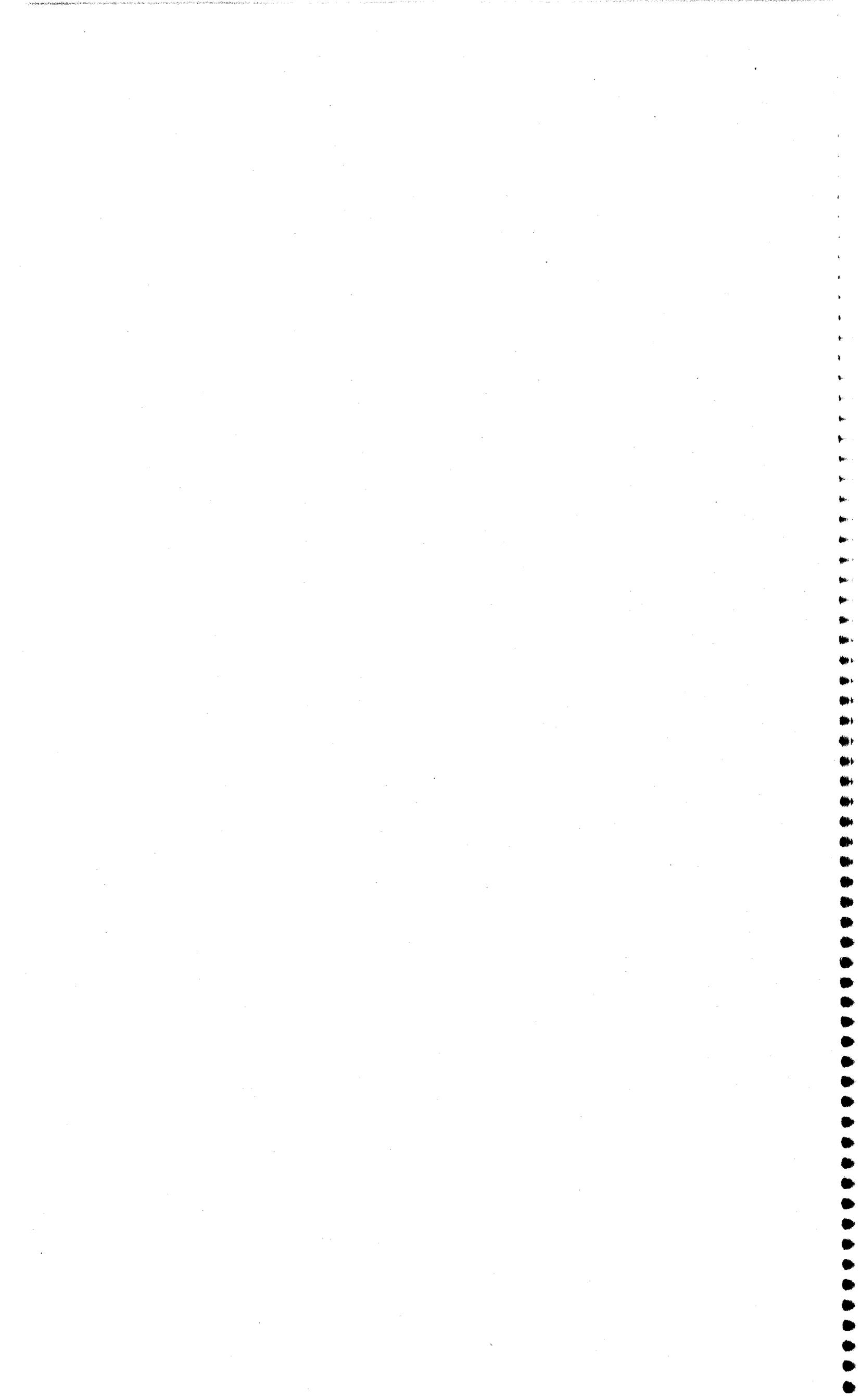
Question **13**

Subvention accordées en 2010-2011 dans le cadre du programme d'aide stratégique aux projets touristiques, préciser par région :

- a) liste des bénéficiaires;
 - b) brève description des projets;
 - c) aide accordée.
-

Réponse :

La réponse à cette question se retrouve à la question 12.



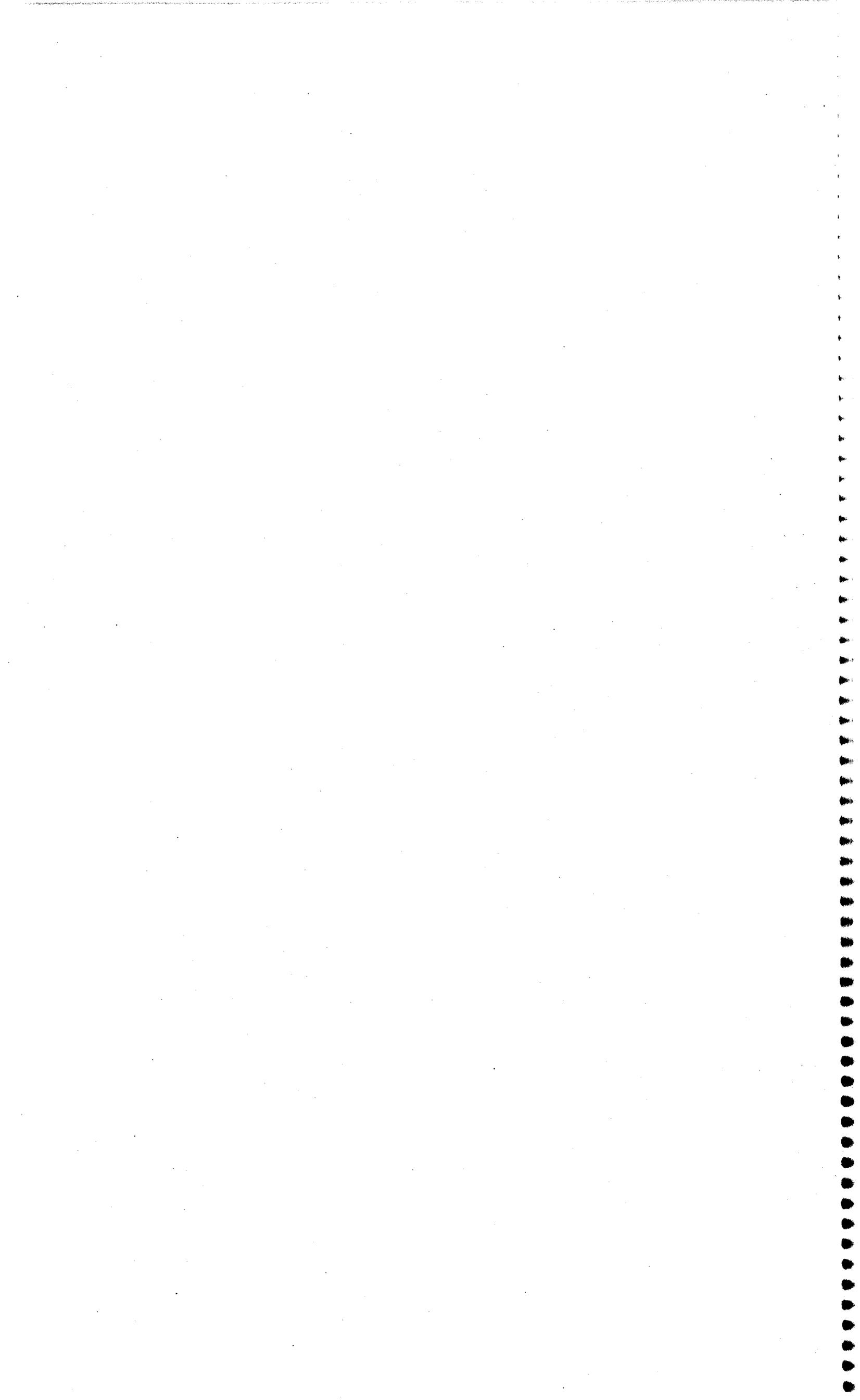
Question 14

Sommes engagées 2010-2011 pour le site BonjourQuébec.com et prévisions pour 2011-2012. Ventiler par dépenses, avec copie des contrats accordés à l'externe s'il y a lieu.

Réponse :

Pour 2010-2011

FOURNISSEURS	DÉTAILS	COÛTS
Phéromone	Développement du site touristique officiel du ministère	125 000 \$
Versacom	Rédaction, révision et traduction des contenus dans cinq langues (français, anglais, espagnol, italien et allemand)	100 000 \$
Dragon Trail	Développement d'un microsite dédié au marché de la Chine	25 000 USD

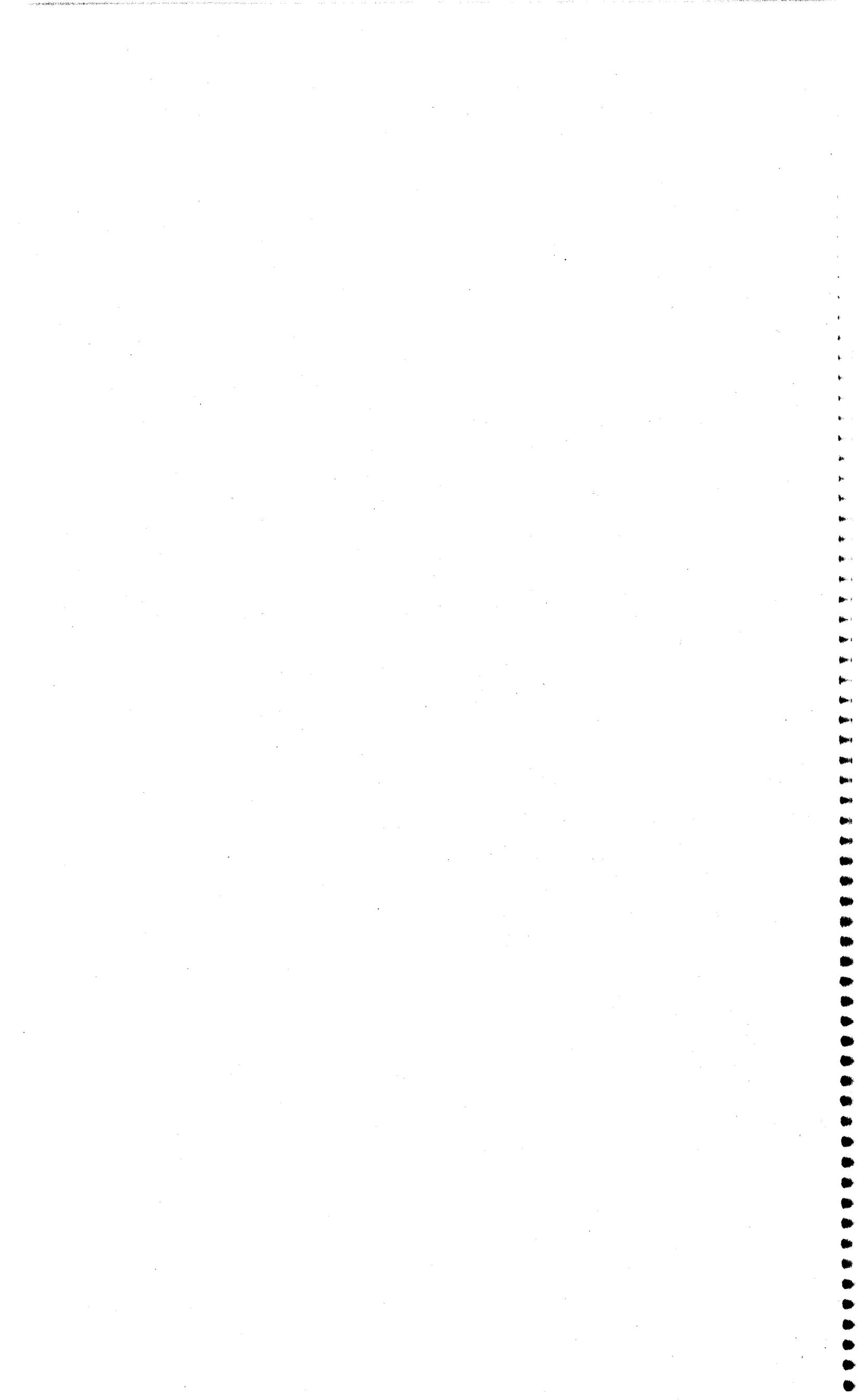


Question **15** Nombre de fonctionnaires ou ETC affectés à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan Nord en 2010-2011 et prévisions pour 2011-2012.

Réponse :

Pour le nord du 49^e parallèle, deux conseillers couvrent déjà les régions touristiques concernées et ont contribué à l'élaboration du Plan Nord. Grâce à ses employés et aux partenariats établis, le ministère du Tourisme élabore actuellement un projet de stratégie de développement touristique spécifique pour ces régions.

Les conseillers régionaux attitrés aux régions nordiques servent de portes d'entrée aux demandes de tout type issues de ces régions, notamment aux demandes de soutien dans des projets d'infrastructures touristiques.

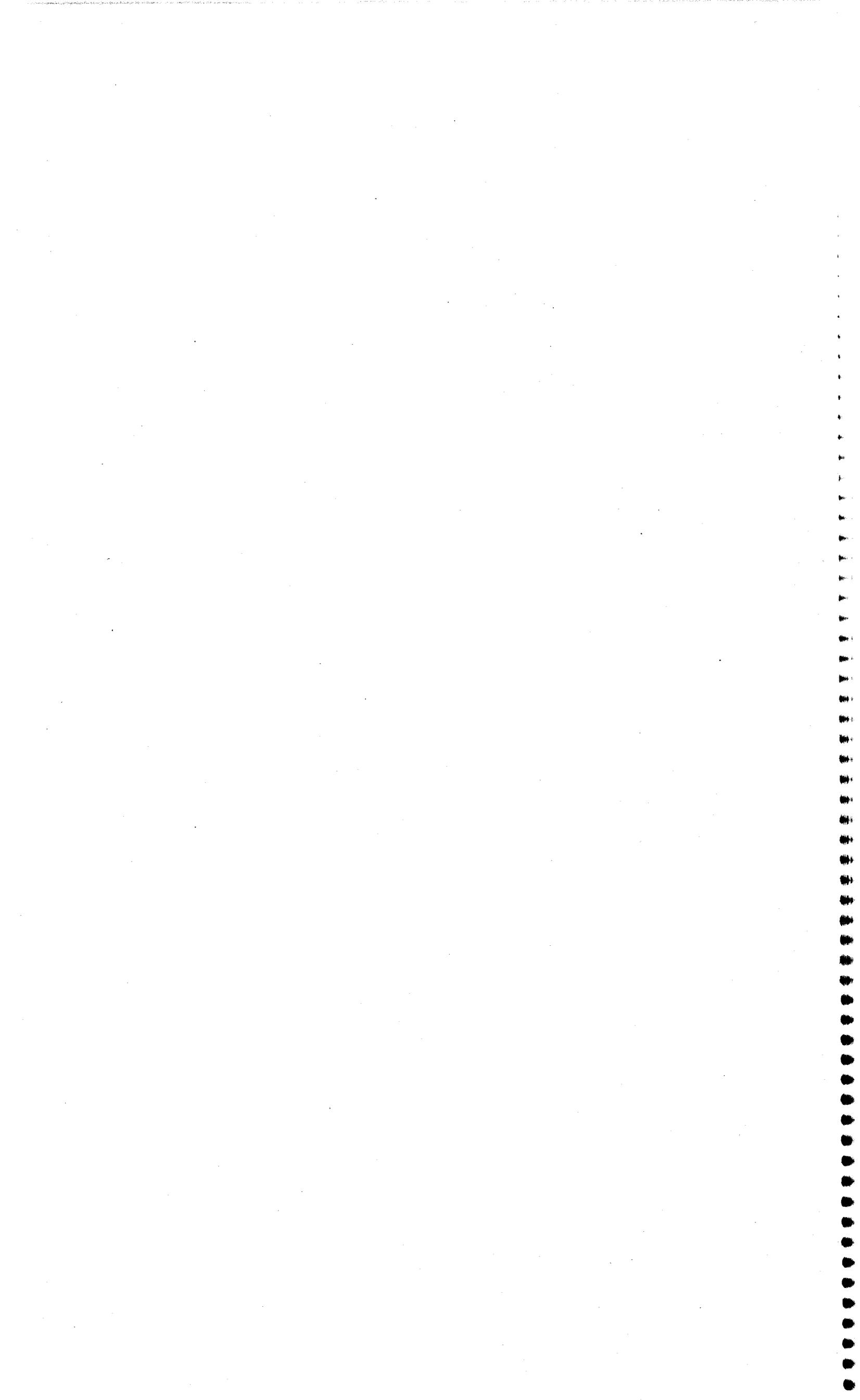


Question 16

Ventilation du budget du ministère consacré à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan Nord pour 2010-2011 et prévisions pour 2011-2012. Ventiler par dépenses.

Réponse :

Le ministère du Tourisme travaille dans les régions au nord du 49^e parallèle depuis plusieurs années. Aucune somme spécifique additionnelle n'a été consacrée au Plan Nord. Le Ministère a arrimé ses façons de faire à la démarche proposée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et poursuit désormais ses actions dans ce cadre en puisant à même ses frais d'opération et de déplacement.



Question

17

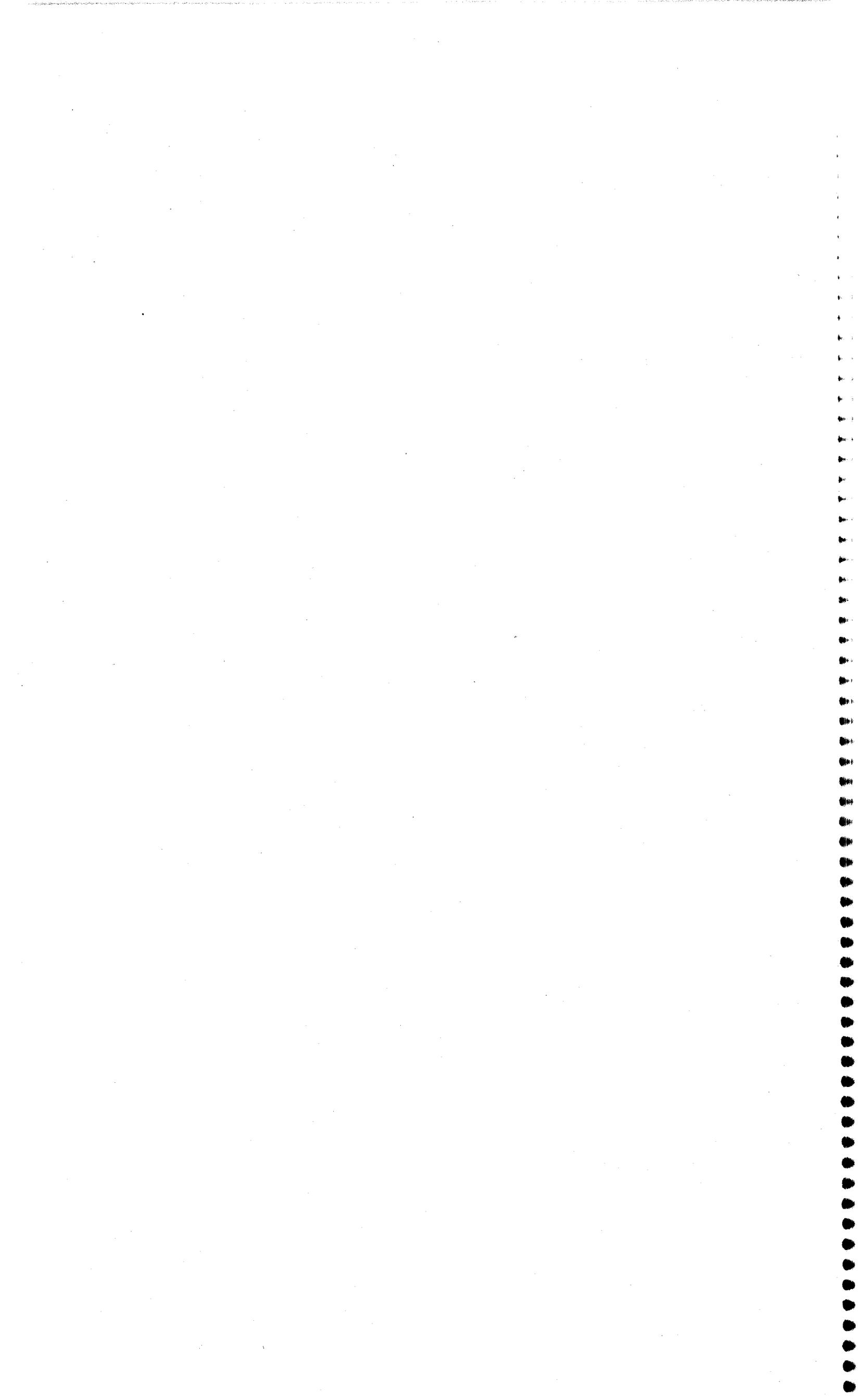
Liste des actions entreprises par le ministère du
Tourisme du Québec dans le cadre du Plan Nord.
Ventiler par dépenses.

Réponse :

Le ministère du Tourisme (MTO) a poursuivi ses activités et, dans le cadre de la préparation du Plan nord, des représentants du MTO ont participé à diverses rencontres interministérielles afférentes à son élaboration. Le MTO a élaboré un projet de Stratégie québécoise de développement touristique et co-présidé le groupe de travail tourisme.

Les conseillers régionaux du MTO travaillent avec des représentants de toutes les régions du Québec, incluant celles visées par le Plan Nord, et participent aux diverses rencontres avec les partenaires que sont les associations touristiques régionales, les CLD, les CRÉ ainsi que les ministères et organismes.

Le MTO dispose du Programme de soutien au développement et à la promotion touristiques (PSDPT) doté d'un volet aide au développement touristique au nord du 49^e parallèle. Ce programme permet de soutenir financièrement des projets de développement et de renouvellement de l'offre touristique au nord du 49^e parallèle. Le détail des projets retenus dans le cadre de ce programme est présenté à la question 11.



Liste de toutes les rencontres (tables rondes, comités, rencontre bilatérales, etc.) effectuées dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie touristique pour les régions situées au nord du 49^e parallèle (travaux du Plan Nord) :

Question 18

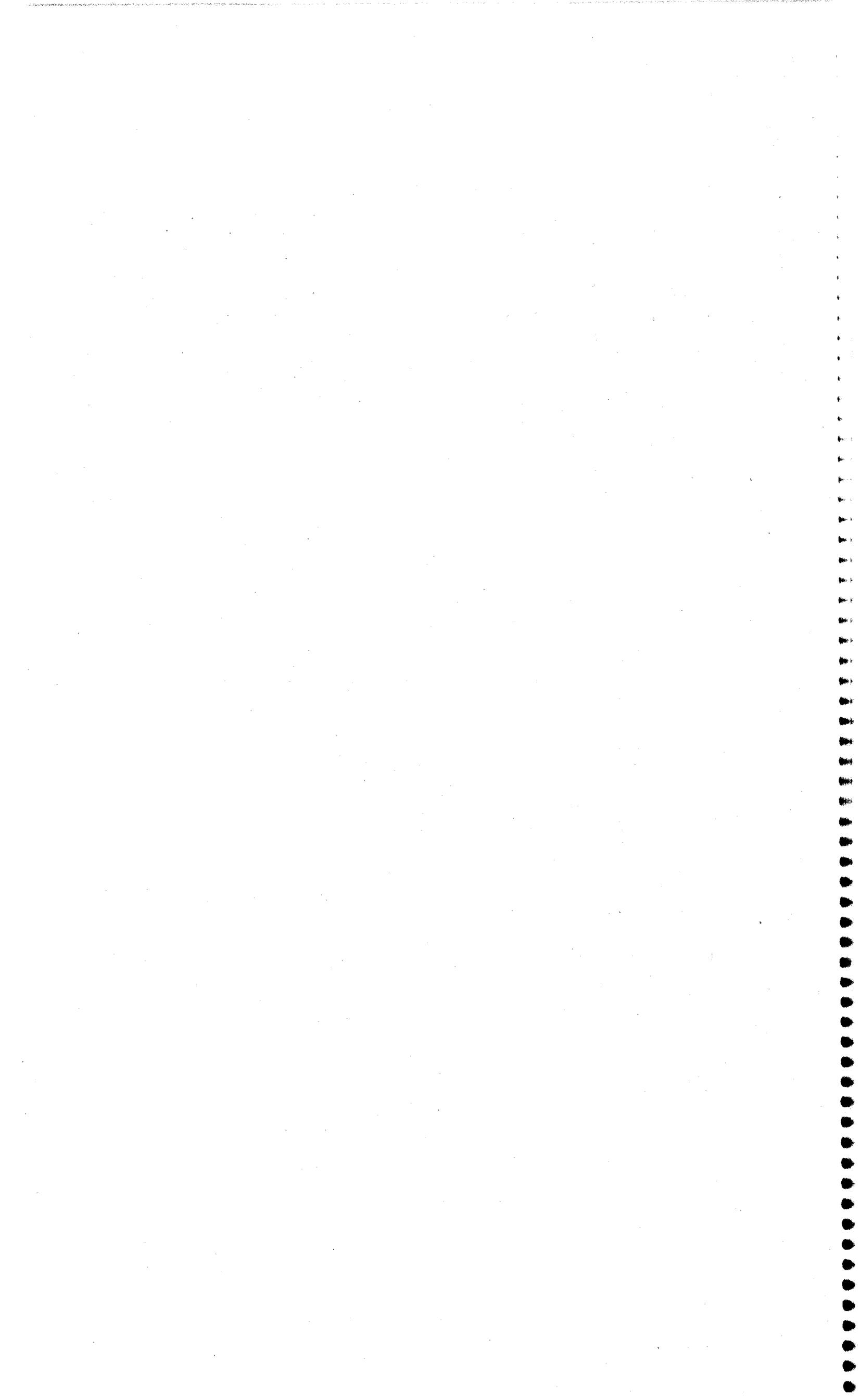
- a) Organismes rencontrés;
 - b) Dates;
 - c) Ordres du jour;
 - d) Procès-verbaux;
 - e) Ventilation des dépenses sous responsabilités du ministère du Tourisme du Québec.
-

Réponse :

Les travaux d'élaboration d'un projet de stratégie touristique pour les régions situées au nord du 49^e parallèle sont effectués dans le cadre des activités du ministère du Tourisme (MTO), qui cherche à adapter son mode d'intervention sur ces territoires. Les conseillers régionaux du MTO travaillent avec des représentants de toutes les régions du Québec, incluant celles au nord du 49^e parallèle, et participent aux diverses rencontres avec les partenaires que sont les associations touristiques régionales (ATR), les CLD, les CRÉ ainsi que les ministères et organismes. Les frais reliés à ces rencontres se retrouvent dans le budget régulier du MTO avec l'ensemble des régions du Québec, puisqu'il n'y a pas d'enveloppe spécifique pour ces territoires.

Précisons que ce travail s'arrime avec les travaux du Plan Nord dont la coordination revient au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). C'est donc le MRNF qui structure les réunions (convocations, ordre du jour, procès-verbaux, suivi, etc.). Dans ce contexte, des représentants du MTO ont participé à la Table des partenaires, au Comité de pilotage du Plan Nord et aux rencontres des groupes de travail (Tourisme, Faune, Bio-alimentaire et Culture-Identité) et co-président le groupe de travail Tourisme, toujours sous la coordination du MRNF. Ces rencontres se sont échelonnées tout au long de l'année 2010-2011.

Les coûts afférents à la présence d'un représentant du MTO à chacune des deux rencontres de la Table des partenaires qui ont eu lieu à Montréal totalisent 450 \$ (déplacement, logement et repas).



MINISTÈRE DU TOURISME

Renseignements particuliers

Étude des crédits 2011-2012

Liste des entreprises et organismes ayant obtenu la certification « Qualité Tourisme » depuis la mise en œuvre de la démarche « Qualité Tourisme » :

Question 19

- a) Nom de l'entreprise ou de l'organisation;
- b) Date d'obtention de la certification;
- c) Secteur (en fonction du protocole de certification)
- d) Budget affecté à la certification « Qualité Tourisme » en 2010-2011

Réponse :

Entreprises certifiées de 2004 à 2010 :

Secteur	Entreprises certifiées
Attractions et événements	Canyon Sainte-Anne (<i>Beaupré</i>)
	Festival international de Lanaudière (<i>Joliette</i>)
	Musée de la nature et des sciences (<i>Sherbrooke</i>)
	Société du Vieux-Port de Montréal <ul style="list-style-type: none"> • Centre des sciences de Montréal • IMAX TELUS • Quais du Vieux-Port
	Véloroute des bleuets (<i>Alma</i>)
	Au Pays des Merveilles (<i>Sainte-Adèle</i>)
	Musée Maritime du Québec Inc. (<i>L'Islet</i>)
	Mondial des cultures de Drummondville (<i>Drummondville</i>)
	Parc de la Gorge de Coaticook (<i>Coaticook</i>)
Hôtellerie	Hôtel Le Francis (<i>New Richmond</i>)
	Hostellerie Baie Bleue Inc. (<i>Carleton Saint-Omer</i>)
	La Roche Pléureuse (La Pointe du Soleil Levant Inc.) (<i>Isle-aux-Coudres</i>)
	Auberge de La Fontaine (Immocel Inc.) (<i>Montréal</i>)
	Hôtel Lévesque Inc. Centre de congrès et de villégiature (<i>Rivière-du-Loup</i>)
	Château Bonne Entente (<i>Québec</i>)
	Auberge de la Montagne Coupée (<i>Saint-Jean-de-Matha</i>)
	Auberge des Gouverneurs de Shawinigan (<i>Shawinigan</i>)
	Manoir des Érables (<i>Montmagny</i>)

Question 19

Réponse :

Tourisme de nature et d'aventure	Centre d'aventure Mattawin (<i>Trois-Rivières</i>)
	Aérosport Carrefour d'Aventures (<i>Étang du Nord</i>)
	Portneuf Aventure Inc. (<i>Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier</i>)
	Les chiens et gîtes du Grand Nord (<i>Saint-David-de-Falardeau</i>)
	Fairmont Kenauk Réserve de la Petite Nation Inc. (<i>Montebello</i>)
	L'univers du chien de traîneau (<i>La Conception</i>)
	Corpo Adventure (<i>Magog</i>)
Transport par autobus	Groupe Bell-Horizon (<i>Trois-Rivières</i>)
	Autocars Murray Hill Inc. (Le Groupe Gaudreault Inc.) (<i>Terrbonne</i>)
	Autobus Galland Ltée (<i>Laval</i>)
Croisières et transports par traversiers	Les Croisières Richelieu Inc. (<i>Saint-Jean-sur-Richelieu</i>)
	Groupe Dufour Inc. (<i>Québec</i>)
	Les Croisières Le Coudrier (Excursions Maritimes Charlevoix Inc.) (<i>Beauport</i>)
	Croisières Lachance Inc. (<i>Berthier-sur-Mer</i>)
	Société Duvetnor Ltée (<i>Rivière-du-Loup</i>)
	Croisières Marjolaine inc. (<i>Chicoutimi</i>)
	Société d'initiative de la conservation du Bas-Richelieu (<i>Sainte-Anne-de-Sorel</i>)
Pourvoires	La réserve Beauchêne Inc. (<i>Témiscaming</i>)
	Pourvoirie Odyssée Boréale (<i>Saint-Nazaire</i>)
	Pourvoirie Mirage (<i>Palmarolle</i>)
	Pourvoirie Plein-Air Trudeau (<i>Saint-Zénon</i>)

Budget affecté à la certification « Qualité Tourisme » en 2010-2011: 53 530 \$

Liste des entreprises et organismes ayant entrepris une démarche afin d'obtenir la certification « Qualité Tourisme » et n'ayant pas encore obtenu ladite certification :

Question 20

- a) Nom de l'entreprise ou de l'organisation;
 - b) Date de dépôt d'une demande (quand la demande a été déposée);
 - c) Secteur (en fonction du protocole de certification).
-

Réponse :

- a) SÉPAQ (Parc national de la Gaspésie)
- b) 2008-10-07
- c) Attraction et événements

- a) SÉPAQ (Réserve faunique de Matane)
- b) 2008-09-22
- c) Attraction et événements

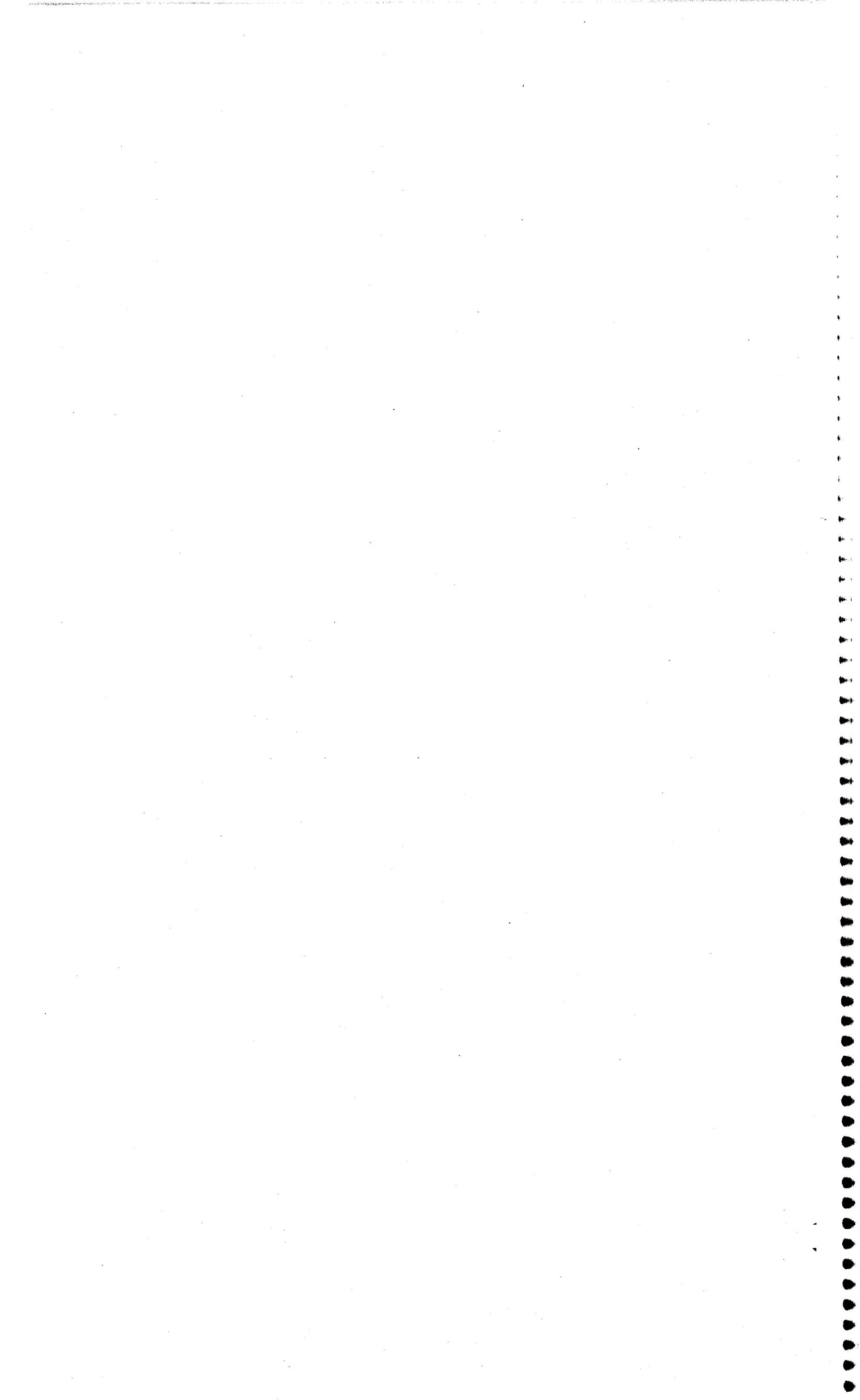
- a) SÉPAQ (Gîte du Mont-Albert)
- b) 2008-10-07
- c) Hôtellerie

- a) SÉPAQ (Auberge de montagne des Chics-Chocs)
- b) 2008-09-22
- c) Hôtellerie

- a) Auberge de jeunesse du Mont-Tremblant
- b) avril 2010
- c) Hôtellerie

Pour la SÉPAQ, il s'agit d'un projet pilote qui a pour but de valider la faisabilité de faire certifier par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), organisme responsable du programme de certification, ses attractions et ses établissements d'hébergement.

Dans un premier temps, les représentants du SÉPAQ ont ciblé quatre produits touristiques et ont déposé une demande de certification en sachant que les documents exigés dans le cadre du programme de certification en tourisme étaient incomplets ou même inexistant.



Liste des rencontres effectuées avec le Conseil des partenaires de l'industrie touristique en 2009-2010

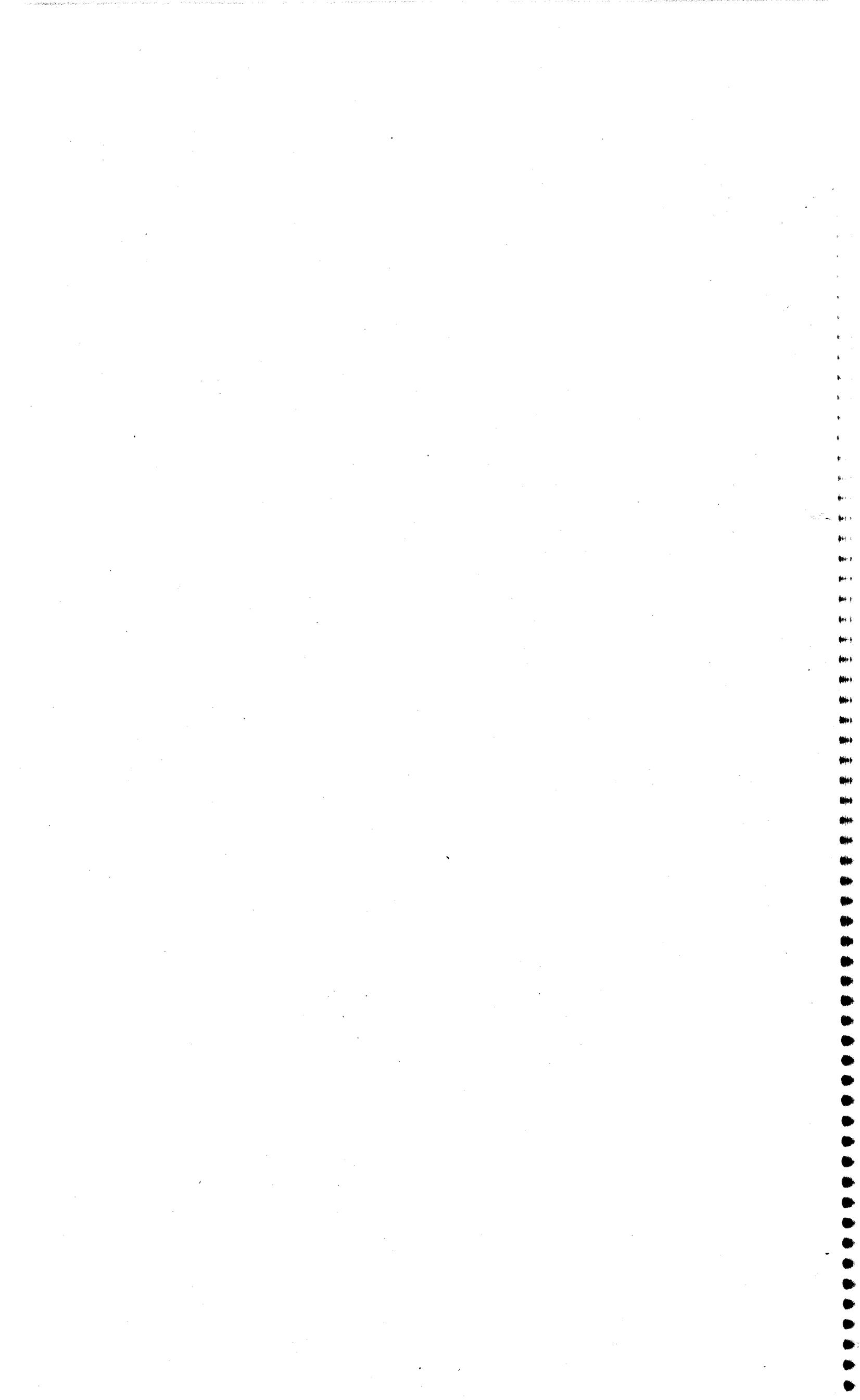
Question 21

- a) Liste des participants;
 - b) Ordres du jour;
 - c) Procès-verbaux.
-

Réponse :

Aucune rencontre ne s'est tenue depuis le 14 mai 2009.

Toutefois, lors des Assises du tourisme en mai 2010, la ministre du Tourisme a annoncé la création d'un « Comité Performance de l'industrie touristique du Québec ». Composé de chefs de file et d'experts du tourisme, choisi conjointement avec le Conseil québécois de l'industrie touristique, le Comité Performance devrait, notamment proposer une vision globale visant à positionner le tourisme comme moteur de développement économique.



MINISTÈRE DU TOURISME

Renseignements particuliers

Étude des crédits 2011-2012

Question

22

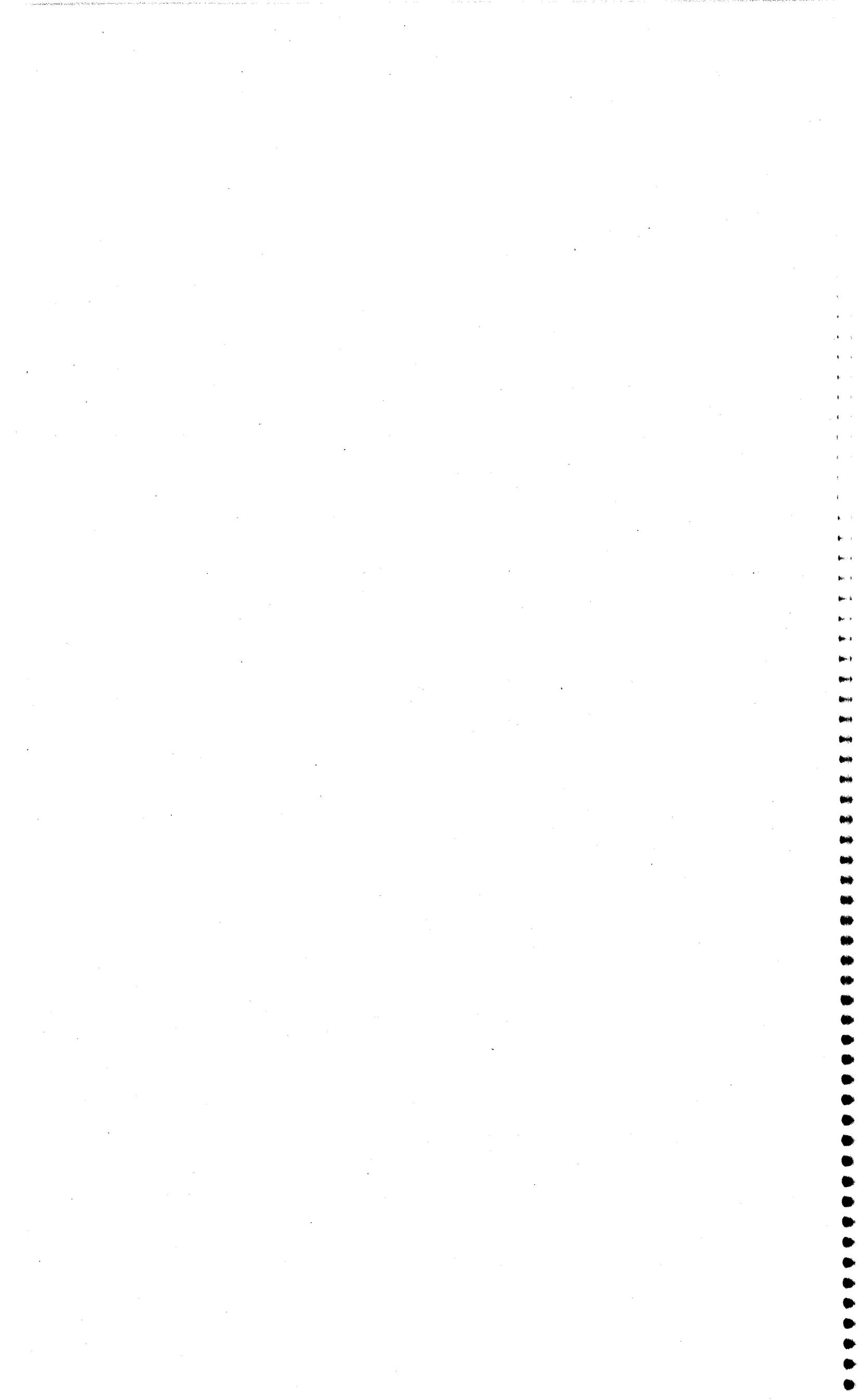
Entente-cadre avec les ATR votée en octobre 2007. Copie de l'entente. Ventilation des sommes allouées depuis la mise en œuvre de cette entente-cadre :

- a) Nom de l'ATR avec qui le ministère a signé une entente particulière;
- b) Montant alloué dans le cadre de cette entente;
- c) Date de l'entente.

Réponse :

SIGNATURE DES
ENTENTES DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME

RÉGION	MONTANT ALLOUÉ MTO	DATE DE SIGNATURE (MINISTRE)
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	500 000 \$	18 décembre 2007
BAIE-JAMES	260 000 \$	4 septembre 2008
BAS-SAINT-LAURENT	500 000 \$	30 juin 2008
CANTONS-DE-L'EST	500 000 \$	27 mars 2008
CENTRE-DU-QUÉBEC	465 000 \$	18 mars 2009
CHARLEVOIX	500 000 \$	3 juillet 2008
CHAUDIÈRE-APPALACHES	200 000 \$	3 décembre 2009
DUPLESSIS	270 000 \$	8 septembre 2009
GASPÉSIE	500 000 \$	13 mars 2009
ÎLES DE LA MADELEINE	66 616 \$	3 décembre 2009
LANAUDIERE	500 000 \$	28 mars 2008
LAVAL	300 000 \$	13 février 2009
MANICOUAGAN	340 000 \$	13 février 2009
MAURICIE	500 000 \$	13 février 2009
OUTAOUAIS	500 000 \$	27 mars 2008
QUÉBEC	500 000 \$	28 mai 2009
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	500 000 \$	18 mars 2009



ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME

ENTRE

La ministre du Tourisme,

Madame Nicole Ménard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée la « ministère du Tourisme »

ET

Le de l'Association touristique d' , , pour et au nom de ,

ci-après désignée « »

ET

La ministre des Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire,

Madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire »

ET

La Conférence régionale des élus d' ,

personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), représentée par , dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « CRÉ de »

ET

Autres partenaires

Preamble

Considérant que le ministère du Tourisme a pour mission de favoriser l'essor de l'industrie touristique du Québec en s'appuyant sur la Politique touristique du Québec, résolument tournée vers le tourisme durable, qui a pour objectif principal de permettre au gouvernement et à l'industrie de mieux coordonner leurs efforts et de consolider la concertation entre les partenaires;

Considérant que le gouvernement du Québec a, dans le cadre du Discours sur le Budget 2007-2008, annoncé le déploiement de la *Stratégie pour le développement de toutes les régions* et que le ministère du Tourisme souhaite y contribuer en favorisant la consolidation et le développement de l'offre touristique régionale;

Considérant que l'ATR de _____ est reconnue par le ministère du Tourisme comme son partenaire privilégié quant à l'établissement des priorités, des orientations et des politiques de développement et de promotion touristiques de la région;

Considérant que le gouvernement du Québec permet de mettre en place une taxe sur l'hébergement devant servir à renforcer et à soutenir la promotion et le développement touristique des régions et que l'ATR de _____ peut utiliser une partie des revenus de celle-ci comme levier au développement de l'offre touristique;

Considérant que le ministère du Tourisme et que l'ATR de _____ souhaitent conclure une entente de partenariat afin de favoriser la synergie des partenaires et de canaliser les investissements en tourisme en fonction des priorités régionales, et ce, en lien avec la Politique touristique du Québec;

Si CRÉ signataire : Considérant que cette entente est établie en vertu de l'article 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui stipule que les conférences régionales des élus (CRÉ) peuvent conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement ou d'autres partenaires pour la mise en œuvre de priorités régionales, telles qu'inscrites dans la planification stratégique régionale.

Considérant que (à compléter en fonction des partenaires qui s'ajoutent à l'Entente);

Considérant que, par le biais de cette Entente, les partenaires ont pour volonté de tenir compte de la dynamique et des besoins de l'ensemble du territoire de _____, de se concerter et d'assurer une cohésion dans les interventions régionales pour le développement et la structuration d'une offre touristique complémentaire, attractive et de qualité.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente Entente a pour objet d'associer les partenaires locaux, régionaux et gouvernementaux à la réalisation de priorités régionales de développement de l'offre touristique en vue de maximiser l'apport de l'industrie touristique à l'économie de la région touristique de _____. Plus particulièrement, elle a pour objet de définir les engagements des parties et les modalités entourant le soutien à des projets permettant de développer l'offre touristique dans la région touristique de _____.

2. OBJECTIFS VISÉS

Les partenaires conviennent de travailler en étroite collaboration, dans le respect de leurs mandats respectifs, en vue de renouveler l'offre touristique en région, en fonction des priorités de la planification régionale de l'ATR de _____.

Les projets soutenus seront de nature régionale et posséderont un caractère structurant contribuant à renouveler l'offre touristique. Ils comporteront l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- renforcer le pouvoir attractif des produits touristiques en émergence et de la destination;
- stimuler l'achalandage touristique dans la région par l'augmentation du nombre de touristes en provenance du Québec et de l'extérieur du Québec;
- susciter la rétention des visiteurs dans la région de _____ et augmenter les nuitées;
- atténuer les écarts de la saisonnalité;
- augmenter le niveau de qualité de l'offre touristique, la complémentarité et la pérennité des produits, des services et des infrastructures;
- améliorer l'« exportabilité » de l'offre touristique;
- engendrer des impacts économiques significatifs pour le maintien et la création d'emplois;
- encourager et promouvoir des pratiques de gestion privilégiant un tourisme durable et responsable;
- favoriser le développement d'une sensibilité accrue quant à la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti de la région de _____ ;
- favoriser les projets soumis par les entreprises souscrivant à la Démarche Qualité Tourisme et promouvoir les initiatives visant l'atteinte de normes de qualité dans leur secteur d'intervention respectif.

Les éléments mentionnés dans cette section pourront varier en fonction des objectifs particuliers de chacune des ATR concernées.

3. RÉSULTATS ATTENDUS

Au terme de l'Entente, l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis portera notamment sur les aspects suivants :

À compléter en région en fonction de leurs priorités et des objectifs poursuivis. Il importe dans cette section d'identifier des cibles chiffrées (nombre de nuitées, part en pourcentage des recettes touristiques, des marchés, durée moyenne des séjours, etc.) Exemples :

- des investissements totaux de l'ordre de X \$ par année, pour un effet de levier de X;
- une augmentation de la durée moyenne de séjours dans _____ de X à X jours, tous marchés confondus;
- une contribution à l'augmentation de X % de chambres louées, pour un total de X chambres en 2010;
- une contribution de X à l'atteinte de X % des recettes touristiques du Québec en 2010;
- une augmentation du volume d'entrées de X % dans les attractions payantes;
- l'effet de levier de l'aide financière du MTO.

4. PRINCIPES

Les partenaires conviennent des principes suivants :

- l'attribution de l'aide financière se fait au mérite des projets, aucune enveloppe n'est réservée par territoire géographique constituant la région touristique;
- les projets acceptés doivent être conformes aux normes des programmes qui les financent;
- les projets retenus sont conformes aux objectifs des plans stratégiques de l'ATR de _____, de la CRÉ de _____ et de la Politique touristique du Québec;
- améliorer la prestation des services en favorisant les entreprises prenant des mesures pour protéger les milieux naturels et les paysages à hauts potentiels de développement touristique et ayant de bonnes pratiques durables en tourisme.

5. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

5.1 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Aux fins de la présente Entente, les partenaires s'engagent conjointement à :

- mettre en place un comité de gestion, composé d'un représentant de chacun des bailleurs de fonds, du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (*si CRÉ signataire*) et présidé par l'ATR de _____ ;
- respecter le code d'éthique des membres du comité de gestion;
- émettre des recommandations au ministre ou aux autres partenaires financiers, le cas échéant;
- confier à l'ATR de _____ la responsabilité des analyses des projets et transmettre ses conclusions au comité de gestion;
- payer des frais liés à l'administration de l'Entente, dans une proportion maximum de 5 %, à même la répartition annuelle de leur enveloppe budgétaire;
- produire un rapport annuel détaillant l'affectation des fonds de l'ensemble des partenaires financiers signataires de l'Entente et faisant état de l'avancement des résultats attendus.

Il est à noter que plusieurs options peuvent être envisagées en ce qui a trait aux frais d'administration allant d'un jumelage entre ATR pour l'embauche d'un analyste à l'appui d'un partenaire par le biais du prêt d'une ressource à temps partiel.

5.2 ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DU TOURISME

Aux fins de la présente Entente, le ministère du Tourisme s'engage à :

- participer financièrement à l'Entente et au soutien de projets, sous réserve de la disponibilité des crédits;
- approuver le cadre de gestion de l'Entente, tel que prévu à l'article 7;
- soutenir _____ dans l'analyse des projets déposés et produire des avis sectoriels au besoin;
- participer aux travaux du comité de gestion;
- procéder à l'analyse de conformité des projets recommandés par le comité de gestion à la ministre;
- procéder au suivi des déboursés relativement aux projets pour lesquels le ministère du Tourisme participe financièrement.

5.3 ENGAGEMENTS DE L'ATR DE _____

Aux fins de la présente Entente, l'ATR de _____ s'engage à :

- participer financièrement à l'Entente et au soutien des projets;
- approuver le cadre de gestion de l'Entente, tel que prévu à l'article 7;
- recevoir et procéder à l'analyse préliminaire des demandes et émettre des avis écrits sur les projets soumis;
- transmettre les avis au comité de gestion;
- présider le comité de gestion et y participer tout en étant responsable de l'administration, du secrétariat et du soutien professionnel;
- procéder au suivi des déboursés relativement aux projets pour lesquels l'ATR de _____ participe financièrement.

5.4 ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (SI CRÉ SIGNATAIRE)

Aux fins de la présente Entente, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire s'engage à :

- participer aux travaux du comité de gestion;
- approuver le cadre de gestion de l'Entente, tel que prévu à l'article 7;

- assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielles requises pour la mise en œuvre de l'Entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional;
- informer la Conférence administrative régionale du suivi de l'Entente;
- contribuer à la réalisation de l'objet de l'Entente dans le respect de ses mandats et politiques.

5.5 ENGAGEMENTS DE LA CRÉ DE

Aux fins de la présente Entente, la CRÉ de _____ s'engage à :

- participer financièrement à l'Entente et au soutien des projets;
- approuver le cadre de gestion de l'Entente, tel que prévu à l'article 7;
- participer aux travaux du comité de gestion;
- mettre à profit l'expertise existante à la CRÉ de _____ pour soutenir l'ATR de _____ dans l'analyse des dossiers;
- procéder à l'analyse de conformité des projets recommandés par le Comité de gestion à la CRÉ de _____ ;
- procéder au suivi des déboursés relativement aux projets pour lesquels la CRÉ de _____ participe financièrement.

5.6 ENGAGEMENTS AUTRES PARTENAIRES

À remplir en fonction des autres partenaires participants.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

6.1 PLAN DE FINANCEMENT

Les parties conviennent du plan de financement suivant :

Bailleurs de fonds	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	Total
Ministère du Tourisme	\$	\$	\$	\$	\$	\$
ATR	\$	\$	\$	\$	\$	\$
CRÉ	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Autres	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Grand total	\$	\$	\$	\$	\$	\$

6.2 VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Le versement des contributions s'effectue selon les modalités suivantes :

6.2.1. MINISTÈRE DU TOURISME

À la suite de la recommandation des projets par le comité de gestion et de l'approbation de ceux-ci par la ministre du Tourisme, le ministère du Tourisme s'engage à verser sa contribution directement aux promoteurs des projets pour lesquels il est sollicité, selon le plan de financement établi.

6.2.2. ATR de _____

À la suite de la recommandation des projets par le comité de gestion et de l'approbation de ceux-ci par l'ATR de _____, _____ s'engage à verser sa contribution directement aux promoteurs des projets pour lesquels il est sollicité, selon le plan de financement établi.

6.2.3. CRÉ

À la suite de la recommandation des projets par le comité de gestion et de l'approbation de ceux-ci par la CRÉ de , la CRÉ de s'engage à verser sa contribution directement aux promoteurs des projets pour lesquels elle est sollicitée, selon le plan de financement établi.

6.2.4. AUTRES

7. GESTION DE L'ENTENTE

L'entente de partenariat est gérée par le comité de gestion, composé des bailleurs de fonds et du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin d'assurer la convergence et la cohérence des interventions dans le traitement des projets soumis pour la région.

7.1 COMITÉ DE GESTION

7.1.1. Responsabilité du comité de gestion

Le comité de gestion aura comme mandat :

- d'élaborer le code d'éthique des membres du comité de gestion;
- d'élaborer le cadre de gestion et les règles d'attribution, conformément aux éléments énoncés à l'annexe 1 de la présente;
- de procéder à l'étude des projets déposés, proposer un plan de financement des projets et faire des recommandations appropriées aux partenaires financiers selon le plan de financement établi pour chacun des projets retenus;
- d'informer les promoteurs des projets qui auront été refusés, après avoir reçu l'aval des instances décisionnelles des bailleurs de fonds, le cas échéant;
- de déposer une fois l'an, aux partenaires, un rapport des travaux incluant, s'il y a lieu, des recommandations quant aux modifications du cadre de gestion et les règles d'attribution des projets.

7.1.2. Composition du comité de gestion

Le comité de gestion, présidé par , est composé d'un représentant de chacun des bailleurs de fonds de l'Entente et du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire *si CRÉ signataire* et pourra s'adjoindre des personnes ressources.

8. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c.c.-37) et plus particulièrement, le pouvoir de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge pertinents pour cette vérification.

9. CESSION

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit des signataires de l'Entente.

10. MODALITÉ D'APPLICATION DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

10.1 PORTÉE DE L'ENTENTE

Les parties conviennent que la présente Entente, qui a valeur d'obligation morale, est l'expression de leur volonté commune de contribuer à la réalisation des objectifs d'intervention liés au tourisme dans la région de

10.2 ÉVALUATION DE L'ENTENTE

Les parties conviennent que la présente Entente fera l'objet d'une évaluation sur une base annuelle et d'une évaluation finale afin de vérifier l'atteinte des objectifs identifiés.

Incidemment, il est important d'avoir prévu à l'article 3 « Résultats attendus », des indicateurs précis et mesurables qui permettront d'effectuer cette opération. De même, dans le cadre d'évaluation des projets, il importera de convenir d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour la sélection des projets.

10.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE

Les parties conviennent que cette Entente sera, le cas échéant, harmonisée de façon à tenir compte de toutes les nouvelles mesures et politiques que le gouvernement du Québec pourrait décréter pour l'ensemble des activités gouvernementales.

Pour toute autre modification de l'Entente, le consentement unanime des parties est nécessaire. À cet effet, un projet de modification proposé par une des parties doit être soumis, par écrit, aux autres parties. Ces dernières disposent d'un délai de 30 jours pour transmettre leur réponse par écrit.

10.4 RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Les bailleurs de fonds se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente Entente si, de façon générale, l'une d'entre elles fait défaut de remplir quelque obligation que ce soit.

10.5 DURÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente prend effet à la date de signature des parties et aura une durée de 5 ans. Elle restera néanmoins en vigueur jusqu'à la date où les obligations des parties seront complétées à l'égard des projets retenus. Par ailleurs, elle pourra faire l'objet d'une prolongation advenant une confirmation écrite en ce sens de tous les signataires, mais elle n'est pas sujette à une reconduction tacite.

11. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

11.1 Les parties reconnaissent que les ministres signataires et/ou les représentants qu'ils désigneront peuvent annoncer, conjointement avec l'ATR de , les détails importants de l'Entente et son financement, notamment :

- le nom des organismes signataires;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'Entente et le territoire couvert;
- le budget total de l'Entente.

11.2 La présente Entente est confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par les parties signataires, à moins d'avis contraire.

11.3 Les parties s'engagent à assurer la visibilité des parties lors de toute activité de communication relative à l'Entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

11.4 Les parties acceptent que des représentants de parties participent à toute cérémonie officielle concernant l'Entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'Entente. À cet égard, les signataires doivent

être informés, par écrit, au moins dix jours avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

12. LOIS APPLICABLES

La présente Entente de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

13. RÉSERVE

La participation financière du ministère du Tourisme à cette Entente est conditionnelle au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale.

14. OUVERTURE À D'AUTRES PARTENAIRES

L'implication de nouveaux partenaires désireux de s'associer à la mise en œuvre de la présente Entente sera intégrée ou rendue possible par l'ajout d'un avenant annexé à la présente, sans préjudice aux modalités de mise en œuvre.

15. COMMUNICATIONS

Pour le ministère du Tourisme :

Madame Geneviève Moisan, directrice
Direction du partenariat et de l'intervention régionale
Ministère du Tourisme
900, boulevard René Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959
Courriel : genevieve.moisan@tourisme.gouv.qc.ca

Pour l'ATR de

Madame / Monsieur
Adresse
Téléphone :

Pour le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Madame / Monsieur
Adresse
Téléphone :

Pour la Conférence régionale des élus de

Madame / Monsieur
Adresse
Téléphone :

16. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent protocole d'Entente, y compris les annexes le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

MINISTÈRE DU TOURISME

Par : _____
Nicole Ménard
Ministre du Tourisme

_____ Date

ATR de

Par : _____
Président/e

_____ Date

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Par : _____
Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

_____ Date

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE

Par : _____
Président/e

_____ Date

Annexe 1 – Développement de l'offre

Cadre de base pour l'analyse des projets

Organismes admissibles

- Les entreprises privées, les organismes légalement constitués, à but lucratif (OBL) ou non lucratif (OBNL);
- Les entreprises publiques, telles les corporations municipales et les corporations autochtones.

Nature de l'aide

- Contribution financière non remboursable;
- Là où le ministère du Tourisme participe financièrement, le cumul maximal de l'aide gouvernementale du Québec pour une entreprise à but lucratif est de 50 % et celui pour un organisme public ou à but non lucratif est de 80 %.

Conditions de recevabilité

- Plan d'affaires complet et étayé
- Projet doit se réaliser sur le territoire de la région touristique de
- Coût minimal du projet : 50 000 \$
- Mise de fonds de l'entreprise ou de l'organisme : 20 % du coût du projet
- Aucun engagement contractuel avant le dépôt de la demande d'aide
- Aucune aide financière pour le fonctionnement usuel (salaires et opérations), la mise aux normes, le maintien d'actifs et la conformité à des règlements
- Aucune aide financière pour la commercialisation et la promotion
- Aucune aide financière pour le fonds de roulement, le service de la dette, les pertes en capital et le remplacement de capital
- Exclusion pour les projets soutenus par le ministère du Tourisme : secteur du commerce de détail, secteur de la restauration ainsi que construction et rénovation d'unités d'hébergement

Orientations générales pour l'évaluation des projets

- Assurer le renouvellement de l'offre touristique en soutenant des projets conformes aux objectifs de la Politique touristique du Québec et qui s'intègrent à l'une ou l'autre des quatre expériences touristiques suivantes : le Québec des grandes villes, le Québec de la villégiature, le Québec grande nature et le Québec du Saint-Laurent.
- Privilégier les produits touristiques en émergence que sont l'agrotourisme, le cyclotourisme, l'écotourisme et tourisme d'aventure, le tourisme autochtone, le tourisme culturel, le tourisme de santé et de mieux-être et le tourisme nautique.
- Pour les régions ayant identifié un créneau d'excellence (ACCORD) en tourisme, accorder une priorité aux projets identifiés dans les stratégies et plans d'actions.
- Accorder une priorité aux projets qui souscrivent à de bonnes pratiques durables en tourisme.
- Accorder une priorité aux projets souscrivant à la Démarche Qualité Tourisme.

Les ATR pourront adapter ces critères de base à la réalité de leurs régions respectives et en ajouter des plus spécifiques le cas échéant.

MINISTÈRE DU TOURISME

Renseignements particuliers

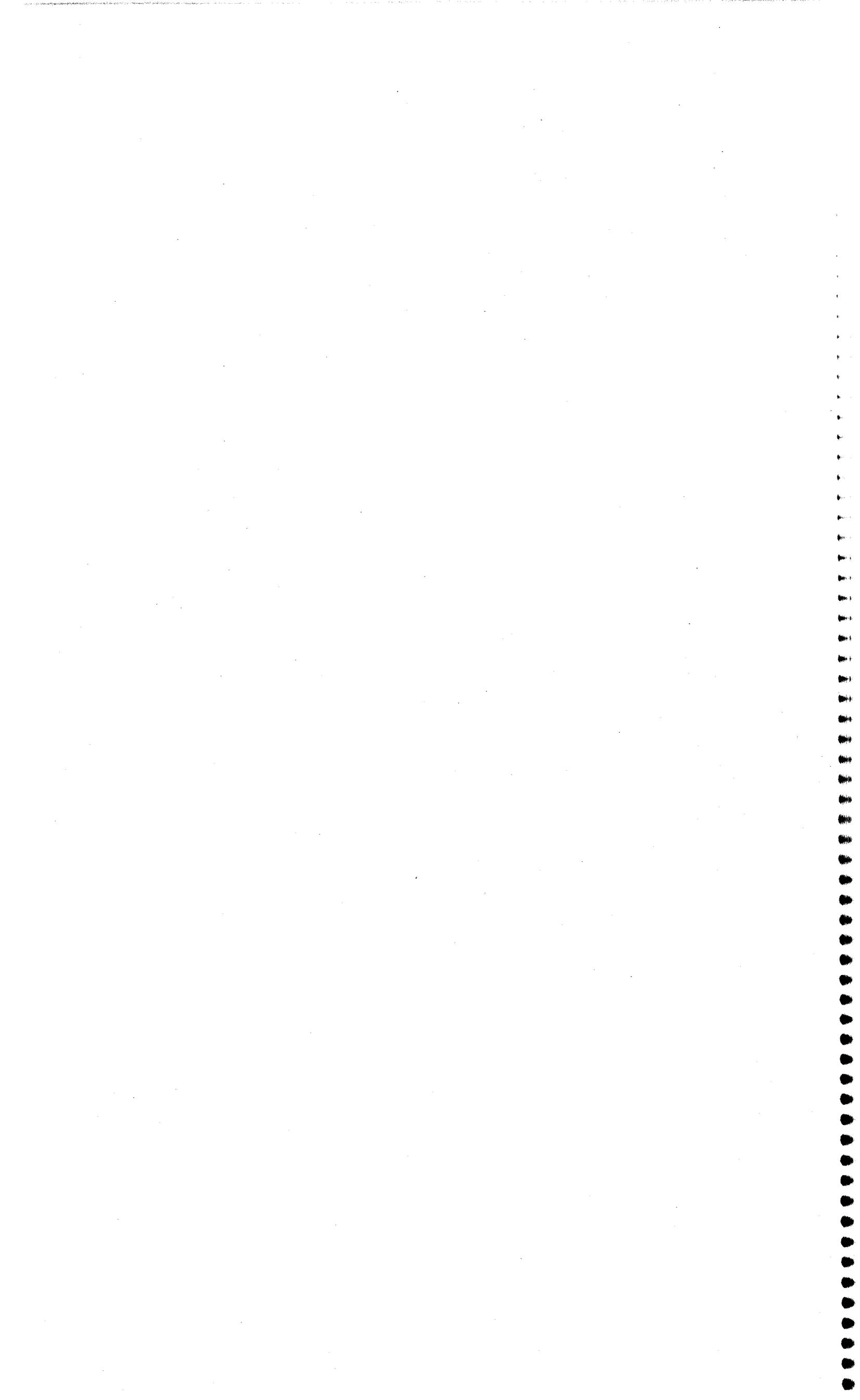
Étude des crédits 2011-2012

Question 23

Identification de tous les contrats de plus de 24 000 \$ octroyés sans appel d'offres en 2010-2011 par la Société du Palais des congrès de Montréal en indiquant le montant de chacun des contrats, la date d'octroi, le bénéficiaire et la justification du mode d'octroi.

Réponse :

Montant	Date d'octroi	Bénéficiaire	Justification du mode d'octroi
24 500.00 \$	24-11-2010	Revolver3	Services professionnels sous le seuil de 100 000 \$.
24 820.00 \$	14-10-2010	Bernard Tourville	Services professionnels sous le seuil de 100 000 \$.
24 875.00 \$	12-05-2010	Les Constructions Luc Loiselle Inc.	Construction sous le seuil de 100 000 \$.
28 441.00 \$	28-02-2011	Médisolution Ltée	Fournisseur unique en vertu d'une licence.
35 295.00 \$	01-11-2010	Softicket Inc.	Fournisseur unique. Ajout à un logiciel déjà en place.
41 601.00 \$	08-12-2010	Revolver3	Services professionnels sous le seuil de 100 000 \$.
45 493.62 \$	28-06-2010	Ungerboeck Systems International	Fournisseur unique en vertu d'une licence.

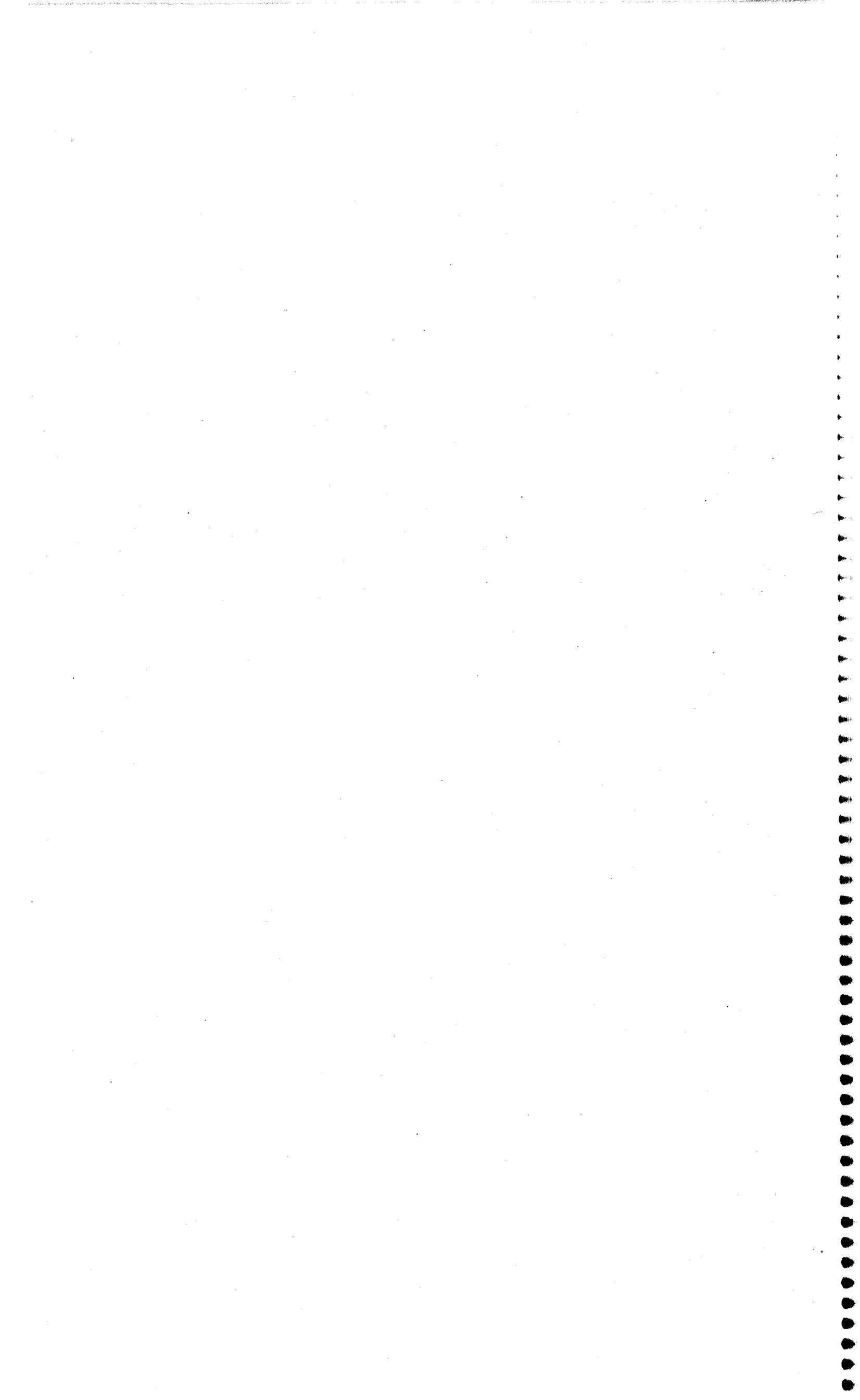


ÉTUDE DES CRÉDITS 2010-2011

Société du Centre des congrès de Québec

RP-24 IDENTIFICATION DE TOUS LES CONTRATS OCTROYÉS SANS APPEL D'OFFRES EN 2010-2011 PAR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC EN INDIQUANT LE MONTANT DE CHACUN DES CONTRATS, LA DATE D'OCTROI, LE BÉNÉFICIAIRE ET LA JUSTIFICATION DU MODE D'OCTROI

Date	Bénéficiaire	Justification	Montant	Mode d'octroi
2010-07-13	Honeywell Itée	Prolongation pour une période de 6 mois du contrat de services auxiliaires relatif à l'entretien des systèmes d'automatisation et de régulation	37 450,02 \$	Gré à gré
2010-09-13	Université Laval	Contribution de la Société à la rémunération aux frais de fonctionnement du chargé d'affaires en Europe, conformément à l'entente de collaboration signée le 19 août 2010 avec l'Université Laval et Pôle Québec Chaudière-Appalaches pour 3 ans, 25 000 \$ par an	75 000,00 \$	Gré à gré
2010-09-23	Honeywell Itée	Contrat pour le remplacement des lecteurs de cartes du système de sécurité	197 833,00 \$	Fournisseur unique
2010-09-23	Honeywell Itée	Contrat de services du système intégré de sécurité	180 394,00 \$	Fournisseur unique
2010-12-15	Université Laval	Contrat de services auxiliaires pour la conception, la réalisation et l'entretien d'un aménagement paysager sur la promenade Desjardins	61 402,00 \$	Gré à gré
2011-02-24	Honeywell Itée	Contrat de services auxiliaires relatif à l'entretien des systèmes d'automatisation et de régulation	463 910,00 \$	Fournisseur unique



MINISTÈRE DU TOURISME

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

ÉTUDE DES CRÉDITS 2011-2012

Question 25

Liste de tous les contrats octroyés sans appel d'offres en 2009-2010 par la Régie des installations olympiques

Nom du contractant	Objet du mandat	Montant \$
--------------------	-----------------	---------------

CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

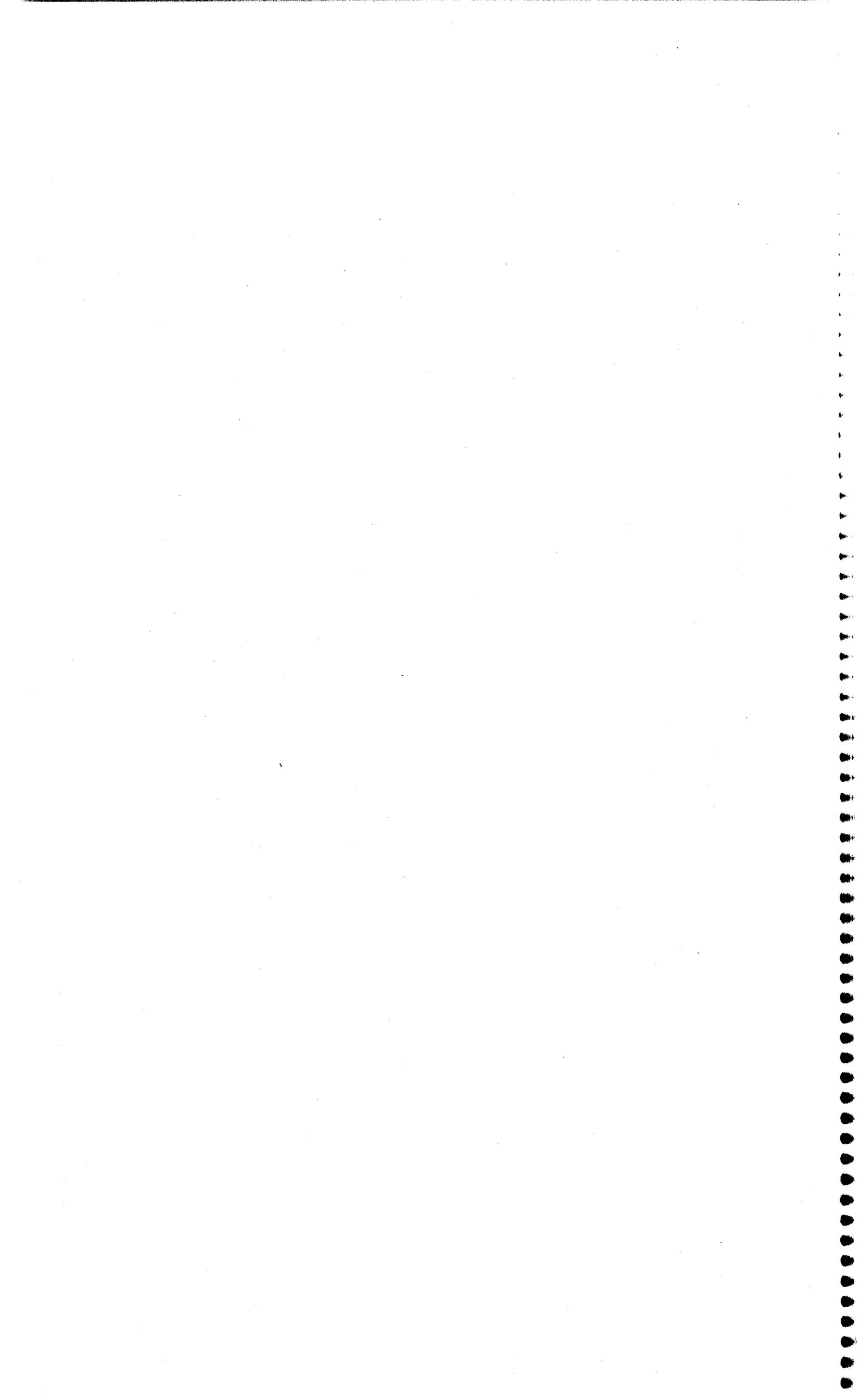
Regroupement Loisir Québec	Frais d'affranchissement du courrier	23 796,84 \$
----------------------------	--------------------------------------	--------------

CONTRATS DE NATURE TECHNIQUE

Gaz Métropolitain	Transport de gaz pour le chauffage	448 514,03 \$
Regroupement Loisir Québec	Service de traitement du courrier et services connexes	4 636,00 \$
Sécurité Kolossal inc. Le Groupe B.E.S.T	Agents de sécurité pour le gardiennage et la patrouille au Parc olympique	677 152,63 \$
Société de contrôle Johnson ltée	Entretien des 4 refroidisseurs York de la Centrale thermique	79 143,18 \$
Société TELUS Communications	Services d'entretien de l'autocommutateur téléphonique (PBX)	40 000,00 \$
Telus Communications (Québec) Inc.	Fourniture de services de télécommunications - voix	35 329,00 \$

CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

Centre de services partagés du Québec	Services professionnels de vérification interne	3 056,25 \$
Dessau	Echantillonnage de la toile et protocole de gestion de l'occupation de l'enceinte	49 638,75 \$
Groupe Altus	Sondage de satisfaction auprès des clientèles des services touristiques	19 700,00 \$
Groupe Conseil BPR	Ingénierie détaillée pour le réaménagement du secteur de la sécurité (RIO)	27 949,57 \$
Groupe Secor inc.	Réaliser une étude d'impacts économiques (période de construction de la toiture)	15 243,95 \$
OCTGM	Placement publicitaire dans le Guide des Vacances du Qc, Brochure Quebecmusts.com	11 175,00 \$
Publications LCR (2008) inc.	Espace publicitaire Passeport POM, carte touristique du GM et Quoi faire à Mtl	55 140,00 \$
RSM Richter Inc.	Services professionnels pour un mandat spécifique de vérification	22 120,86 \$
SPHÈRE Communication stratégique	Conseils stratégiques	29 994,58 \$
SPHÈRE Communication stratégique	Conseils stratégiques	135 247,22 \$
Transcontinental Holiday Media	Placement publicitaire dans Quebec Group Travel Planner 2011	2 763,75 \$
TV Tour	Placement publicitaire: touristique RIO Plein la Vue, RIO-Biódome-Jardin Botanique	15 000,00 \$
Université Laval	Achat d'un article dans l'Encyclopédie du patrimoine culturel de l'Amérique française	5 000,00 \$



Question **26**

Pour chaque année depuis 2004-2005, le nombre total d'accommodements qui ont été accordés ou refusés pour les employés du ministère ou des organismes dépendant du ministère et la ventilation par type d'accommodement (handicap, grossesse, motifs religieux, etc.).

Réponse :

Aucun.

